

RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DE FOREST-BERKENDAEL

ANNÉE 2020



Rapport annuel de la Commission de Surveillance de Forest-Berkendael

Année : 2020

Table des matières

١.	LA COMMISSION DE SURVEILLANCE	4
Α.	Composition	4
	a. Composition de la Commission au 1er janvier 2020	
	b. Evolution de la composition de la Commission en cours d'année	
В.	Fonctionnement – réunions et travail de la Commission	5
i	a. Réunions de la Commission	
- 1	b. Relations de la Commission avec le Conseil Central de surveillance pénitentiaire	6
(c. Autres relations de la Commission	7
	d. Dans le domaine de la santé	7
•	e. Contacts des membres de la Commission vers l'extérieur	7
c.	Commission des plaintes	8
;	a. Composition	8
	b. Formation et préparation	
(c. Fonctionnement	9
(d. Relation avec la Commission de surveillance	9
II.	ETABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES DE FOREST ET DE BERKENDAEL	9
A.	Prison de Bruxelles	9
В.	Prison de Forest	10
C.	Prison de Berkendael	11
D.	Population pénitentiaire en chiffres	12
III.	SURVEILLANCE	17
Α.	Conditions de détention	17
	a. Salubrité et état du bâtiment	
	b. Cuisine et alimentation	
	c. Vêtements et literie	
	d. Hygiène	
	,	



	e.	Biens propres	28
В.		Contacts avec l'extérieur et liens familiaux	35
	a.	Correspondance	35
	b.	Visites et mise en place des contacts avec les proches par visioconférence	35
	c.	Téléphone	41
	d.	Prison Cloud	42
	e.	Informations et médias	42
C.		Régime et activités	43
	a.	Différents régimes	43
	b.	Organe de concertation des détenus	44
	c.	Travail	45
	d.	Education et formation	49
	e.	Activités sportives et préau	50
	f.	Activités culturelles et loisirs	53
	g.	Bibliothèque	54
	h.	Religion et philosophie	
D.		Les soins de santé	56
	a.	Infrastructure et équipements	58
	b.	Accès aux soins de médecine générale	
	c.	Accès aux soins de médecine spécialisée	
	d.	Promotion de la santé et prévention de la maladie	
	e.	Soins spécifiques par catégorie de personnes détenues	
	f.	Le dossier médical	
	g.	Accès aux dossiers et délivrance de certificats	
	h.	Pharmacie et médicaments	
	i.	Extractions médicales et hospitalisation (CMC ou hôpital externe)	
	j.	Conclusion	
Ε.		Sécurité, ordre et discipline	64
	a.	Mesures de contrôles (fouilles)	
	b.	Sanctions disciplinaires	
	c.	Usage de la force et matériel de surveillance	
F.		Les incidents	71
G.		Plan de détention et aménagement de la peine	74
	a.	Plan de détention et amenagement de la penie	
	a. b.	Transfèrement	
	о. С.	Statut juridique externe des condamnés	
	C.	Statut juridique externe des condamnes	/4
Н.		Personnel pénitentiaire	
	a.	Staff de direction	
	b.	Personnel de surveillance	
	С.	Actions syndicales	
	d.	Autres services	83
ı.		Garanties	
	a.	Accès à un avocat / aide juridique	
	b.	Droit à l'information – ROI	85
	c.	Procédure de plaintes	86



d.	. Registres	87
e.	. Billets de rapports / communication interne	87
f.	Droit de vote	88
IV.	CONCLUSION	88
Persi	f. Droit de vote 88 V. CONCLUSION 88 Persistance de problèmes structurels graves 88 Trois défis de la Commission mis en suspens en 2020 89	
Trois	s defis de la Commission mis en suspens en 2020	89
La cri	rise sanitaire	89

Liste des abréviations :

CCSP Conseil central de surveillance pénitentiaire

CED Caisse d'entraide des détenus

CEDH Convention européenne des droits de l'homme

CMC Centre Médico-Chirurgical (celui visé dans ce rapport est celui de la prison de

Bruxelles – site de Saint-Gilles)

CPK Costume pénitentiaire / penitentiaire kostuum

IES Isolement en espace de séjour

KCE Centre fédéral d'expertise des soins de santé

La Commission La Commission de surveillance de la prison de Forest-Berkendael

LDH Ligue des droits humains

Loi de principes Loi du 12 janvier 2005 de principes concernant l'administration pénitentiaire

ainsi que le statut juridique des détenus

OCD Organe de concertation des détenus
ONE Office de la naissance et de l'enfance

ROI Règlement d'ordre intérieur SPS Service psychosocial de la prison

VHS Visite hors surveillance



I. <u>La Commission de Surveillance</u>

A. Composition

a. Composition de la Commission au 1er janvier 2020 :

- 1. Caroline Cnop *membre magistrate* ; juge au tribunal de première instance francophone de Bruxelles.
- 2. Virginie De Baeremaeker ; criminologue et psychologue clinicienne travaillant au sein d'un hôpital psychiatrique prenant notamment en charge des patients internés libérés à l'essai ;
- 3. Sven De Boeck; science outreach officer à la VUB;
- 4. Virginie De Ridder membre médecin;
- 5. Alain Devaux *membre médecin*; médecin généraliste pensionné, volontaire à Médecins du Monde;
- 6. Isabelle de Viron *membre avocate* ; avocate au Barreau de Bruxelles et médiatrice familiale ;
- 7. Isabelle Erauw ; juriste à la clinique Saint-Jean à Bruxelles ;
- 8. Raphaël Jungers ; infirmier en psychiatrie médico-légale ;
- 9. Hervé Louveaux Président *membre magistrat*; vice-président du tribunal de première instance francophone de Bruxelles;
- 10. Christian Moulart membre médecin; gynécologue;
- 11. Olivia Nederlandt ; professeure de droit pénal et de procédure pénale à l'ULB et l'USL-B et chercheuse F.R.S.-FNRS en droit pénitentiaire ;
- 12. Clotilde Nyssens; ex-députée et ex-sénatrice (CdH), administratrice de plusieurs ASBL;
- 13. Marc Persoons *membre magistrat* ; juge de la famille et de la jeunesse au tribunal de première instance francophone de Bruxelles ;
- 14. Marie-Hélène Rabier ; journaliste retraitée ;
- 15. David Scheer; criminologue, chercheur au CNRS (France);
- 16. Fabienne Simons ; vice-présidente du Beschermcomité (association de visiteurs) des établissements de Louvain central et Louvain secondaire ; membre de la Commission Prisons de la Ligue des Droits Humains.
- 17. Aurélie Verheylesonne *membre avocate* ; avocate pénaliste au Barreau de Bruxelles et assistante en droit pénal et droit de la procédure pénale à l'UMons ;
- 18. Eric Verstegen kinésithérapeute.

Secrétaire : Luc van Weddingen, Ingénieur Industriel (retraité)

b. Evolution de la composition de la Commission en cours d'année :

Trois membres ont quitté la Commission en 2020. Virginie De Ridder quitte à regret la Commission en mars après une collaboration active en sa qualité de médecin. Sa charge de travail ne lui permet plus de poursuivre sa mission. Clotilde Nyssens quitte la Commission en



septembre après un très long parcours réalisé avec rigueur et compétence comme membre et anciennement Vice-Présidente. Eric Verstegen quitte la Commission en octobre pour raison de santé, ce qui l'a empêché de remplir son mandat comme il l'aurait souhaité. Tous trois sont chaleureusement remerciés pour leur engagement.

Clara Mennig (juriste et chargée de projet la Fédération des maisons d'accueil et des services d'aide aux sans-abris) et Fouad El Abbouti (enseignant de cours généraux dans l'enseignement secondaire spécialisé) rejoignent la Commission en décembre 2020.

B. Fonctionnement – réunions et travail de la Commission

La Commission de surveillance se voit assigner par la loi de principes une triple mission : une mission de contrôle sur les établissements pénitentiaires de Forest et Berkendael, une mission d'avis et une mission de médiation.

Pour remplir ces missions, les membres de la Commission réalisent des « permanences du mois ». Chaque mois, deux membres se proposent, l'un pour être de permanence à Forest, l'autre à Berkendael, ce qui signifie qu'ils se rendent de manière régulière, au moins une fois par semaine, au sein de l'un des deux établissements. Ils relèvent les boîtes aux lettres de la Commission, situées à différents endroits de la prison et notamment sur chaque aile au sein du cellulaire. Les détenus y déposent des billets de rapport pour relayer des griefs et demander un entretien. Les commissaires du mois s'entretiennent aussi de manière spontanée avec les détenus qu'ils croisent lorsqu'ils déambulent au sein de la prison. Les détenus demandent fréquemment de l'aide pour résoudre des problèmes spécifiques. Et vu le manque d'assistants sociaux, les commissaires réalisent alors des « navettes » entre les détenus et les membres du personnel, voire de la direction, en vue de tenter d'apporter une réponse à ces problèmes. Les commissaires rédigent un « rapport mensuel », qui fait état des différents constats réalisés pendant le mois quant aux conditions de détention et des problèmes qu'ils ont résolus ou tenté de résoudre pour les détenus.

La Commission se réunit une fois par mois, pour discuter de son fonctionnement général et des rapports mensuels.

Les membres de la Commission communiquent entre eux à l'occasion des réunions mensuelles mais échangent aussi régulièrement des mails.

La Commission dispose d'une adresse Gmail et utilise un drive pour partager ses documents, dans l'attente d'une adresse e-mail et d'une plate-forme informatique officielles fournies par le CCSP.

Le secrétariat est assuré avec efficacité par Luc Van Weddingen.

La situation sanitaire a sérieusement entravé le bon fonctionnement des missions de la Commission tant en prison qu'au sein de la Commission elle-même, surtout pour ses membres âgés de plus de 65 ans et les médecins sollicités ailleurs. Malgré la situation, tout a été mis en œuvre pour garder au maximum le contact avec les détenus.



a. Réunions de la Commission

Les réunions ont lieu le premier lundi du mois, en soirée, entre 18h et 20h30-21h. En raison de la crise sanitaire, la majorité des réunions de l'année 2020 ont eu lieu par le biais de la visioconférence, en utilisant d'abord, la plate-forme « ZOOM » et finalement, la plate-forme « JITSI ».

Présences aux réunions :

06 janvier – présentiel 03 février – présentiel 02 mars – présentiel 06 avril – visioconférence

20 avril – visioconférence

04 mai – visioconférence 08 juin – visioconférence 06 juillet – visioconférence 07 septembre – présentiel

05 octobre – présentiel

09 novembre – visioconférence

07 décembre – visioconférence

Membres présents	Nombre de membres		
	de la Commission		
17	18		
15	18		
14	18		
13	17		
08	17		
(2e réunion pour organisation vu crise sanitaire)			
16	17		
12	17		
13	16		
16	16		
11	15		
13	15		
15	17		
Moyenne du nombre de	Moyenne du nombre		
présents : 14	de présents : 16,7		

Sarah Grandfils, membre du bureau du Conseil Central de surveillance pénitentiaire et personne de contact pour la Commission, était présente aux deux réunions d'avril et à celles de juillet et octobre. Margaux Giansante, juriste au Conseil et chargée de la Commission des plaintes, a assisté à la réunion de juillet. En novembre, c'est Audrey Cosyns, coordinatrice des Commissions de surveillance francophone, qui était présente.

Hervé Louveaux a assisté à la réunion de la Commission de surveillance de la prison de Saint-Gilles le 6 octobre. Par ailleurs, la Commission de surveillance de la prison de Saint-Gilles était représentée à notre réunion du 9 novembre par Christine Bardoux.

Relations de la Commission avec le Conseil Central de surveillance b. pénitentiaire

Tant avec Sarah Grandfils, référente du Conseil central de surveillance pénitentiaire (ci-après « CCSP ») pour notre Commission, qu'avec Audrey Cosyns, coordinatrice des Commissions francophones, la communication par mail et par téléphone est fluide et constructive;

Les membres de la Commission participent généralement aux activités proposées par le CCSP. Ils sont ainsi nombreux à avoir participé à la formation « Loi de principes » dispensée le 27 janvier et à la « Journée des Commissions » du 28 novembre par visioconférence.



c. Autres relations de la Commission

- Contacts entre le Président Hervé Louveaux et les directions des prisons:
 - o une dizaine de réunions ont eu lieu sur l'année avec la direction de Forest (outre les nombreux contacts téléphoniques surtout pendant le confinement);
 - une réunion a également eu lieu avec la direction de Berkendael, outre les nombreuses communications avec elle et la direction de la prison de Bruxelles (qui englobe la direction des sites de Saint-Gilles et de Forest-Berkendael);
- Contacts avec le Bourgmestre de Forest : le bourgmestre a visité le 29 avril les établissements pénitentiaires de Forest et de Berkendael en présence du Président et d'un membre de la Commission. Plusieurs échanges téléphoniques concernant la pandémie ont eu lieu avec le Bourgmestre à cette période;
- Contact avec les autres Commissions de surveillance : contacts et échanges réguliers par mails avec les Présidents des Commissions de surveillance, principalement francophones ; participation à la réunion des Présidents des commissions francophones et à la réunion des Présidents néerlandophones en date du 28 novembre.

d. Dans le domaine de la santé

- Le 25 juin, le CCSP a organisé une session d'information à l'attention des médecins des Commissions de surveillance ;
- En dehors des permanences du mois, Alain Devaux, médecin de la Commission, a eu une petite vingtaine de contacts téléphoniques et échangé une dizaine de mails avec le Dr. de Dorlodot, surtout pendant le premier confinement ;
- En dehors des permanences du mois, les médecins Alain Devaux et Christian Moulart ont effectué pour les deux établissements en moyenne une visite par mois concernant des demandes des détenu(e)s pour raison médicale. A plus de dix reprises, ils ont consulté le dossier médical du détenu au préalable.

e. Contacts des membres de la Commission vers l'extérieur

- Interview du Président Hervé Louveaux pour l'article « Prison : à poil, tes droits ! » de Marinette Mormont paru dans Alter Échos le 17-12-019 (https://www.alterechos.be/prison-a-poil-tes-droits/)
- Le 14 février : contact entre Clotilde Nyssens et La Ligue des familles en vue d'une étude au sujet du maintien des liens familiaux pour les détenus ;
- Le 5 mars : échange entre Fabienne Simons et 7 étudiants de l'ULB en vue d'un travail « Droit du bien-être au travail » en prison ;
- Le 6 avril : carte blanche dans le Soir d'Olivia Nederlandt avec Marc Nève et Yves
 Cartuyvels « Carta academica », « La prison face au covid19 : zoom sur un
 angle mort de la démocratie » Le Soir, en ligne : https://plus.lesoir.be/292621/article/2020-04-06/la-prison-face-au-covid19-zoom-sur-un-angle-mort-de-la-democratie?fbclid=lwAR2gCZv4zzh8UEcq-iPlfKmEqm4jr8UV9Gl9aYzxpKjFD8DzKdul9ws3QsU;



- Le 20 avril : interview de Fabienne Simons pour le travail d'une étudiante en criminologie de la KUL concernant l'attitude des agents pénitentiaires vis-à-vis des services externes ;
- Le 25 août : carte blanche rédigée par Olivia Nederlandt, sur la base de ses discussions avec les détenus de Forest concernant les visites hors surveillance, et intitulée : « La crise sanitaire ne peut continuer à justifier l'atteinte au droit à la vie privée et familiale des personnes détenues et de leurs proches », signée par quatre ASBL (la section belge de l'Observatoire International des Prisons, la Ligue des Droits Humains, le collectif de luttes anti-carcérales la CLAC et le GENEPI Belgique) et publiée sur le site de la Ligue des droits humains : https://www.liguedh.be/la-crise-sanitaire-ne-peut-continuer-a-justifier-latteinte-au-droit-a-la-vie-privee-et-familiale-des-personnes-detenues-et-de-leurs-proches/;
- Le 18 septembre : interview de Fabienne Simons à RCF dans l'émission « L'Air du Temps » à propos du travail de la Commission (https://rcf.fr/actualite/social/fabienne-simons-de-la-Commission-de-surveillance-de-la-prison-de-forest);
- Le 8 octobre : interview d'Hervé Louveaux dans *le Soir* à propos du Droit de Plainte (https://plus.lesoir.be/330156/article/2020-10-07/les-droits-permettent-de-sintegrer-dans-lasociete; « Dans les prisons, l'équité à défaut de la liberté » dans le Soir du 8 octobre 2020 : https://plus.lesoir.be/330153/article/2020-10-07/dans-les-prisons-lequite-defaut-de-la-liberte) ;
- Le 26 décembre : Olivia Nederlandt intervient sur la chaîne télévisée BX1 dans l'émission
 « Sur le Pont » à propos de la pandémie en prison (<u>Lien</u>);

C. Commission des plaintes

a. Composition

Les dispositions de la loi de principes relatives au droit de plainte sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2020. A partir de cette date, la Commission des plaintes de la prison de Forest-Berkendael est composée des trois membres suivants de la Commission de surveillance :

- 1. Caroline Cnop Présidente Magistrate;
- 2. Isabelle de Viron;
- 3. Raphaël Jungers.

Marc Persoons est le magistrat suppléant de la Commission des plaintes.

b. Formation et préparation

Avant l'entrée en vigueur du droit de plainte le 1^{er} octobre 2020, le CCSP a organisé diverses réunions et formations pour les futurs membres des Commissions des plaintes, auxquelles les membres ont participé, notamment :

- Le 7 mai 2020 : réunion d'information ;
- Le 15 juillet 2020 : formation ;
- Le 19 août 2020 : formation/questions-réponses ;
- Fin août : envoi d'exercices pratiques à faire soi-même ;
- Le 17 septembre 2020 : formation (en présentiel) ;
- Le 7 octobre 2020 : réunion avec les juristes de la Commission des plaintes (en présentiel à Forest).



c. Fonctionnement

Des « formulaires de plainte » sont accessibles aux détenus sur les ailes. Ceux-ci les transmettent eux-mêmes à la Commission des plaintes, ou via leur avocat, ou via la Commission de surveillance (remise en main ou dans la boîte aux lettres).

Les audiences de la Commission des plaintes sont planifiées un mercredi sur deux, en théorie 8h30 à Forest et 10h30 à Berkendael ; elles n'ont lieu que s'il y a des plaintes à y fixer.

Les trois membres prennent chacun connaissance du dossier avant l'audience (plainte, défense direction, pièces et résumé) et d'une première analyse réalisée par la juriste du secrétariat des plaintes du CCSP. Les membres délibèrent dans la foulée de l'audience.

La juriste du secrétariat des plaintes du CCSP prépare un projet de décision, qui est soumis à la relecture des membres de la Commission des plaintes.

d. Relation avec la Commission de surveillance

Les membres de la Commission des plaintes participent aux réunions mensuelles de la Commission de surveillance lorsque des généralités sur les établissements pénitentiaires et le travail de la Commission de surveillance sont discutés. Lorsque les membres de la Commission de surveillance exposent le contenu des rapports mensuels, les membres de la Commission des plaintes quittent la réunion.

Les membres de la Commission des plaintes reçoivent tous les échanges de mails de la Commission de surveillance, ont accès à la boîte Gmail de cette dernière, reçoivent les ordres du jour et les procès-verbaux des réunions ainsi que les rapports mensuels rédigés par les commissaires du mois. La Commission des plaintes communique ses décisions à la Commission de surveillance, qui les regroupe sur son Drive.

II. <u>Etablissements pénitentiaires de Forest et de Berkendael</u>

A. Prison de Bruxelles

Depuis fin 2016, en pratique les trois prisons situées à Bruxelles sont rassemblées sous l'autorité d'un seul directeur principal, M. Jurgen Van Poecke, et de nombreux services ont été fusionnés et centralisés : l'équipe de direction, le service du personnel, le service psychosocial, la comptabilité. La consécration « juridique » de la prison de Bruxelles n'est toutefois intervenue qu'en 2019, par l'adoption de l'arrêté royal du 17 août 2019 portant exécution des dispositions de la loi de principe du 12 janvier 2019 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, relatives à la destination des prisons et au placement et transfèrement des détenus (*M.B.*, 29 août 2019).

Les trois sites de la prison de Bruxelles ont chacun une destination différente : la prison de Saint-Gilles est la maison d'arrêt où l'on trouve des hommes en détention préventive. Elle abrite également une annexe psychiatrique ; la prison de Forest est une maison de peine pour hommes et enfin, à la prison de Berkendael, se trouvent incarcérées les femmes, en

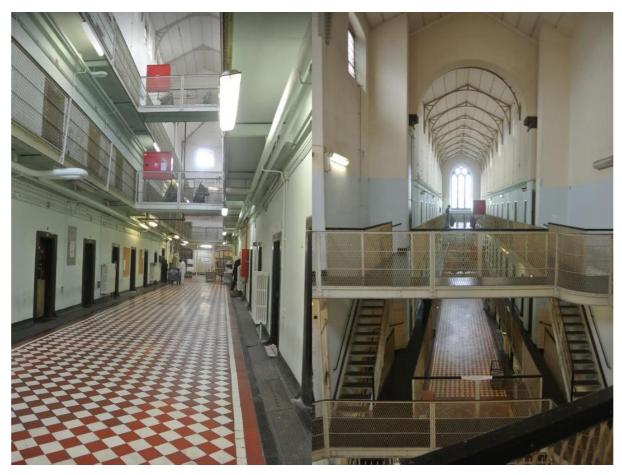


détention préventive, condamnées ou internées. Aucune règle explicite n'évoque la situation des personnes transsexuelles ou transgenres.

Cette gestion commune a pour objectif de faciliter le déménagement de la prison de Bruxelles vers la prison de Haren, qui devrait ouvrir ses portes à la fin des travaux en 2022. Aucune garantie n'a toutefois été donnée par le ministre de la Justice quant à la fermeture des trois sites de la prison de Bruxelles lors de l'ouverture de la prison de Haren.

B. Prison de Forest

La direction elle-même admet que « l'état de vétusté de la prison de Forest est indéniable », tout en soulignant que c'est seulement depuis quelques années que Forest « constitue la maison pour peine de la région bruxelloise » et que le régime y est « novateur ». L'établissement pénitentiaire de Forest n'en est pas moins un bâtiment inadapté et sous-équipé pour être une maison de peine digne de ce nom. L'état général du bâtiment est vétuste et ne répond pas aux conditions minimales d'hygiène : douches en très mauvais état, vieux châssis, murs couverts de moisissures, ...



Le « cellulaire » (là où se trouvent les cellules où sont enfermés les détenus) compte trois ailes : l'aile A, l'aile B et la « new C » (rappelons que deux ailes ne sont plus utilisées car elles



ont été fermées pour des raisons sanitaires et de sécurité). Les ailes A et B comportent chacune trois niveaux. L'aile New C en comporte quatre.

Les cellules des **ailes A et B** ne disposent pas de l'eau courante et de WC, si bien que les détenus doivent utiliser un seau hygiénique à vider dans un dépotoir se trouvant au fond des ailes. Les portes des cellules sont d'origine, en bois avec de vieilles serrures difficiles à manier. En compensation, les détenus bénéficient d'un régime « semi ouvert » : les cellules sont ouvertes durant certaines périodes de la journée. Tous les détenus de ces ailes travaillent soit à l'atelier soit comme servant. Observation de la direction : « Conformément à la loi de Principes (Chapitre II, Sections II et III), qui évoque le « régime de vie en communauté » ou « le régime de vie en semi-communauté », il convient de préciser que le régime des ailes A et B correspond d'avantage à un régime de vie en communauté ».

Les personnes détenues à l'aile **New C** n'ont pas accès au travail pénitentiaire. Le régime de détention diffère sur les 4 niveaux. Au sous-sol et au rez-de-chaussée, le régime est fermé : les détenus sont enfermés dans leur cellule, sauf lorsqu'ils sortent au préau, se rendent à la visite ou ont une activité. Ceux des deux autres niveaux ont un régime semi-ouvert, qui leur permet d'être hors de leur cellule pour les repas du midi et du soir, ainsi que durant la soirée.

Ces différents régimes ont été sérieusement modifiés durant la crise sanitaire (infra).





L'établissement de Berkendael comporte trois étages, avec un régime de détention qui varie selon ces étages. Au rez-de-chaussée, les cellules sont normalement fermées, avec la possibilité de prendre un repas en commun certains soirs et avec la possibilité d'avoir des activités sur niveau à plusieurs reprises par semaine. Au premier étage, les cellules sont aussi fermées, il n'y a pas de prise de repas en commun, mais les cellules sont ouvertes le soir un jour sur deux en

alternance avec le rez-de-chaussée. Au second étage, les repas de midi et du soir sont pris en commun tous les jours, les mères peuvent circuler avec leur enfant sauf lors des mouvements. Des activités sont organisées le soir.

La situation sanitaire a cependant modifié l'organisation des différents régimes (infra). Ainsi au deuxième étage, la possibilité de prendre les repas en commun a été supprimée. L'absence de nombreux agents a eu, entre autres, pour conséquence un accès réduit au travail et une diminution de durée des préaux.



D. Population pénitentiaire en chiffres

La Commission relève généralement les chiffres de la population pénitentiaire lors de ses visites en prison. La crise sanitaire a empêché ce relevé pendant les périodes où aucun membre de la Commission n'a pu se rendre en prison. Car, avec le confinement, le CCSP a donné, le 13 mars, pour instruction aux commissions de suspendre leurs visites en prison, et de limiter son contrôle à la prise d'informations auprès de la direction. Le CCSP a autorisé la reprise des visites en prison à partir du 17 avril, moyennant certaines conditions : vider les boîtes aux lettres de la Commission ; rencontrer les responsables de l'administration pénitentiaire et/ou les services extérieurs présents dans l'établissement. Les entretiens individuels avec les détenus ne sont pas encore recommandés en vue de garantir une protection maximale (des détenus) face aux risques de contagion en provenance de l'extérieur.

Le 22 avril : les entretiens n'auront lieu que dans la mesure strictement nécessaire et seulement si les prescriptions de sécurité peuvent être respectées. Notre Commission avait prévu que ces entretiens auraient lieu si possible à travers la vitre du guichet de la porte de cellule. A la reprise de ces visites sur place en avril, la Commission a constaté une réduction de la population pénitentiaire, comme l'illustrent les chiffres. Le 12 mai, le CCSP suggérait d'envisager la reprise progressive des activités à l'heure où les services externes envisageaient également une reprise. L'entretien individuel avec un détenu pût alors avoir lieu, mais dans un local approprié, permettant la distanciation sociale.

Outre les informations relatives à la population pénitentiaire, la Commission a demandé des informations relatives au taux d'absentéisme du personnel, au nombre de détenus ayant été en quarantaine, etc. mais sans avoir pu disposer de ces informations.

(i) Prison de Forest

<u>Capacité théorique</u>: 180 places réparties sur 155 cellules. Parmi celles-ci, une dizaine sont vides pour raison d'insalubrité. Aux ailes A et B, les détenus sont en solo (seuls en cellule), tandis que sur la New C, on trouve tant des cellules solo que duo. En temps normal, 24 détenus en moyenne sont en cellule duo. Il y a également 2 cellules quatuor où se trouvent enfermés 4 détenus.

<u>Entrants</u>: en 2020, il y a eu 151 nouveaux entrants à Forest dont la majorité venait de Saint-Gilles. Seule une dizaine de détenus venait d'un autre établissement.

<u>Sortants</u>: 124 détenus ont quitté l'établissement en 2020 ; 74 ont été transférés vers d'autres établissements pénitentiaires, 28 se sont vus octroyer une libération conditionnelle ; 5 détenus ont été à « fond de peine », 5 se sont vus accorder une libération en vue d'éloignement du territoire ou ont été rapatriés.

Le tableau ci-après montre la date des visites de la Commission, la population pénitentiaire relevée par la Commission à l'occasion de sa visite, et le nombre d'entretiens avec les détenus réalisés lors de la visite.



	Date de la visite	<u>Population</u>	<u>Nombre</u> <u>d'entretiens</u>
<u>Janvier</u>	6 visites	_	
	02 janvier	174	
	07 janvier	174	
	16 janvier	175	
	23 janvier	-	
	28 janvier	-	
	30 janvier	-	non communiqué
<u>Février</u>	7 visites		
	06 février	178	
	07 février	Grève	
	12 février	175	
	13 février	172	
	19 février	176	
	21 février	Grève	
	27 février	177	22
<u>Mars</u>	1 visite		
	04 mars	174	non communiqué
Avril	6 visites		
	03 avril	141	
	09 avril	133	
	14 avril	133	
	17 avril	130	
En présentiel :	23 avril	130	
	29 avril	129	15
Mai	5 visites		
	06 mai	129	
	15 mai	127	
	22 mai	123	
	29 mai	123	
	02 juin	126	16
<u>Juin</u>	5 visites		
	03 juin	126	
	12 juin	134	
	19 juin	144	
	22 juin	147	
	26 juin	149	14
<u>Juillet</u>	5 visites		
	03 juillet	164	
	00 1000		



	16 juillet	163	
	24 juillet	163	
	30 juillet	166	16
<u>Août</u>	5 visites		
	04 août	162	
	10 août	169	
	14 août	169	
	19 août	165	
	24 août	166	21
<u>Septembre</u>	5 visites		
	04 septembre	168	
	09 septembre	171	
	16 septembre	170	
	23 septembre	165	
	29 septembre	168	20
<u>Octobre</u>	4 visites		
	08 octobre	168	
	13 octobre	167 grève	
	22 octobre	174	
	29 octobre	171	17
<u>Novembre</u>	4 visites		
	06 novembre	167	
	12 novembre	165	
	20 novembre	172	
	27 novembre	176	23
<u>Décembre</u>	4 visites		
	04 décembre	174	
	08 décembre	154	
	15 décembre	140	
	24 décembre	142	21

Total de visites réalisées par la Commission : 57

Nombre d'entretiens : 185 répartis sur 10 mois, les mois de janvier et mars non pas été communiqués. Ne sont pas répertoriées les deuxièmes visites aux détenus pour les informer de la réponse à leur question.

(ii) Prison de Berkendael

<u>Capacité théorique</u> : 64 places pour 54 cellules : 18 à chaque niveau dont 1 cellule de 6 détenues également à chaque étage. Seule une douzaine de détenues sont en solo. Le nombre de duos est assez élevé.



Entrantes: 238 entrantes en 2020, dont un nombre important repartent directement en interruption de peine en vue de purger leur peine en surveillance électronique (à savoir les condamnées à des peines inférieures ou égales à trois ans bénéficiant d'un logement et d'un titre de séjour). Une petite moitié des détenues est en détention préventive.

<u>Surveillance électronique</u>: en temps normal, la moyenne journalière se situe entre 20 et 25 détenues en surveillance électronique dépendant de la prison de Berkendael (les personnes en surveillance électronique sont en effet toujours considérées comme « détenues » et dépendant dès lors toujours d'une prison).

	Date de la visite	Population	<u>Enfants</u>	Nombre d'entretiens
<u>Janvier</u>	4 visites	-	-	
	09 janvier	91	5	
	17 janvier	92	2	
	22 janvier	91	3	_
	27 janvier	95	2	34
<u>Février</u>	6 visites			
	05 février	93	2	
	09 février	95	3	
	14 février-Grève	-	3	
	15 février	95	3	
	19 février	93	2	
	24 février-Grève	95	2	17
Mars:	Tout comme à Forest le	es visites sont	suspendues.	
	Début du mois	+/- 90	2	
	Au cours du mois	+/- 78	2	
	Ici aussi les congés prol	olongés semblent avoir permis de réduire la		
	population pénitentiair	-		
<u>Avril</u> :	Mêmes restrictions qu'	à Forest. Moy	venne du non	nbre de détenues
	Les informations ont ét	é fournies pa	r la direction	
	1-15/04	75	2	
	16-30/04	65	2	
	2 visites		ļ	I
	18 avril	Christian Mo	oulart a relev	ré le courrier et
	25 avril	rencontré ui	ne détenue a	u cachot.
Mai	4 visites	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1		
	02 mai	<u>-</u> 62	2	
	07 mai	62	2	
	13 mai	62	1	
	28 mai	64	1	5
Juin	5 visites	<u> </u>	-	
<u> </u>	09 juin	<u>-</u> 66	- 1	
	oo juni	00	_	l



ĺ	11 juin	67	1	
	18 juin	71	1	
	26 juin	68	1	
	29 juin	69	1	14
<u>Juillet</u>	5 visites	03	-	
Junet	02 juillet	- 72	- 1	
	09 juillet	72	1	
	18 juillet	75	2	
	22 juillet	74	1	
	29 juillet	75	2	16
Août	5 visites	/3	2	10
Aout	10 août	77	2	
	15 août	74	2	
	19 août	/4	2	
	22 août	75	2	
	28 août	73	3	14
Septembre		74	3	14
<u>Septembre</u>	01 septembre	78	3	
	11 septembre	83	3	
	16 septembre	78	3	
	24 septembre	78	3	
	28 septembre	_	3	
	30 septembre	_	3	21
<u>Octobre</u>	5 visites	_	3	21
Octobie	07 octobre grève	80	2	
	14 octobre	80	2	
	19 octobre	82	2	
	23 octobre	82	2	
	30 octobre	80	3	18
Novembre	4 visites	80	3	10
MOVEILIDIE	06 novembre	85	3	
	15 novembre	65	3	
	18 novembre	84	3	
	26 novembre	91	4	12
<u>Décembre</u>	5 visites	91	4	12
Decembre	05 décembre	80	4	
	13 décembre	81	2	
	20 décembre	86	3	
	25 décembre	84	2	
	30 décembre	83	2	12
	30 decembre	65	۷	12



Lors d'une visite en décembre, un membre médecin de la Commission de Saint-Gilles a accompagné le commissaire du mois également médecin.

Total des visites de la Commission : 51

Nombre d'entretiens : 163 répartis sur 10 mois

Il y a en moyenne un peu plus de 2 (2,3) enfants présents quotidiennement dans l'établissement.

III. Surveillance

A. Conditions de détention

a. Salubrité et état du bâtiment

(i) Prison de Forest

L'infrastructure, conçue en 1910 pour être une maison d'arrêt, ne convient pas pour une maison de peine moderne. Les constats d'insalubrité et d'inadéquation du bâti avec une détention digne et humaine sont nombreux et répétés d'année en année : locaux et préaux en très mauvais état, pauvreté des rénovations, cellules à l'aménagement fortement dégradé, etc. L'état des cellules est ainsi révélateur de l'état lamentable de l'établissement dans son ensemble : les murs sont piqués par l'humidité, la peinture se décolle régulièrement, les fenêtres ne sont pas étanches au vent et à la pluie, l'éclairage artificiel est trop faible et les systèmes d'appel sont très souvent défectueux. De surcroît, les cellules des ailes A et B ne sont pas équipées de toilettes ; les détenus disposent d'un seau hygiénique qu'ils vident dans des dépotoirs. Une forte odeur nauséabonde résulte de cet état de fait, principalement lors des grèves lorsque les détenus n'ont qu'un accès très limité aux dépotoirs. Les cellules d'isolement ne possèdent aucun moyen d'aération. Les cellules des étages supérieurs sont parfois sujettes aux infiltrations en cas de fortes pluies. Cependant, ces cellules ne sont pas repeintes pour éviter d'emprisonner l'humidité et d'aggraver le problème.

Durant plusieurs semaines (septembre/octobre 2020), une

seule toilette (au lieu de deux) était fonctionnelle à l'aile A, pour une cinquantaine de détenus, dans l'attente de la livraison d'une pièce permettant la remise en état.







De nombreuses plaintes portent sur la température : trop chaude en été, trop froide en hiver. En octobre, une panne de chauffage a contraint la direction à distribuer des couvertures supplémentaires aux personnes détenues.

Les douches des ailes A et B sont particulièrement touchées par la vétusté (voir point D : hygiène) . Les pannes d'équipements (matériels de cuisine, monte-charges...) ne sont pas rares. Entre autres exemples, l'explosion d'une cabine électrique, en février 2020, a provoqué une panne de courant dans les trois prisons bruxelloises, assortie d'un important dégagement de fumée. Le défaut d'entretien des corniches engendre des infiltrations d'eau de pluie dans les cellules. Des perforations dans les plafonds servent d'abris aux pigeons. Des rats et souris circulent dans et autour des bâtiments.

L'aile New C, bien qu'elle soit en meilleur état, ne fait pas exception. En sus de constats d'insalubrité et de plaintes similaires, ce bâtiment comporte un préau inadapté pour le nombre de détenus : taille réduite, absence d'abri. Des peintures murales rappellent l'ancienne affectation du bâtiment en annexe psychiatrique. La vétusté des équipements affecte notamment les douches : impossibilité de régler correctement la température de l'eau. Depuis la fermeture des ailes C et D, les deux seuls cachots utilisés à la prison de Forest se situent dans l'aile « New C ». Ces cachots n'offrent pas des conditions acceptables de détention.

Cet état de délabrement général n'épargne pas les salles de visite commune et les trois pièces utilisées pour les visites intimes, dites « visites hors surveillance » (ci-après « VHS ») : exiguïté, faible luminosité, vétusté, pauvreté des équipements.

Néanmoins, la situation s'est légèrement améliorée depuis 2019, avec la rénovation des VHS, la vérification de la présence d'amiante, la rénovation de corniches et réparation d'une chaudière. Malgré cette dernière réparation, le personnel technique est parfois contraint de couper un circuit de chauffage afin d'assurer une bonne température de l'eau des douches.

Si le service technique de la prison de Forest est bien équipé humainement et techniquement (poste de menuiserie et de soudure, stock et matériel de peinture, lits, armoires, planches, matériel de maçonnerie, etc.), il reste insuffisant pour pallier la vétusté des bâtiments et l'absence de rénovations structurelles durables.

Il est nécessaire de noter le rôle actif de la Commission en tant qu'incitant fort à travaux urgents de rénovation. Ainsi, des travaux d'assainissement des douches ont pu être effectués en 2019. Ces travaux restent cependant insuffisants (voir point D : Hygiène).



Lors de l'inventaire de l'état du bâtiment, d'autres problèmes sont soulevés, notamment le remplacement des planches de l'échafaudage dans la cour d'honneur. Cette situation est symptomatique de l'état de vétusté du bâtiment et du manque de moyens alloués à sa rénovation durable. Est régulièrement évoqué le silence de la Régie des Bâtiments face aux demandes envoyées par le service technique. Si l'on connaît bien la lenteur des travaux de réhabilitation des bâtiments (lourdeurs administratives, pesanteur structurelle, et non priorisation du parc pénitentiaire), les menus travaux de rénovation, bien que tout à fait nécessaires, sont souvent des emplâtres sur une jambe de bois. A défaut d'une rénovation en profondeur (à supposer que cela soit possible), des chantiers urgents doivent être mis en place (hygiène, chauffage). Ici, on se confronte à l'argument massue consistant à dire que la prison de Forest va être remplacée par la prison de Haren et qu'il ne sert donc à rien d'investir pour le temps qu'il reste.

Recommandation:

Les bâtiments de la prison de Forest sont surannés et en totale inadéquation avec une détention digne et humaine. La Commission souligne la gravité de la situation et insiste sur la nécessité de remédier de manière urgente aux problèmes les plus prégnants : température (des cellules et des douches, en priorité) et hygiène (assainissement des locaux, traitement de l'humidité, destruction des nuisibles). La situation matérielle des cachots, non moins indigne, doit également être une préoccupation prioritaire et être traitée sans délai.

En ces temps de pandémie très éprouvants pour les détenus, il est d'autant plus urgent de remédier à l'état lamentable des infrastructures. L'argument de l'ouverture d'un nouvel établissement à une date très incertaine - la direction prévoit le déménagement à partir de septembre 2022 - ne peut en aucun cas être un obstacle à effectuer des travaux essentiels, tant que des détenus, c'est à dire des personnes, y sont enfermés et que du personnel y travaille.

(ii) Prison de Berkendael

En comparaison avec la situation à la prison de Forest, les locaux de l'établissement pénitentiaire de Berkendael sont dans un état satisfaisant dans l'ensemble. Néanmoins, plusieurs problèmes structurels restent à noter. Régulièrement, les plaintes des détenues portent sur les températures dans l'ensemble du bâtiment, principalement en cellules. En effet, d'importants problèmes de chauffage engendrent une situation particulièrement difficile. Ainsi, par périodes de froid, certaines cellules n'étaient pas chauffées. Les temps d'intervention sont longs (notamment sur la chaudière) et pas toujours efficients. En période de fortes chaleurs, les détenues se plaignent également de manquer de possibilités d'aérer et de faire baisser la température en cellule.

Une invasion de punaises (qui a débuté en 2019) a nécessité plusieurs interventions d'une entreprise spécialisée (entre janvier et octobre 2020), pour la désinfection des locaux et principalement des cellules touchées. Des congélateurs ont été achetés afin de traiter le linge et les vêtements des détenues impactées. Des mesures préventives sont également prises : désinfection et congélation des vêtements des personnes arrivant d'une autre prison.



D'importants travaux de rénovation (effectués en 2018) offrent aujourd'hui des douches propres et aérées, à la satisfaction des détenues.

Concernant l'état des cachots, la Commission constate les mêmes carences en termes d'équipement qu'à la prison de Forest (absence de matelas décent, de table et chaise, de bouton d'appel, bat-flancs en béton, etc.). Dans les deux établissements, les cachots sont sous-équipés, vétustes et sales.

La prison de Berkendael connaît également une particularité, à savoir que des bébés peuvent s'y trouver enfermés avec leur mère. Un enfant né avant ou en cours de détention peut en effet rester auprès de sa mère détenue, en principe, jusqu'à l'âge de trois ans. On constate que près de quatre bébés sont en moyenne présents à Berkendael.

L'infrastructure de la prison se révèle inadaptée pour accueillir dignement les détenues accompagnées de leurs enfants. Indépendamment de la vétusté des lieux, seules deux cellules sont dédiées à l'accueil des mères et de leurs enfants. Une cellule est aménagée en "nurserie", tandis qu'une seconde cellule offre l'espace correspondant à deux cellules individuelles. Cette dernière n'est toutefois pas équipée de sanitaires adaptés aux enfants. Une fois ces deux cellules occupées, les détenues et leurs enfants sont contraints d'occuper une cellule individuelle, totalement inadaptée pour accueillir une mère et son enfant. De plus, l'une des cellules occupées par une mère et son enfant souffre d'un problème d'évacuation qui entraîne le dégagement d'une odeur nauséabonde, obligeant la détenue à traiter le problème à l'aide d'eau de javel (parfois à ses propres frais). Le recouvrement de l'évacuation problématique semble, en partie, résoudre le problème.

Recommandation:

La recommandation concernant l'espace pour les bébés, exprimée depuis plusieurs années par la Commission, n'a toujours pas de suite : il reste indispensable de prévoir des espaces supplémentaires pour pouvoir recevoir décemment les jeunes enfants avec leur maman détenue.

Certes la situation sanitaire que l'on connaît a vu moins de bébés à Berkendael cette année, mais on peut aisément imaginer que c'est temporaire. Le confinement dû aux quarantaines a été particulièrement éprouvant pour les enfants.

b. Cuisine et alimentation

L'article 42 de la loi de principes dispose que : « L'alimentation du détenu doit être fournie en quantité suffisante, respecter les normes d'hygiène modernes et, le cas échéant, être adaptée aux exigences de son état de santé ».

En 2020, le budget quotidien par détenu est de 3,69 €. Il était de 3,81 € en 2019.

Dans les prisons de Forest et Berkendael, les détenus reçoivent trois repas par jour, dont un repas chaud le midi et un repas froid le soir (tartines et soupe).

Les menus sont déterminés par saison (un menu hiver et un menu été), en concertation entre le chef cuisine et le service comptabilité, et repris après quatre à six semaines.



Chaque détenu a la possibilité d'opter pour le régime normal, le régime végétarien ou le régime sans porc. Des menus spécifiques sont par ailleurs élaborés pour les diabétiques, les intolérants/allergiques au glucose, gluten, lactose, etc. après avis médical.

(i) Prison de Forest

A la prison de Forest, le menu hebdomadaire change tous les mois. Le lundi, les plats sont toujours végétariens, tandis que le détenu peut faire la demande d'un menu végétarien les autres jours.

La Commission a pu constater que la cuisine était propre.

En mars-avril, la direction lui a indiqué avoir fait deux demandes, restées vaines, à savoir augmenter le budget nourriture vu la baisse importante du nombre de détenus liée à la crise sanitaire) – on lui a répondu que les règles comptables s'y opposaient – et à ce qu'il y ait plus de légumes de saison.

En 2020, la Commission a reçu les plaintes suivantes :

- Un détenu a indiqué avoir reçu le dimanche midi des raviolis avec de la viande alors qu'il est végétarien. Il s'agissait d'une erreur, qui ne s'est plus reproduite.
- Un détenu s'est plaint de ne pas pouvoir suivre un régime pour diabétiques. Après vérification, ce détenu reçoit bien un régime pour diabétique, mais celui-ci se distingue peu du régime « normal ». Il semble qu'il s'agisse du même menu tronqué du dessert. Ce serait là un problème récurrent à la prison de Forest, où la cuisine n'a que peu de marge de manœuvre.
- Deux détenus se sont plaints de l'organisation mise en place pour la congélation de leurs produits (en l'occurrence : la viande), laquelle permet de nombreux vols. Chaque détenu peut commander à la cantine quatre colis de viande et les entreposer dans le congélateur présent à l'entrée de l'aile. Le gardien tient un registre, renseignant quand le détenu place ou reprend un colis, afin que l'on sache, à tout moment, où il en est par rapport à sa capacité totale. Le problème survient lorsque l'agent ne tient pas correctement le registre ou ne vérifie pas le nom inscrit sur le colis de viande pris dans le congélateur par le détenu. Les stocks sont toujours corrects, selon le personnel. Néanmoins, des produits disparaissent régulièrement d'après les détenus.

Les raisons de ces disparitions seraient les suivantes :

- 1. Si seuls les agents ont la clé, ils la transmettent parfois aux détenus pour qu'ils récupèrent eux-mêmes les produits.
- 2. Il arrive que certains détenus viennent se servir au nom d'un autre détenu.

La Commission a demandé à la direction d'insister sur le respect du protocole par les membres du personnel.

Aux ailes A et B, les détenus peuvent cuisiner eux-mêmes les ingrédients qu'ils ont cantinés, une petite kitchenette étant à leur disposition dans chaque aile.



(ii) Prison de Berkendael

A la prison de Berkendael, la Commission a pu consulter le menu hiver, d'application durant quatre semaines, et a constaté ce qui suit :

- fruits: trois fois par semaine;
- légumes cuits : potage tous les jours et un légume cuit trois à quatre fois par semaine (le reste du temps = crudités ou sauce tomate) ;
- poisson tous les vendredis (ou possibilité d'américain frites si refus du poisson);
- possibilité de plat végétarien tous les jours ;
- soirs : variété d'accompagnements (dont deux œufs cuits une fois tous les quinze jours).

Le 25 décembre, un repas plus festif a été prévu (dinde et croquettes à midi), de même que le 31 décembre.

Les femmes enceintes et allaitantes ont droit à une bouteille d'eau par jour, trois litres de lait, trois yaourts et trois fruits par semaine.

Les repas des enfants sont préparés par leurs mères, qui reçoivent les ingrédients selon une liste établie par des diététiciennes de l'Office de la naissance et de l'enfance (ci-après « ONE »).

En 2020, la Commission a reçu les plaintes suivantes :

- En janvier, une détenue s'est plainte du manque de légumes cuits (uniquement des brocolis) et de fruits (une pomme et une banane en une semaine). Elle a toutefois évoqué une amélioration des repas de midi (plus variés) depuis le menu d'hiver. Elle a également critiqué les repas du soir, principalement ce qui est servi pour accompagner les tartines : deux fois par semaine trois œufs cuits, une barre de chocolat ou de la charcuterie « douteuse ». La même détenue s'est plainte des quantités insuffisantes.
- En mai, une détenue a affirmé avoir été malade après avoir mangé des boulettes « avariées ». Personne d'autre ne s'est plaint mais la direction nous a fait savoir qu'elle n'achète plus ces boulettes.
- En septembre, une détenue a indiqué que les repas étaient souvent semblables, que les portions étaient de plus en plus petites, insuffisantes, et qu'elle avait reçu du pain « moisi » durant une dizaine de jours.
- Une détenue venant d'accoucher s'est plainte de ne plus recevoir des suppléments de fruits, lait et yaourts, alors qu'elle allaite.
- Une détenue a indiqué être à court d'eau pour préparer les biberons de son bébé car elle ne recevait que sept bouteilles par semaine. On lui aurait promis douze litres par semaine. Observation de la direction : « Le calcul de 7 bouteilles était amplement suffisant et l'ONE a réexpliqué cela à la mère ».
- En ce qui concerne l'organisation des repas, une détenue a relevé qu'elle avait été envoyée chez le psychologue vers midi et, qu'à son retour, elle n'avait pas eu de repas chaud. Elle semble ne pas être la seule dont le déjeuner est interrompu. La



direction a précisé que la détenue peut demander qu'on réchauffe son repas mais que, pour le reste, il est impossible de tenir compte de tout.

Sur la 2^{ème} section, les détenues peuvent s'inscrire pour cuisiner elles-mêmes les ingrédients qu'elles ont cantinés.

Recommandations:

La Commission recommande pour la prison de Forest :

- d'améliorer le régime pour diabétiques ;
- d'optimiser le système de congélation des produits.

c. Vêtements et literie

1. VÊTEMENTS

L'article 43 de la loi de principes, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2020, dispose que :

- « § 1er En prison, le détenu a le droit de porter ses propres vêtements et chaussures pour autant que ceux-ci répondent aux normes dictées par une cohabitation forcée avec autrui sur le plan de l'hygiène, de la bienséance, de l'ordre ou de la sécurité. La prison met des chaussures et des vêtements adéquats à la disposition des détenus qui ne souhaitent pas porter leurs propres vêtements et chaussures.
- §2 Le directeur peut obliger le détenu à porter des chaussures ou vêtements adéquats mis à sa disposition par la prison lorsque les chaussures et vêtements personnels du détenu ne répondent pas aux normes fixées au §1er, alinéa 1er.
- §3 Durant le travail ou d'autres activités, le détenu peut être contraint de porter les chaussures ou vêtements adaptés qui lui sont fournis.
- §4 Les règles en vigueur dans la prison en matière de port et d'entretien des vêtements et des chaussures sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur ».

Les détenus ne peuvent avoir qu'un nombre limité de vêtements en cellule, déterminé par le règlement d'ordre intérieur.

(i) Prison de Forest

A la prison de Forest, les détenus portent leurs vêtements civils, ce qu'ils avaient déjà le droit de faire avant l'entrée en vigueur de l'article 43 de la loi de principes. Dans certaines circonstances, ils doivent cependant porter la tenue pénitentiaire/pénale, appelée « CPK » (pour costume pénitentiaire / penitentiaire kostuum), ou une partie de celle-ci. Cette tenue est imposée lorsque les détenus circulent dans des endroits de la prison où il y a beaucoup de va et vient et où il s'avère nécessaire pour des raisons de sécurité de pouvoir facilement identifier les personnes détenues des autres personnes. Selon les prisons, cette tenue consiste en un polo bleu clair/T-shirt blanc + un pantalon et une veste longues manches de couleur soit grise, soit beige, soit blanche. A Forest, la CPK c'est un T-shirt blanc. Pour ceux qui n'ont pas le T-shirt blanc, une chemise grise est donnée. Pour la veste et le pantalon, c'est la couleur grise pour les détenus de l'aile New C, la couleur blanche pour les travailleurs à la buanderie, au vestiaire, les servants, etc., et la couleur beige pour ceux qui travaillent



aux ateliers. Si les détenus sortent de l'aile, ils doivent porter la veste (et pas de short) (par exemple pour aller au service psychosocial, chez le dentiste, etc.). S'ils dépassent le centre (c'est-à-dire l'endroit où commencent les deux autres ailes désaffectées de la prison), ils doivent porter la tenue pénale complète, la CPK, c'est-à-dire pour aller au greffe, à la comptabilité, à la visite ou au parloir avocat.

Au cachot, les détenus doivent porter une tenue spécifique.

Les détenus peuvent faire entrer ou sortir de la prison du linge personnel et ce, via la visite de leurs proches en prison. Ce sont ainsi les proches qui se chargent de laver le linge des détenus. Les détenus qui ne reçoivent pas de visites ou qui n'ont pas la possibilité de faire laver leurs vêtements à l'extérieur peuvent les faire laver gratuitement par la buanderie de la prison.

Durant les périodes où les visites ont été suspendues pendant la crise sanitaire (*infra*), les proches ont pu continuer à venir déposer et récupérer le linge des détenus afin de le laver et ce, toutes les deux semaines.

La buanderie fonctionne de la manière suivante : les détenus déposent leur linge dans un filet et y glissent une boîte à savon de couleur, sur laquelle leur numéro de cellule est indiqué (avant, les numéros de cellule figuraient sur les filets et étaient souvent illisibles, ce qui impliquait que les filets étaient parfois remis devant une mauvaise cellule, où il pouvait y avoir vol) ; les dépôts sont inventoriés.

En 2020, la Commission a reçu les plaintes suivantes :

- En août, un détenu s'est plaint de n'avoir pas reçu de T-shirt blanc et de n'avoir dès lors pu se rendre au parloir pour rencontrer son avocat. A cette époque, les T-shirts blancs étaient en rupture de stock.
- En septembre, suite au confinement de certains agents et/ou détenus travaillant au service buanderie/vestiaire, le linge des travailleurs (normalement fourni tous les mardis) n'était plus assuré. Une solution a été rapidement trouvée et le service a fonctionné à nouveau.
- En novembre, un détenu a indiqué avoir donné un filet de linge à la buanderie. Ses vêtements ont été volés par un autre détenu, qui a fini par les lui rendre.

Les vêtements déposés au service des *prohibés* et non repris par les détenus en transfert ou libérés sont mis à la disposition des détenus indigents.

(ii) Prison de Berkendael

A la prison de Berkendael, les détenues reçoivent à leur arrivée une sorte de tablier sans manches qui descend un peu au-dessus du genou. Ce tablier est rose ou bleu, selon les stocks (la couleur n'a pas de signification particulière). Elles doivent le porter au-dessus de leurs vêtements personnels dès qu'elles sortent de cellule. La règle tacite est que leurs robes/shorts/jupes ne peuvent pas être plus courts que le tablier.

Au cachot, elles portent une chemise de nuit, la plupart du temps en très mauvais état, tâchée ou trouée. Le cas échéant, elles doivent revêtir une tenue en papier.



Comme à la prison de Forest, les détenues peuvent faire entrer ou sortir de la prison du linge personnel et ce, via la visite de leurs proches en prison. Ce sont ainsi les proches qui se chargent de laver le linge des détenues. Les détenues qui ne reçoivent pas de visites ou qui n'ont pas la possibilité de faire laver leurs vêtements à l'extérieur peuvent les faire laver gratuitement par la buanderie de la prison. Durant les périodes où les visites ont été suspendues pendant la crise sanitaire (*infra*), les proches ont pu continuer à venir déposer et récupérer le linge des détenus afin de le laver et ce, toutes les deux semaines.

Le linge entrant est systématiquement congelé pendant 48 heures, comme c'est le cas depuis que la prison est infestée de punaises.

La détenue préposée à la buanderie a expliqué à la Commission que chaque détenue a droit à une machine par semaine. Elle lave les habits par couleur et sait très bien ce qui appartient à chacune. Selon elle, il n'y a pas de problème particulier.

Les détenues qui ne disposent pas de vêtements en suffisance ont accès à la lingerie de l'établissement, qui leur en fournit.

A ce sujet, une détenue a indiqué ne pas avoir de vêtements automne-hiver à la taille de sa fille de 2 ans et demi. La prison ne disposant pas des vêtements adéquats, la Commission a organisé une collecte. Observation de la direction : « L'ONE en a fourni à la maman ».

En 2020, la Commission a reçu les plaintes suivantes :

- Une détenue a indiqué avoir demandé au chef bain de lui apporter des vêtements se trouvant dans ses bagages (des vêtements plus chauds/d'hiver) mais elle n'a pas pu les choisir et il lui a remis des vêtements inadaptés. Ce problème a été immédiatement résolu grâce à l'intervention de la direction.
- Une détenue s'est plainte de n'avoir pas reçu tous les vêtements qui lui ont été apportés lors d'une visite. Il y aurait eu un mélange avec les vêtements d'autres détenues, notamment ceux de la détenue qui partage sa cellule. Les vêtements n'ont jamais été retrouvés, ils auraient sans doute été volés par une autre détenue.
- Une détenue a expliqué que son pull avait été abîmé lors de son lavage. Elle a été indemnisée.
- Une détenue a indiqué qu'à son arrivée, ses baskets ont été lavées (à cause des punaises semble-t-il) mais ont été abîmées.
- Une détenue venant d'une autre prison s'est plainte du fait qu'après une quinzaine de jours, elle n'avait toujours pas récupéré ses vêtements, lesquels devaient être désinfectés. Le retard a été justifié par l'absentéisme des agents : lorsque le nombre d'agents est insuffisant, l'agent du bain, qui est chargé de la désinfection, est le premier à être réquisitionné pour assumer des tâches prioritaires.
- Une autre détenue a expliqué avoir ramené ses affaires d'une permission de sortie. Elles ont été placées au congélateur mais elle ne les a récupérées que quinze jours plus tard.



2. LITERIE

(i) Prison de Berkendael

A la prison de Berkendael, la Commission a reçu les plaintes suivantes :

- Une détenue s'est plainte des prix « exorbitants » de la cantine literie.
- Une détenue placée au cachot a indiqué que, lorsqu'elle y est arrivée, le matelas était sale, taché de sang. Elle a également précisé avoir froid la nuit, n'ayant reçu qu'une seule couverture.

(ii) Prison de Forest

A la prison de Forest, le règlement d'ordre intérieur prévoit que « les draps et taies d'oreiller sont changés toutes les deux semaines ».

Dans chaque cachot, le lit est doté d'un matelas sans housse.

En 2020, deux détenus transférés de Saint-Gilles ont indiqué ne pas avoir reçu d'oreiller. On leur a dit qu'ils devaient faire un billet de rapport mais, étant arrivés la veille d'un vendredi jour de grève, ils auraient dû attendre jusqu'au lundi. Un détenu devant être libéré le lendemain leur a donné son oreiller.

Recommandations:

La Commission recommande :

- de revêtir les matelas des cachots d'une housse ;
- à Berkendael, de donner des couvertures en suffisance aux détenues se trouvant au cachot;
- à Forest, de s'assurer que chaque détenu reçoit un oreiller à son arrivée.

d. Hygiène

(i) Prison de Forest

Sans revenir sur les conditions matérielles déplorables à la prison de Forest et l'absence d'eau courante et de WC dans de nombreuses cellules (*supra*), un aspect problématique depuis longtemps concerne l'état des douches.



Malgré les interpellations récurrentes du Ministre de la Justice et du Directeur général de l'administration pénitentiaire par la Commission au sujet de la situation déplorable des douches (depuis 2019, voir rapport annuel 2019), la situation reste catastrophique, principalement à l'aile B : extrême humidité aux trois étages, extracteurs hors-service, salpêtre et champignons, murs effrités, manque d'étanchéité de la plomberie, maçonnerie gravement altérée, infiltrations,

craintes pour la solidité des structures (chutes de plafond) et pour la sécurité de l'installation électrique, nombreuses douches hors service, plusieurs plafonniers d'éclairage en panne.





En février 2020, le Ministre de la Justice répondait qu'un cahier des charges avait été établi par la Régie des bâtiments afin de lancer un marché complet reprenant le démontage des faux-plafonds, la remise en ordre des systèmes de ventilation, la réalisation de nouveaux tubs de douches carrelés, le décapage et la réfection des enduits et peintures pour les locaux de douche et les locaux avoisinants, la réparation et/ou le remplacement des éclairages...

A la fin de l'année 2020, les douches de l'aile B (et, dans une moindre mesure, les douches des autres sections) sont toujours dans un état déplorable : grave insalubrité, pénétration de l'humidité qui se manifeste jusqu'en dehors des locaux concernés, couches de moisissure, peinture désagrégée...

Concernant ces graves problèmes d'humidité et d'infiltration à l'aile B (douches), et suite à la remontée de la Commission, de légers travaux ont été effectués mais demeurent insuffisants. La priorité a été donnée aux travaux relatifs à la ventilation, avant une

rénovation plus complète, non sans difficultés (localisation difficile des vannes d'arrêt, absence de plan actualisé du réseau, calcification des conduites, etc.). Le système d'aération

des douches ne semble pas fonctionner, malgré les travaux qui auraient été réalisés; les problèmes d'humidité qui trouvent leur origine dans l'absence de système effectif d'aération dans les douches s'étendent aux cellules mitoyennes. De surcroît, la Commission constate que les douches de l'aile New C sont dans un état tout aussi déplorable. Les problèmes d'humidité et de champignons liés au manque d'aération y sont identiques.



(ii) Prison de Berkendael

Une invasion de punaises a marqué l'année 2020 (dans la poursuite de l'année 2019) à la prison de Berkendael : diverses phases de désinfection ont montré les difficultés à assainir rapidement un bâtiment pénitentiaire en activité.

Recommandations:

Il semble essentiel, pour rétablir des conditions d'hygiène acceptables, d'en finir avec des travaux de surface et de poursuivre urgemment des travaux de rénovation des douches de la prison de Forest, en visant une rénovation durable et en profondeur.



e. Biens propres

1. ACCUEIL DU DÉTENU À LA PRISON ET KIT D'ENTRÉE

A son arrivée à la prison, la personne détenue est enregistrée au greffe : on prend ses empreintes digitales et sa photo, on l'inscrit et on lui donne son numéro d'écrou (qu'elle devra utiliser dans toutes ses communications internes à la prison). Elle est ensuite emmenée à la section « accueil et bain » où elle est fouillée et invitée à remettre tous les objets qu'elle porte. Les objets dont la possession n'est pas autorisée seront mis en dépôt au « prohibé » avec un inventaire qui en sera dressé et signé, sauf si la personne détenue veut les confier à une personne de son choix qui viendra les chercher à la prison.

A Berkendael, en raison de la problématique des punaises, les affaires de la détenue sont mises pendant deux jours au congélateur. Ceci génère beaucoup de plaintes car cela occasionne des dommages, des pertes et mélanges des affaires personnelles des détenues.

La personne détenue reçoit un kit d'accueil dans une bassine qui contient : une tenue pénale, des draps et essuies, un kit de base pour l'hygiène personnelle (brosse à dents, dentifrice, gel douche et shampoing ; mousse à raser, 5 rasoirs gilettes pour les hommes ; brosse à cheveux pour les femmes), une feuille, un bic, une enveloppe et un timbre belge. Elle reçoit aussi une tasse, une cruche et des couverts. La Commission relève qu'en mars à Forest, il n'y a plus assez de kits à donner aux entrants : pas de couverts, ni tasses, ni cruches, ni tenues pénales, ni ROI.

C'est à ce moment que la personne détenue reçoit le règlement d'ordre intérieur de la prison (« ROI »), en français ou en néerlandais (sur la question du ROI, cf. *infra* – I. Garanties – b. droit à l'information - ROI).

Il est important de souligner que seules les personnes détenues venant de l'extérieur reçoivent ce kit, celles qui arrivent d'une autre prison ne le reçoivent pas.

La Commission constate régulièrement que les personnes détenues ne sont pas au courant des services à qui elles peuvent s'adresser et de quelle manière elles peuvent les contacter. Toutes les personnes détenues qu'elle rencontre ne sont d'ailleurs pas au courant de son existence.

Recommandations:

La Commission recommande :

- de donner suffisamment d'informations aux personnes détenues au sujet du fonctionnement de la prison à leur arrivée;
- Si la personne détenue ne parle pas le français, rendre obligatoire la présence d'un traducteur lors du premier entretien avec la direction lorsque le règlement d'ordre intérieur et les règles de la prison sont expliquées.



2. DOMMAGES, PERTES ET VOLS D'EFFETS PERSONNELS ET INDEMNISATION

Les personnes détenues peuvent disposer de certains biens personnels en prison, qu'ils emportent de l'extérieur, ou qu'ils achètent sur la liste des biens disponibles à la cantine.

La Commission a très régulièrement reçu des plaintes de la part des détenus de la prison de Forest et de Berkendael concernant l'endommagement, la disparition, la perte ou le vol d'effets personnels. Ces effets se perdent ou disparaissent généralement à l'occasion d'un transfert d'une prison à l'autre, lors d'un changement de cellule ou encore lorsque le détenu doit quitter sa cellule pour un ou plusieurs jours (car il est placé en cellule de punition (cachot), se rend à l'hôpital, sort en permissions de sortie ou congés pénitentiaires, etc.) ou après remise du lingue à la buanderie. Les détenus expliquent qu'il est très compliqué d'introduire une déclaration de perte.

Comme illustration de plaintes liées à des dommages, on peut relever par exemple qu'une détenue de Berkendael se plaint que ses affaires, suite au fait qu'elles ont été lavées à son arrivée, ont été abimées ; ou qu'une détenue se plaint de récupérer son GSM au greffe lors de sa sortie pour un congé pénitentiaire avec un écran fissuré (la difficulté est qu'aucune preuve ne permet d'établir l'état du GSM lors de la remise à son arrivée).

Comme illustration de plaintes liées à des pertes, on peut relever :

- Deux détenues de Berkendael se plaignent du fait qu'après passage au congélateur à leur arrivée de leurs affaires, elles ne les ont pas toutes récupérées après vérification sur l'inventaire fait à leur arrivée, constat est fait que les objets réclamés ne se trouvent pas sur l'inventaire ;
- Une détenue de Berkendael explique que sa mère lui apporter un sac de vêtements mais qu'elle n'a pas tout reçu et qu'il y a sans doute eu des mélanges avec les affaires d'autres détenues, malgré l'intervention de la commission et la vérification par le personnel, les vêtements n'ont pas été retrouvés;
- Un détenu a demandé à un codétenu sortant en congé pénitentiaire de lui ramener des baskets, ce qu'il a fait, les baskets sont restées bloquées à l'access, la mère du détenu vient alors pour les récupérer, mais les baskets sont alors introuvables ;
- Quatre détenus arrivés à Forest n'ont pas reçu leurs affaires (un pas toutes ses affaires) de Saint-Gilles et, sauf pour un qui va les récupérer deux mois plus tard, leurs affaires ne seront pas retrouvées malgré différentes interventions de la Commission ; l'un de ces détenus attend une partie de ses affaires depuis plus d'un an ;
- vols après retour en prison :
 - à son retour d'un passage à l'hôpital, un détenu de Forest n'a pas retrouvé ses biens (rasoir, bols, pyjamas, dentifrice, chauffe-eau...) – la Commission rédige un rapport destiné au service des prohibés et au chef quartier pour ce détenu qui ne maîtrise pas l'écrit en français;
 - trois détenus se plaignent du vol de nombreux effets personnels suite à leur retour à la prison après une période en interruption de l'exécution de la peine covid-19 – or il s'agit de cellules solo, normalement restées fermées pendant leur absence;



- comme déjà mentionné (supra, point b. cuisine et alimentation), le système mis en place permettant aux détenus de surgeler de la viande dans des frigos communs est la voie ouverte aux vols ;
- etc.

Notons encore qu'après un transfert d'une prison à l'autre, les détenus doivent parfois attendre longtemps avant de récupérer leurs affaires. Ainsi, une détenue à Berkendael est arrivée le 14 juin de Lantin, elle récupère 9 cartons sur 11 en date du 29 juillet ; ce n'est que fin août qu'elle aura finalement tout récupéré. En mars à Forest, la Commission constate que l'agent aux bains a reçu en une fois 80 caisses d'effets personnels venant de la prison de Saint-Gilles, dont plusieurs caisses fortement abîmées. Sur ces caisses, des « dates de départ » de Saint-Gilles sont indiquées, et on y lit des dates variant de 1 à 3 mois, mais aussi de 6 mois voire d'un an ! L'agent explique que des propositions de procédures simples ont été faites à la direction (inventaire signé par le détenu, départ des affaires depuis Saint-Gilles chaque vendredi et dispatching aux détenus après le week-end), mais que cela ne bouge pas. L'agent admet lui-même que la disparation d'objets est à imputer à la prison.

Quant à la procédure pour obtenir une indemnisation, les détenus se plaignent de la longueur et la lenteur de celle-ci, qui dépend du service juridique de l'administration pénitentiaire. La Commission va suivre notamment le dossier d'un détenu qui s'est plaint du dommage à ses lunettes et a introduit une demande d'indemnisation en novembre 2019 : durant toute l'année 2020, l'indemnisation n'arrivera pas malgré des interventions de la Commission (il sera indemnisé finalement en 2021).

Recommandations

- La question de la perte et de la disparition des effets personnels est une problématique récurrente sur laquelle il est important et urgent d'agir, d'autant que la population carcérale est déjà précarisée et que le coût financier de ces pertes est considérable pour les personnes détenues. Il conviendrait de réfléchir à une solution praticable permettant de tenir un inventaire complet et actualisé avec les biens des personnes détenues : un listing affiché dans la cellule contresigné par un agent ? des photographies ? La Commission se rend bien compte que les personnes détenues disposent de davantage d'objets personnels que ce que n' « autorise » le ROI. Faire l'inventaire pourrait alors conduire à être plus strict sur le nombre d'objets personnels dont peuvent disposer les personnes détenues. La Commission suggère dès lors d'aborder la problématique des effets personnels en réfléchissant à la nécessité de modifier le ROI pour autoriser davantage de flexibilité dans le nombre d'effets personnels autorisés aux personnes détenues ;
- La Commission suggère l'installation d'armoires pouvant être fermées à clé en cellule, afin que chaque détenu puisse y disposer ses objets de valeur avant une sortie de cellule;
- Des procédures claires doivent être reprises dans le ROI au sujet de la réalisation de l'inventaire, du devenir des biens personnels lorsqu'un détenu s'évade, décède, etc. ;



 Afin de s'assurer du respect pratique de la traçabilité des biens personnels des personnes détenues, une présomption de responsabilité de l'administration pénitentiaire en cas de perte ou de disparition d'un effet personnel devrait être prévue, avec indemnisation automatique de la personne détenue;

La Commission recommande qu'une enquête de plus grande ampleur soit menée par le Conseil Central de surveillance pénitentiaire au sujet du nombre de déclarations de perte d'effets personnels encodées dans toutes les prisons, du nombre de demandes d'indemnisation introduites et du nombre de personnes détenues effectivement indemnisées, afin de rédiger des recommandations à l'attention de la DGEPI à l'égard de cette problématique

3. BIENS FOURNIS PAR LA PRISON

Le mobilier de la cellule et quelques ustensiles de base pour l'entretien de la cellule ou pour cuisiner sont remis aux personnes détenues. Pour le reste, les détenus doivent soit se procurer les biens à la cantine (point 5), soit louer des biens à la prison (point 4).

4. BIENS À LA LOCATION

Les détenus peuvent louer une télévision, ou un ordinateur en payant une caution.

A Berkendael, le prix de location de la télévision revient à 8,50 euros par détenue, avec 5 euros de caution pour la télécommande et 1,69 euros de caution pour le câble.

Le prix de location des ordinateurs est de 19 euros par mois et 125 euros de garantie pour les deux prisons.

Les détenus de la prison de Forest se plaignent de problèmes d'accès à certaines chaînes. Un problème important dénoncé en 2020 est le fait que les télévisions sont installées en cellule sans télécommande.

La Commission a reçu une plainte selon laquelle les nouvelles télévisions installées ne permettent plus la lecture des DVD, alors que la bibliothèque en propose de nombreux.

La Commission va suivre pendant de nombreux mois un détenu demandant à pouvoir louer une imprimante, car il suit des études universitaires et doit pouvoir imprimer des documents et travaux. Un informaticien serait passé et aurait considéré que vu que la cellule n'était pas ordonnée et négligée, il refuse d'installer l'imprimante. Ce n'est que parce que la Commission a finalement pris rendez-vous avec le directeur de la comptabilité de la prison de Bruxelles qu'elle a pu prendre connaissance de ce « motif », qu'elle a par ailleurs immédiatement contesté : non seulement, le détenu n'a jamais été informé de ce passage et de ce motif, en outre, l'état de propreté de la cellule n'est en rien un motif valable pour ne pas louer au détenu l'objet demandé. Le détenu sera libéré en bracelet électronique avant que ceci ne soit résolu.



5. COMPTABILITÉ, CANTINE, GESTION DES STOCKS ET CAISSE D'ENTRAIDE

Les personnes détenues ne reçoivent en prison que le strict minimum, à savoir la tenue pénale, quelques vêtements s'ils n'en ont pas, un mobilier de base dans la cellule, et leurs trois repas par jour. Pour le reste, tout s'achète ou se loue en prison, et ce, via ce que l'on appelle « la cantine ». Il existe en réalité plusieurs types de cantines : cantine ordinaire, cantine fruits (fruits, légumes, charcuterie, poissons, boulangerie, ... tout ce qui est frais), cantine musulmane, cantine boucherie (hallal et non hallal), cantine électro (électro mais aussi matériel de cuisine : casserole, etc.). Les cantines se présentent sous forme de « fiches cantine ». Les détenus ont l'occasion de passer commande à la cantine de manière régulière.

Le sujet des cantines fait l'objet de plaintes récurrentes dans les deux prisons. Ces plaintes portent notamment sur :

- **Le coût des cantines**: il n'est par ailleurs pas proportionnel aux gratifications du travail pénitentiaire.

Les plaintes sur l'augmentation du coût des cantines étaient nombreuses à la prison de Berkendael. La Commission a constaté que certains produits ont augmenté de +/- 60%. Après renseignements pris, cette augmentation s'explique parce que le coût des cantines n'avait pas été augmenté depuis plusieurs années et a été réévalué en 2020. La direction et la comptable ont indiqué que les détenues ont été informées bien à l'avance de cette hausse des prix et de sa raison.

La Commission constate que de nombreux détenus ignorent pouvoir faire une demande d'aide au CPAS et pensent ne pas y avoir droit. La Commission est ainsi intervenue auprès de la direction de Berkendael en insistant pour qu'une détenue obtienne une information juridique précise sur le droit à l'aide sociale.

Des problèmes dans la distribution.

Plusieurs détenues à Berkendael se sont plaintes d'erreurs dans leurs commandes, de retards, de cantines non distribuées. De plus, si leur compte n'est pas approvisionné le lundi, elles ne reçoivent rien.

- Le besoin d'avoir accès à davantage de produits sur les cantines ; et l'absence de **produits frais** sur les cantines pour Forest.

Plusieurs détenues à Berkendael se sont plaintes de la suppression de produits de la liste de la cantine, du manque de nombreux produits et de l'impossibilité de cantiner des produits frais comme des légumes, fromages, fruits car il n'y a qu'une cantine par semaine (le lundi). Elles aimeraient qu'il y ait un second jour de cantine de produits frais par semaine.

La cantine de produits électriques.

A Berkendael, la prison stocke le matériel électrique, qui est parfois défectueux lorsqu'il est vendu à une détenue. La garantie à l'égard du fournisseur est malheureusement expirée et cela représente une perte sèche pour la prison.



Les détenus souhaiteraient discuter avec la direction des problèmes de cantine, et il leur a été répondu que cela devait se faire **par le biais des réunions de concertation**. Or, ces réunions ont été suspendues en 2020 en raison de la crise sanitaire.

La Commission s'est penchée sur l'organisation des cantines et a rencontré en date du 19 août 2020 Monsieur Eloy et Madame Boudin, membres de la direction responsables de la gestion financière des cantines ainsi que de la caisse d'entraide sur les trois sites de la prison de Bruxelles. Il n'y a qu'un seul budget pour les trois prisons ; mais les cantines et caisses d'entraide sont distinctes pour chaque site.

La livraison des biens pour la cantine se fait dans la grande majorité des prisons (quasimonopole) par le groupe COLRUYT, soit « Solucious ». Solucious est bien implanté dans le parc carcéral (plusieurs autres solutions ont déjà été testées, mais sans offrir la même satisfaction donc fort probable que Solucious reste utilisé à l'avenir).

La position de l'administration pénitentiaire est d'éviter au maximum le stockage : il n'y a pas l'espace, pour éviter que les articles ne périment et pour éviter les pertes ou vols. On ne garde en stock que ce qui part régulièrement : boissons, tabac, ... l'effet négatif de cette option est que les détenus doivent parfois acheter les produits en deux ou trois exemplaires (comme les produits d'entretien / d'hygiène ...) : c'est donc au détenu de stocker les biens avec les risques de vol et sachant que ses revenus sont souvent limités.

Un problème est relevé par Monsieur Eloy: parfois des listes de cantine « trainent » alors qu'elles ne sont plus à jour, voire « circulent » d'une prison à l'autre sans qu'il ne soit clair pour les détenus qu'il ne s'agit pas de la bonne liste pour la prison où ils se trouvent. Il faudrait donc, pour éviter les frustrations, que les listes de cantine mentionnent en grand le site (« prison de Berkendael ») et la date, ou au moins l'année d'émission (« 2020 »).

La règle des 10%

Cette règle prévoit que tous les biens à la cantine collective sont vendus 10% plus cher que ce que la prison paie à Solucious. Ce n'est pas le cas sur la cantine individuelle (une personne détenue commande un bien de façon individuelle hors cantine). Ces 10% ne s'appliquent pas non plus sur le tabac qui fait l'objet d'une réglementation particulière et sur lequel la prison perçoit déjà une marge bénéficiaire (environ 7%). Ce prélèvement de 10% n'a aucune base légale. Il est consacré dans une circulaire du 23 décembre 1993. Il permet d'alimenter la caisse d'entraide.

Caisse d'entraide (CED)

La CED est alimentée par les 10% venant de la cantine, mais aussi par d'autres sources de revenus, comme la location des télés, frigo, ordinateurs, etc. (dans certaines prisons, certains de ces biens sont mis en location ou mis à disposition gratuitement, cela varie : les frigos sont gratuits à Forest par exemple). Une autre source de revenus est ce que les détenus et leurs proches paient dans les distributeurs de boissons et de friandises à l'occasion des visites.

La CED a de nombreux sous-comptes : cantine, location, etc. Elle a aussi plusieurs sorties.



D'une part, ce qu'on appelle « le social ». Le social permet d'aider les personnes détenues indigentes à se procurer des biens à la cantine, à pouvoir téléphoner, etc. Les détenus qui travaillent ne peuvent pas demander le social. Le social permet aussi de procurer des kits hygiène gratuitement sur une base régulière à ces personnes indigentes. De même, à Saint-Gilles, tous les entrants reçoivent 5 euros "social" à leur arrivée: il y a environ une dizaine d'entrants par jour, cela fait donc une cinquantaine d'euros par jour. Après un mois, ils reçoivent dix euros !

Le social n'est qu'un prêt, une avance. Dès que la personne détenue touche des revenus (les proches versent de l'argent ou elle obtient un travail en prison), le social est récupéré. Une fois la personne libérée, les « factures » ne la poursuivent pas. Si elle revient en prison par contre, dans certaines prisons, le social est récupéré. Lorsqu'on demande s'il y a un délai de prescription pour ces récupérations, la Commission n'obtient pas de réponse.

D'autre part, il y a les dépenses supportées par la prison, liées au fait de payer la télédistribution et à la nécessité de renouveler le parc des frigos, télés, etc. Ces dépenses représentent un coût énorme, car le renouvellement de ces parcs est très régulier. Ainsi, les frigos ne tiennent généralement pas plus de six mois, car ils sont très vite endommagés. Ils sont endommagés car certaines personnes détenues les abîment pour y dissimuler des GSM ou des stupéfiants. Ainsi, c'est environ 40.000 euros de budget par an pour renouveler le parc frigo rien qu'à Saint-Gilles.

Sans les bénéfices sur la cantine et les distributeurs et la location des biens en prison, il serait impossible de mettre des télés, frigos, etc. à disposition des personnes détenues, car le SPF Justice ne finance pas ces dépenses. Le SPF Justice donne un budget « one-shot » à l'ouverture de la prison et puis c'est terminé.

En d'autres termes, on comprend que ce sont les personnes détenues, via la taxe de 10% sur la cantine, via le prix de location de la télévision, etc., et leurs proches qui les aident financièrement (alors qu'ils font pourtant partie en grande majorité d'une population socio économiquement vulnérable), qui soutiennent financièrement les détenus indigents. Mais ce sont aussi eux qui financent le fonctionnement des prisons en raison d'un désinvestissement financier du SPF Justice à l'égard de certains postes (télévisions, frigos, etc.).

Recommandations:

- 1. Il nous paraît indispensable de remettre en place les réunions de concertation même en période de pandémie. En effet, les détenus continuent à travailler ensemble dans les ateliers, rien n'empêche de maintenir cet organe de concertation en veillant à respecter les consignes de distanciation.
- 2. Il faut une meilleure transparence dans l'élaboration des listes de cantine et dans la gestion des stocks pour ne pas contraindre les détenus à stocker eux-mêmes les produits cantinés.
- 3. Repenser entièrement la gestion de la cantine / caisse de solidarité et supprimer la taxe de 10% prélevée sur les cantines. À tout le moins, si un montant est prélevé sur le prix des



cantines, les détenus doivent en être informés et doivent être informés de la manière dont les fonds sont utilisés.

- 4. L'aide sociale accordée aux détenus doit être considérée comme une aide et non un prêt remboursable. Si c'est le cas, il y a lieu d'informer précisément le détenu des conditions de ce prêt et du délai de prescription durant lequel l'administration est en droit de réclamer le remboursement du prêt.
- 5. Garantir une information claire sur le droit pour un détenu de bénéficier de l'aide sociale s'il est indigent.
- 6. Prévoir une cantine de produits frais à Forest, et prévoir la possibilité de cantiner des produits frais au moins deux fois par semaine à Berkendael.

B. Contacts avec l'extérieur et liens familiaux

L'article 53 de la loi du 12 janvier 2005 dispose que : « Le détenu a le droit d'avoir des contacts avec le monde extérieur dans les limites fixées par ou en vertu de la loi ».

a. Correspondance

Les détenus peuvent en principe envoyer et recevoir du courrier tous les jours et sans limite. Les lettres envoyées par les détenus ne sont pas soumises au contrôle préalable du directeur, sous réserve d'un éventuel danger pour l'ordre ou la sécurité.

En revanche, les lettres adressées aux détenus peuvent être soumises au contrôle préalable du directeur. Ce contrôle porte sur la présence de substances ou d'objets qui sont étrangers à la correspondance ; il n'autorise pas la lecture de la lettre sauf s'il existe des indices personnalisés et que cela est nécessaire dans l'intérêt de l'ordre ou de la sécurité.

La correspondance entre le détenu et l'avocat de son choix ou entre le détenu et son aumônier ou conseiller moral de l'établissement n'est pas soumise au contrôle du directeur. Il en est de même pour les courriers échangés avec des autorités ou instances, limitativement énumérées dans la loi de principes, telles que les Commissions de surveillance.

La Commission a reçu une plainte d'un détenu à Forest en 2020 concernant les retards à l'envoi et la réception de sa correspondance. A Berkendael, en 2020, certaines détenues se sont plaintes de retards dans la réception de courriers qui leur avaient été adressés. Il est parfois question de plusieurs semaines de retard sans que l'origine de ce retard n'ait pu être objectivée.

b. Visites et mise en place des contacts avec les proches par visioconférence

Sauf exceptions déterminées par la loi, les prévenus ont le droit de recevoir une visite chaque jour et les autres détenus minimum trois visites par semaine, réparties sur trois jours, dont au moins un jour du week-end et le mercredi après-midi. La durée d'une visite est d'une heure au minimum.



La loi prévoit que les visites ont, en règle, lieu « à table » – c'est-à-dire sans séparation – dès le premier jour de l'incarcération.

Ce n'est que par exception que les visites ont lieu « à carreau », impliquant que les détenus soient séparés des visiteurs par une paroi transparente.

Chaque détenu a par ailleurs le droit de recevoir une visite dans l'intimité, appelée « visite hors surveillance » (ci-après « VHS ») durant une durée minimale de deux heures, au moins une fois par mois.

En 2020, le droit aux visites a toutefois été considérablement impacté par l'épidémie du Coronavirus.

Ainsi, dès le 14 mars, toutes les visites physiques, tant à « table » que « hors surveillance », ont été suspendues.

Le 25 mai 2020, les visites « physiques » à table ont été à nouveau autorisées, à raison d'une fois par semaine, selon les modalités suivantes :

- un seul visiteur par détenu;
- âge minimum des visiteurs : 16 ans ;
- obligation pour les visiteurs et les détenus de porter un masque ;
- plexiglas dans la salle de visites : contacts physiques interdits.

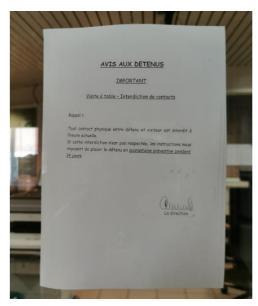
Ces visites doivent faire l'objet de réservations par téléphone de la part des visiteurs.

A partir du 18 juin, les visites avec enfants ont pu reprendre et le nombre de visiteurs admis a été augmenté à 3 maximums (enfants compris).

A partir du 22 septembre, les contacts physiques entre le détenu et les visiteurs sont redevenus possibles sans parois en plexiglas et les VHS ont repris.

A partir du 2 novembre, suite à la seconde vague de Covid-19, les visites physiques et les VHS ont à nouveau été totalement interrompues.

Les visites physiques seront à nouveau autorisées à compter du 7 décembre 2020, avec l'ajout d'une nouvelle condition : le visiteur doit être le même pendant un minimum de 4 semaines.



Deux types de compensation ont été accordées aux détenus suite à la suppression des visites : la possibilité d'avoir deux contacts par semaine avec ses proches par visio-conférence et l'octroi de crédits d'appel téléphoniques (*infra*, point c. téléphone).

A partir du début du mois de mai, un système de « visite virtuelle » par le biais de visioconférence (via le système « Webex » de Cisco) a en effet été mis en place pour la première fois. La Commission ne souhaite toutefois pas considérer ces contacts avec les proches comme des « visites », car cela s'assimile davantage à des contacts téléphoniques avec images plutôt qu'à des visites, que l'on entend comme la venue des proches sur place



en prison, avec possibilité de contacts physiques. Ainsi, il a été prévu que chaque détenu puisse s'inscrire pour passer un appel par vidéoconférence à ses proches durant 20 minutes, de 8h30 à 15h30. Le succès de ces visites a été sensiblement différent à Forest et à Berkendael (*infra*, point iii).

(i) Prison de Forest

En temps « normal », tous les détenus ont droit à une visite à table par jour, qui est d'une durée de 45 minutes le matin et 1h l'après-midi.

Des visites à table réservées aux enfants (via le Relais Enfants-Parents) sont organisées les mercredis et samedis.

Après un mois de détention, les membres de la famille, ainsi que toute personne venant en visite à table depuis plus d'un mois, peuvent demander la VHS, qui peut avoir lieu deux fois par mois. Elle est accessible à maximum trois personnes, mineures ou majeures, en même temps. Le vendredi après-midi et le samedi, l'accès est réservé aux visiteurs avec enfants. Les enfants accompagnés d'un adulte peuvent quant à eux venir tous les jours. Les trois salles de VHS ont été rénovées en 2019. Les locaux ont été repeints et réaménagés.

La salle de visite commune, qui compte douze tables, offre en revanche un visage moins convivial : la salle se caractérise par son exiguïté, son manque de fraicheur et sa faible luminosité (en l'absence de fenêtre, seul un puits de lumière dans le plafond éclaire la pièce).

Les mesures prises dans le cadre de la gestion de l'épidémie du Covid-19 ont remis considérablement en cause le régime des visites.

Pour assurer les visites physiques conformément aux nouvelles mesures, la salle de visite a été aménagée : les douze tables sont désormais réduites à 6 et sont munies d'une vitre en plexiglas.

Contrairement à la règle du « premier arrivé, premier servi » applicable en « temps normal », les visiteurs doivent désormais réserver leur visite par téléphone. Une inscription préalable est nécessaire.

Si les horaires des visites ont été maintenus, les visiteurs ne peuvent plus choisir leurs tranches horaires (« shifts »), et ce, afin de maintenir les détenus dans leurs bulles. Ainsi, lorsque les visiteurs appellent pour réserver une visite, on leur communique les shifts disponibles selon la bulle du détenu qu'ils veulent venir visiter (voy. sur le tableau cidessous, les bulles sont organisées selon les ailes). Bien que les shifts varient selon les semaines pour tenter d'offrir aux visiteurs différentes possibilités horaires, cela n'en constitue pas moins un frein supplémentaire à l'exercice du droit de visite.



LUNDI	8H15 à 9H00	9H30 à 10h15	10H45 à 11H30	12H30 à 13H30	14H30 à 15H30
10-août	NEWC 3+4	AILE A	AILE B	NEWC 1+2	NEWC 3+4
MARDI	8H15 à 9H00	9H30 à 10h15	10H45 à 11H30	12H30 à 13H30	14H30 à 15H30
11-août	AILE A	AILE B	NEWC 1+2	NEWC 3+4	AILE A
MERCREDI	8H15 à 9H00	9H30 à 10H15	10H45 à 11H30	13H00 à 14H15	}
12-août	AILE B	NEWC 1+2	NEWC 3+4	AILE A	
JEUDI	8H15 à 9H00	9H30 à 10h15	10H45 à 11H30	12H30 à 13H30	14H30 à 15H30
13-août	AILE B	NEWC 1+2	NEWC 3+4	AILE A	AILE B
VENDREDI	8H15 à 9H00	9H30 à 10h15	10H45 à 11H30	12H30 à 13H30	14H30 à 15H30
14-août	NEWC 1+2	NEWC 3+4	AILE A	AILE B	NEWC 1+2
SAMEDI	8H15 à 9H00	9H30 à 10H15	10H45 à 11H30	14H30 à 15H30	
15-août	NEWC 3+4	AILE A	AILE B	NEWC 1+2	
DIMANCHE	8H00 à 9H00	9H30 à 10H30	11H00 à 12H00	12H30 à 13H30	14H30 à 15H30
16-août	NEWC 3+4	AILE A	AILE B	NEWC 1+2	NEWC 3+4

Une fois la réservation faite, le jour de la visite, les visiteurs doivent se présenter 15 minutes avant le début de l'heure des visites. Cette règle a toutefois donné l'occasion à la suppression du droit de visite de 5 détenus au mois de juin 2020, au motif que leurs visiteurs se seraient présentés tardivement, après la clôture des inscriptions. Après enquête de la direction de la prison, il s'est avéré que le responsable des inscriptions avait effectivement refusé la visite en se fondant sur une règle obsolète qui imposait le respect d'un délai de 30 minutes. La Commission a également constaté que cette règle obsolète était encore reprise dans les informations affichées à l'accueil de la prison. La direction s'est engagée à faire le nécessaire pour mettre ces informations à jour. Les détenus ont par ailleurs pu bénéficier d'une visite compensatoire.

La mise en circulation d'informations/documents qui ne sont plus à jour a également été relevée dans le cadre de la diffusion des mesures sanitaires.

Toutefois, la majorité des plaintes enregistrées par la Commission concernant le droit de visite ont plus spécifiquement concerné la suppression des VHS. Au mois d'août, la Commission relèvera ainsi 14 rapports de détenus en lien avec la suppression des VHS. Les détenus expriment leur désarroi et leur incompréhension totale de cette mesure qui touche à leurs droits essentiels et qui leur paraît dénuée de logique. Ce manque de logique a été plus particulièrement dénoncé lors des périodes où certains détenus bénéficiaient de permissions de sortie et de congés pénitentiaires et ne faisaient, à leur retour, l'objet d'aucune mesure d'isolement médical, tandis que les VHS restaient interdites. Il semblait aux détenus difficiles de comprendre que les VHS ne puissent pas être maintenues, même limitées et encadrées par des mesures sanitaires particulières. La commissaire du mois d'août a travaillé à la rédaction d'une carte blanche avec les détenus en question, publiée



sur le site de la Ligue des Droits Humains le 25 août et signée par différentes associations (voy. *supra*, point I – La commission de surveillance).

(ii) Prison de Berkendael

A Berkendael, en temps normal, toutes les détenues ont droit à une heure de visite à table par jour.

Des visites à table réservées aux enfants sont organisées les mercredis.

Après un mois de détention, les membres de la famille, ainsi que toute personne venant en visite à table depuis plus d'un mois, peuvent demander une « visite hors surveillance » (VHS) qui peut avoir lieu une fois par mois avec un adulte (4 heures) et une fois par mois avec un enfant (6 heures). Elle est accessible à maximum une personne (ou plusieurs mineurs) en même temps.

Les lieux de visite sont relativement accueillants. Les murs de la salle de visite sont ornés de fresques aux sujets

enfantins ; la salle est agréable, lumineuse et bien agencée. Les locaux dédicacés aux VHS sont correctement aménagés (lit double, chaises, table, douche, cuisine aménagée, etc.) ; plusieurs jeux pour enfants sont disponibles ; les locaux donnent accès au « petit préau » dans lequel se trouvent des structures de jeux pour enfants.

A partir du mois de mars, les mesures prises dans le cadre de la gestion de l'épidémie du



Covid-19 ont affecté profondément le régime existant.

La salle de visite commune a été aménagée pour respecter les règles sanitaires. La salle a ainsi été équipée de doubles tables séparées d'une vitre en plexiglas, ce qui limite le nombre de visites possibles. Un ordinateur portable y a été placé pour assurer les visites par visioconférence.

Au début de l'épidémie du Covid-19, les visites « à table » ainsi réorganisées ont connu un succès mitigé à Berkendael. Certaines détenues se sont notamment plaintes du caractère extrêmement bruyant de ces visites, le port du masque et la distanciation physique contraignant à hausser la voix pour se faire entendre. Certaines détenues, inquiètes pour la santé de leur famille, ont préféré renoncer aux visites physiques.

De nombreuses détenues se sont également plaintes à plusieurs reprises de la suppression des visites hors surveillance durant la quasi-totalité de l'année 2020.



(i) Visioconférence

A Forest, depuis début mai, les détenus ont eu la possibilité de contacter leurs proches par visioconférence. Trois ordinateurs portables ont été placés à cet effet dans 3 cellules inoccupées d'une des deux ailes désaffectées.

La visioconférence a cependant connu très peu de succès. A l'exception des détenus qui n'ont pas de famille en Belgique, les détenus ont privilégié les visites à table. Certains détenus ont aussi évoqués la survenance de nombreux "bugs" qui rendraient ces séances peu conviviales, d'autres ont mis l'accent sur le fait que leurs proches ne disposent ni d'un ordinateur ni d'une adresse mail, indispensables pour recourir au système de visioconférence mis en place. D'autres, enfin, ont exprimé leur méfiance vis-à-vis du logiciel « espion ».

A Berkendael, le recours à la visioconférence à partir de la fin mai a en revanche connu un succès très important — la direction a communiqué le chiffre de **1.450 appels** par visioconférence passés avec les proches en sept mois (entre fin mai et décembre 2020). Ce succès se constate en particulier dans le chef des détenues de nationalité étrangère, sans famille ou proches présents en Belgique. La direction indique aussi que l'avantage de la visioconférence est que plusieurs personnes peuvent être en contact avec la détenue, au contraire de la salle de visites où le nombre de visiteurs est limité, d'autant plus en période de crise sanitaire. Un autre avantage est une plus grande intimité (appel passé dans une salle isolée, et non dans le couloir de l'aile où tout le monde peut entendre). Encore un avantage pointé est celui de pouvoir « revoir » l'intérieur du foyer : les pièces, l'animal domestique, etc.

Les détenues ont d'ailleurs déploré que la visioconférence soit limitée à 20 minutes et ont demandé que la durée soit portée à 1 heure, à l'instar de la durée des visites physiques en temps normal. Saisie de cette demande, la direction de la prison, bien que favorable à la visioconférence et à son maintien à long terme, a toutefois indiqué qu'une augmentation de la durée n'était pas envisageable à ce stade par manque de matériel et de personnel.

Recommandations:

- La Commission recommande de maintenir, étendre et améliorer, au sein des deux établissements, en parallèle des visites physiques, le recours aux contacts avec les proches par le biais de la visioconférence, en particulier pour les détenus qui ne bénéficient d'aucune visite. Cette possibilité devrait être inscrite dans la loi de principes parmi les différents contacts possibles avec l'extérieur;
- La Commission recommande qu'en cas de crise sanitaire, le maintien des visites « physiques à table » et « hors surveillance » soit privilégié dans toute la mesure du possible, en les encadrant par des mesures sanitaires appropriées. La Commission recommande qu'une réflexion soit menée à l'échelle nationale sur les alternatives et compensations qui pourraient être mises en place et octroyées lorsque le droit de visite se trouve entravé pour des raisons sanitaires ;



- A Forest, la Commission recommande qu'une attention particulière soit accordée à la mise à jour des informations communiquées aux agents, détenus et visiteurs concernant les règles applicables aux visites, en particulier lorsqu'elles sont, comme elles le furent au cours de l'année 2020, amenées à être modifiées régulièrement.

c. Téléphone

L'article 64, §1^{er}, de la loi de principes dispose que : « Sauf exceptions prévues par ou en vertu de la loi, le détenu a le droit de téléphoner quotidiennement, à ses frais, à des personnes extérieures à la prison, aux moments et pour une durée fixés par le règlement d'ordre intérieur». Toutefois, lorsqu'il y a des indices personnalisés que la communication téléphonique peut menacer le maintien de l'ordre ou de la sécurité, le directeur de la prison, par une décision motivée et notifiée par écrit au détenu, peut priver totalement ou partiellement le détenu du droit de téléphoner. La loi précise également que « tout moyen de télécommunications qui n'est pas mis à disposition des détenus par l'administration pénitentiaire ou autorisé par ou en vertu de la présente loi, est interdit ».

Dans les prisons de Forest et Berkendael, pour téléphoner, il faut utiliser les « cabines » téléphoniques : concrètement, un appareil téléphonique fixe est accroché au mur dans les couloirs des prisons, sans possibilité de s'isoler. Ces cabines sont gérées informatiquement par une firme privée et constituent, en principe, le seul moyen de télécommunication autorisé (les GSM sont interdits).

Les données de téléphonie ne peuvent être enregistrées que pour contrôler les communications téléphoniques des détenus pour des raisons d'ordre et de sécurité, mais également pour la gestion financière du compte d'utilisateur du détenu.

Les modalités d'accès au téléphone, la durée et le moment des appels sont fixés dans les règlements d'ordre intérieur des établissements pénitentiaire.

En 2018, la Commission déplorait les prix beaucoup trop élevés des appels téléphoniques, notamment vers les portables et l'étranger. Depuis 2019, une autre société est en charge de la téléphonie, avec pour conséquence que les prix ont diminué tant pour les appels nationaux (0,11€/minute pour les appels vers les téléphones fixes et GSM) qu'internationaux, à quelques exceptions près.

Il convient de souligner qu'au cours de l'année 2020, les détenus ont bénéficié, en guise de compensation de la suppression des visites physiques suite à la crise sanitaire, de l'octroi d'un montant de 70€ de crédit d'appel téléphonique.

(i) Prison de Forest

A Forest, la Commission n'a pas enregistré de plaintes particulières concernant l'accès au téléphone, à l'exception d'une plainte de 29 détenus concernant des prélèvements injustifiés sur les montants des crédits d'appels reçus au titre de compensation de la suppression des visites. Après intervention de la Commission, les montants prélevés indûment ont été restitués par la firme de téléphonie aux détenus concernés.



Il convient également de souligner qu'au cours du second confinement, les détenus de la prison de Forest placés en quarantaine préventive ou en isolement médical ont bénéficié d'un accès au téléphone plus étendu et gratuit par le biais de 3 téléphones portables.

(ii) Prison de Berkendael

A Berkendael, les détenues qui souhaitent téléphoner doivent s'inscrire la veille de leur appel. A l'exception de certaines plaintes concernant le non-respect des horaires d'inscription, la Commission n'a pas enregistré de plainte spécifique concernant l'accès au téléphone au cours de l'année 2020.

Recommandations:

A l'instar de 2019, la Commission recommande d'installer des téléphones dans les cellules de façon à ce que les communications des détenus revêtent plus de garantie quant au droit au respect de leur vie privée. Elle recommande également de supprimer la limitation du temps d'appel.

d. Prison Cloud

La « prison cloud » n'est pas d'application, ni à Forest ni à Berkendael.

e. Informations et médias

L'article 77 de la loi prévoit en son §1^{er} que : « Le détenu a le droit de recevoir, par l'intermédiaire de la prison et à son propre compte, des journaux, périodiques et autres publications dont la diffusion n'est pas interdite par la loi ou par décision judiciaire » et, en son §4, que « Le détenu a le droit de suivre des programmes radiophoniques et télévisés conformément aux règles à établir par le règlement intérieur », sauf interdiction de la direction « lorsque cela est absolument nécessaire pour le maintien de l'ordre ou de la sécurité».

Dans les prisons de Forest et Berkendael, les détenus ont la possibilité d'obtenir des journaux ou périodiques via la cantine librairie. Certains magazines sont également disponibles à la bibliothèque. Ils peuvent disposer d'une radio.

(i) Prison de Forest

A la prison de Forest, les détenus peuvent louer une télévision pour un prix fixé à 12€ par détenu, qu'il soit détenu « solo » ou « duo ».

En 2020, à l'exception d'une plainte concernant un accès temporaire à un nombre limité de chaines, la Commission a surtout été interpellée en fin d'année par la livraison de nouvelles télévisions, sans télécommande. A l'heure de la rédaction du présent rapport, ce problème est entre les mains de la direction de l'établissement, chargée de commander des télécommandes universelles.



(ii) Prison de Berkendael

A Berkendael, malgré la fermeture temporaire de la bibliothèque en raison de l'épidémie, les revues et livres ont pu faire l'objet de distributions individuelles.

Les détenues peuvent louer une télévision pour un prix fixé à 8,50€ par détenue par mois, auquel il convient d'ajouter une caution de 5€ par télécommande et de 1,69€ de caution par câble.

A l'exception d'un incident technique ayant occasionné l'indisponibilité de plusieurs chaînes au mois de janvier 2020, rapidement solutionné, la Commission n'a pas enregistré de plaintes particulières concernant l'accès à la télévision.

Recommandations:

Comme en 2019, la Commission recommande qu'une réflexion soit menée, au sein de l'ensemble des établissements pénitentiaires, sur la possibilité d'offrir aux détenus un accès (limité et contrôlé) à Internet, notamment pour garantir leur accès à l'information.

C. Régime et activités

a. Différents régimes

Différents régimes – fermé, semi-ouverts – existent au sein des prisons de Forest et Berkendael, (voy. *supra II*). Les établissements pénitentiaires. Aucune des deux prisons n'est équipée d'une aile de haute sécurité.

(i) Prison de Berkendael

Une détenue s'est plainte du régime « de faveur » concédé aux mamans avec enfants (qui peuvent se promener toute la journée, téléphoner quand elles veulent et ce, même quand les enfants ne sont pas là), régime qu'elle considérait comme étant discriminatoire à l'égard des autres détenues.

(ii) Prison de Forest

La crise sanitaire a bouleversé les habitudes liées à la vie en communauté : pour raison sanitaire, les tables ont été enlevées dans les ailes A et B. Cela dit, dans ces ailes, le régime reste un régime ouvert, les portes des cellules sont ouvertes aux heures prévues, les détenus pouvant circuler librement, dans l'aile ou d'une cellule à l'autre (hors confinement).

La Commission regrette ce système et a exprimé à la direction de l'établissement son souhait de voir mettre fin aux régimes différenciés¹ entre les ailes A et B et la New C.

Le changement d'aile peut être problématique car il peut entraîner le passage d'une cellule solo vers une cellule duo. Les modalités de fonctionnement propres² suscitent interrogations

¹ A & B : régime semi-ouvert et travail en contrepartie de l'absence de sanitaire / New C : régime fermé et pas de travail en contrepartie de toilettes en cellule.



et frustrations. Ce même problème existe pour les mutations au sein d'une même aile entre différentes sections. Ainsi, un détenu qui se trouve au sous-sol ou au rez-de-chaussée de la New C et qui peut monter à un étage supérieur - où le régime de détention est plus souple - retombe au point de départ pour la liste d'attente pour une cellule solo. La Commission a rencontré des détenus qui tenaient absolument à leur intimité et leur espace personnel et préféraient donc renoncer à une mutation — ce qui peut toutefois leur être préjudiciable car cela peut entraîner leur transfert de prison.

Un changement de régime au sujet des listes d'attente d'accès au travail au sein des trois établissements bruxellois serait toutefois à l'étude ou en préparation à la direction de la prison de Bruxelles.

b. Organe de concertation des détenus

Il n'y a pas eu de réunion de l'Organe de Concertation des détenus (ci-après « OCD ») en 2020 à Forest. A Berkendael, une réunion de l'OCD a eu lieu en juin. Le constat est donc pire que pour l'année 2019, où quelques trop rares réunions avaient eu lieu. Pour 2020, le motif invoqué pour ne pas réunir cet organe a été celui de la crise sanitaire. La Commission se demande toutefois si les raisons invoquées en lien avec la crise sanitaire ne viennent pas appuyer un désintérêt pour cet organe pourtant censé garantir la participation des détenus à la vie en prison.

Si les mesures sanitaires interdisaient les réunions de groupe important, la Commission considère qu'il aurait été possible d'organiser plusieurs réunions en groupe restreint, ou de trouver toute autre alternative pouvant concourir à l'objectif de la loi pénitentiaire visant à instaurer un climat de concertation permettant aux détenus de s'exprimer sur les questions d'intérêt communautaire.

La Commission ne peut dès lors, que reprendre les recommandations formulées il y a un an :

Recommandations:

- La Commission recommande aux directions de respecter l'AR du 22 juin 2018 et, en conséquence, de veiller à ce que l'OCD soit en permanence constitué de manière régulière et à ce qu'il se réunisse dans chaque prison à raison d'une fois par trimestre ;
- La Commission souhaiterait être informée au préalable de la date à laquelle les réunions de l'OCD se tiennent, de l'ordre du jour prévu ainsi que des personnes qui y participent, afin de pouvoir exercer au mieux ses missions de surveillance ;
- Idéalement, un procès-verbal devrait être rédigé à l'issue de chaque réunion de l'OCD de façon ce que la Commission puisse avoir accès aux questions qui ont été débattues au cours de celles-ci.

² Le fonctionnement « normal » de l'aile New C : il existe deux listes distinctes, la première pour les étages 1 et 2, la seconde pour les étages 3 et 4. Ces listes étant indépendantes, une mutation de l'étage 1 ou 2 vers l'étage 3 ou 4 entraîne systématiquement un retour en fin de liste (et l'éventuelle perte d'une cellule solo).



c. Travail

GÉNÉRALITÉS

En prison, le travail des détenus est considéré comme une « faveur » et est rétribué sommairement par une « gratification ». Cette occupation n'est pas régie par le droit social (ni le droit du travail ni le droit à la sécurité sociale) et ne donne pas droit à une juste rémunération. Il n'y a pas de travail suffisant pour tous les détenus.

Des détenus interrogés par la Commission ont dit avoir gagné 120, 140, 250, 300€ par mois, cela dépendait du nombre de jours et heures prestés (5 heures/jour de travail maximum).

Le détenu travaille soit dans un atelier à l'intérieur de la prison pour des entreprises extérieures, soit pour la prison elle-même sous la forme de différents services.

S'il travaille pour un service interne à la prison, le détenu est affecté à une des fonctions suivantes : access portier, tâches administratives, bibliothèque, buanderie, cantine, centre, chauffagiste, corvée, cuisine, forgeron, maçon, menuisier, nettoyage, peintre, prohibé-bain entrant, réserve, servant, vestiaire, VHS-infirmerie, ...

S'il travaille à l'atelier pour une entreprise privée, le type de travail que le détenu peut effectuer peut par exemple être :

- Couture, pochettes en feutre pour bijoux (Saint-Valentin),
- Mise en sachets d'œufs de Pâques à destination de la France, de l'Allemagne...,
- Conditionnement matériel électronique, payé au poids,
- Emballage de mini boites de bonbons à la menthe,
- Empaquetage de piment d'Espelette,
- Atelier bois : confection de mobilier pénitentiaire, chaises..., voire d'objet de luxe comme des nœuds papillon en bois,
- Confection de masques,
- Confection de câbles électriques, ...

Il n'y pas toujours du travail pour tous les détenus inscrits à l'atelier et la sélection des détenus mis au travail au quotidien varie. Si en temps normal, il n'existe pas de système de travail en cellule dans ces prisons, ceci a changé à la prison de Berkendael suite à la crise sanitaire (*infra*).

Comme en 2019, les plaintes concernant le travail dans les deux prisons portaient principalement sur les points suivants : le manque de transparence quant aux critères concernant l'attribution et le retrait du travail, et le calcul et la hauteur de la gratification.



2. L'ATTRIBUTION ET LE RETRAIT DU TRAVAIL PÉNITENTIAIRE

Travailler n'étant pas un droit garanti et la prison n'ayant pas du travail pour tous les détenus, des détenus ont invoqué un manque de lisibilité des critères d'attribution ou de répartition du travail. Ainsi, la Commission a reçu ce type de questions de la part des détenus : « Pourquoi ne puis-je pas travailler ? Pourquoi tel détenu a obtenu du travail et pas moi ? Pourquoi tel détenu est-il le chouchou du responsable d'atelier et obtient le travail souhaité bien payé ? Je ne suis pas d'accord avec le motif pour lequel on m'a retiré le travail, pourquoi dois-je travailler à l'atelier et pas en cuisine ? ». Ces plaintes révèlent souvent un sentiment d'être lésé. Il provient d'un manque de clarté sur les critères utilisés pour attribuer et répartir le travail.

3. LE MONTANT ET LE CALCUL DES « SALAIRES »

L'arrêté royal du 26 juin 2019 (*M.B.*, 03/07/2019) fixant le montant et les conditions d'octroi des revenus du travail et de l'allocation est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et fixe désormais le montant des gratifications du travail.

Cet arrêté prévoit aussi un modèle de formulaire qui permet au détenu de faire une demande de travail en prison. Il ne précise toutefois pas quand un détenu peut obtenir une autorisation de travailler.

L'arrêté fixe le montant de la rémunération du détenu à minimum 0,75€ et maximum à 4€ par heure, et pour une rémunération à la pièce, à un maximum de 4€ l'heure. Il prévoit que le détenu a droit à une indemnité de travail si le personnel de la prison est en grève, égale à 0,75€ par heure qui aurait dû être prestée, avec un maximum de 5,25€ par jour.

Même si la rétribution du détenu travailleur résulte désormais d'une disposition normative, la Commission persiste à penser que les montants des gratifications sont nettement insuffisants.

Leur montant (généralement 1€/heure) ne permet pas au détenu d'acheter les produits de la cantine dont il a besoin (dont le prix est, pour rappel, plus élevé que le prix en magasin à l'extérieur : (supra, voy. cantine), sans oublier tous les autres frais supportés par le détenu (dettes à l'extérieur, pensions alimentaires, indemnisation des victimes, remboursement des frais judiciaires liés à la condamnation, etc.).

(i) Prison de Forest

Aux ailes A et B, tous les détenus sont censés travailler à l'atelier (ou « en Régie ») ou pour un service de la prison : il s'agit d'une condition impérative pour se trouver dans ces ailes. A l'aile New C, les détenus ne travaillent pas, hormis une petite dizaine de « servants ». Les nouveaux détenus arrivent d'abord à la New C. pour être transféré ensuite vers l'aile A ou B lorsqu'ils ont un travail. S'ils perdent leur travail, ils retournent impérativement à la New C.

L'atelier à Forest (par lequel on accède via l'aile C condamnée) emploie un nombre variable de détenus en fonction du travail à accomplir. Cet atelier fonctionne bien et l'atmosphère de travail en atelier est globalement détendue.



Le projet d'atelier imaginé à l'ancienne aile C a été abandonné, n'ayant pas reçu l'autorisation des pompiers d'être installé à cet endroit, ce qui est fort regrettable. La réalisation de cet atelier aurait pu mettre au travail des détenus de la New C.

Les conditions du travail en atelier ont été lourdement impactées tant par les restrictions liées à la crise du Covid que par les grèves.

En avril, le travail domestique (servants) a été maintenu mais les ateliers ont dû fermer en raison de l'absentéisme du personnel. Un nombre restreint de détenus (une petite dizaine) ont confectionné des masques à partir du 9 avril 2020.

Le travail a repris fin avril, mais afin de respecter les règles sanitaires et les distances de sécurité, seuls 20 détenus pouvaient travailler par atelier et les tables ont été espacées. Globalement, il y a eu très peu de travail en avril et mai.



Fin novembre 2020, lors de la seconde vague de la crise sanitaire, le nombre de travailleurs a drastiquement diminué suite à la mise en quarantaine de l'aile A.

Le travail a été organisé « en bulles » (groupes de détenus) afin de respecter les instructions Covid.

La Commission a enregistré plusieurs plaintes de détenus en rapport avec la distribution des postes de travail et/ou leur volonté de passer d'une fonction à l'autre. Le manque de places disponibles a été une source fréquente de frustration. Du fait de la quarantaine des ailes A et B et durant toute la durée de la quarantaine, aucune mutation de cellules n'a été effectuée vers les ailes A et B ce qui a entraîné leur déclassement dans la liste d'attente.

De nombreux autres détenus se sont plaints du peu d'importance des gratifications, et du retard dans les paiements de celles-ci.

Plusieurs plaintes ont portés – encore et toujours – sur le manque de lisibilité de la fiche de paie et le manque de transparence dans le contrôle du calcul du nombre de pièces travaillées en atelier. Qui fait ce comptage ? Comment se fait l'encodage ? Le détenu est censé signer un formulaire reprenant le calcul des pièces effectuées mais il ne le fait pas toujours. Ce décompte est fait par un autre détenu (le magasinier).



(ii) Prison de Berkendael

A la prison de Berkendael, il y a 3 ateliers sous la surveillance d'agents pénitentiaires particulièrement motivés. Dans l'atelier le plus récent, où les détenues font généralement du conditionnement alimentaire, l'ambiance est très bonne. Il y a une cinquantaine de détenues au travail. L'horaire de travail varie entre 6h et 8h par jour. La rémunération horaire pour les services internes à la prison de Berkendael est égale à 1,20€ l'heure.

Nonobstant le confinement, le travail en atelier fut maintenu après avril, moyennant le respect des règles de distanciation sociale (1,50 m). Le port du masque fut rendu obligatoire sur le tard (en avril, le port du masque était obligatoire uniquement dans l'alimentaire, pour lequel les détenues étaient déjà soumises à des règles strictes d'hygiène avant la crise sanitaire).

A partir d'octobre, dans la mesure du possible, le travail a été proposé en cellule, en remplacement des nombreuses fermetures des régies (suite à la quarantaine des agents).

4. ACCIDENTS DU TRAVAIL ET INCAPACITÉS

Un détenu victime d'un accident en cuisine (brûlure) survenu en juin 2019 s'est légitimement inquiété de l'absence d'indemnisation de l'incapacité qu'il a subie, malgré les promesses qui lui avaient été faites par la direction (voir rapport annuel 2019). Fin novembre 2020, le nécessaire n'a toutefois toujours pas été fait en vue de son indemnisation.

A la connaissance de la Commission, aucun accident de travail n'a été signalé en 2020.

Recommandations:

La Commission considère qu'il est indispensable d'augmenter le nombre de postes de travail en prison, d'accroître la transparence des critères d'attribution, de l'octroi et de la suppression du travail, d'augmenter le montant de la gratification et d'améliorer la lisibilité du calcul de celle-ci.

Elle souhaite autant que faire se peut une uniformatisation des régimes entre les différentes ailes de la prison de Forest.

Elle considère également qu'il est impératif de mettre fin à « la pratique » en cours à Forest impliquant le placement du détenu sur liste d'attente (d'une moyenne de 2-3 mois) en cas de sanction d'isolement en espace de séjour de plus de 7 jours impliquant un transfert dans la New C, synonyme de perte de travail au-delà du terme de la sanction, sans lien direct avec le motif de la sanction. A l'heure de clôturer ce rapport annuel (printemps 2021) la direction a annoncé à la Commission de surveillance que suite à des décisions de la Commission des plaintes, il avait été décidé de mettre fin à cette pratique. Ce point reste à suivre.



d. Education et formation

Suivant l'article 78 de la loi de principes, tout condamné a le droit d'entamer une formation ou de la terminer, de se perfectionner ou de se recycler, en tenant compte de l'offre disponible au sein de la prison. Cette formation se fera en interne, à l'extérieur ou depuis la prison, selon les modalités d'exécution de la peine applicables.

Les prévenus ont le même droit, pour autant que la durée de la formation le permette et que cette activité n'implique pas de sortie hors de la prison, sauf exceptions.

Les directions des prisons de Forest et Berkendael se disent ouvertes aux projets et encouragent l'inscription aux activités de formation. Elles se trouvent néanmoins prises en étau par les limites provenant du manque de locaux et de cadre disponibles.

Le travail pénitentiaire, absolument nécessaire à la plupart des détenus, limite également les plages disponibles pour les cours et formations.

Durant l'année 2020, les activités d'éducation et de formation ont été lourdement impactées par de nombreux jours de grève (voy. *infra*, F. Les incidents, Actions syndicales) ainsi que par les conséquences des mesures sanitaires liées à la pandémie de la Covid-19.

Lors de la première et de la seconde vague de la crise sanitaire, les activités collectives ont été suspendues (elles n'ont pu reprendre que de manière limitée durant les mois d'été).

Les services externes des Communautés, qui proposent en temps normal la majorité des activités de formation et d'éducation en prison, ont, en compensation de la suppression de ces activités pendant la crise sanitaire, proposé aux détenus des livrets d'activités, sur commande (ex : livrets de jeu, de blagues, de réflexion, quizz, exercices de yoga et de fitness...).

(i) Prison de Forest

La prison de Forest étant une maison de peine, cela facilite, en temps ordinaire, la possibilité de proposer aux détenus un nombre important d'activités de formation.

En début d'année, les activités étaient les suivantes : français langue étrangère, calcul, informatique, cell-learning, cuisine, initiation à la photographie, néerlandais NT1, néerlandais NT2, communication de base et règlement des conflits, escalade, ateliers de chant en collaboration avec la Monnaie, ateliers médias, thérapie par la musique, bibliothèque, football, yoga, Street Workout.

Suite au déclenchement de la crise sanitaire en mars, toutes ces activités ont été suspendues et n'ont pas pu reprendre.

L'organisation de la formation en gestion d'entreprise (320 heures de cours), en partenariat avec l'école de promotion sociale ERASME, a permis à huit personnes, au terme d'une formation de quatre mois, de décrocher en janvier 2020 la certification légale leur permettant de lancer un projet à leur sortie. La nouvelle session entamée en février 2020 fut interrompue en mars. Elle a repris en juillet en individuel, mais seules deux personnes vont prochainement décrocher le certificat, les autres détenus ayant été libérés entre-temps.



La formation en cuisine de collectivité (400 heures de cours), en partenariat avec Bruxelles formation et le CERIA, a commencé en février avec un groupe de 12 personnes. Elle fut interrompue en mars mais a pu reprendre en octobre pour être à nouveau interrompue en novembre.

Un projet de bibliothèque en partenariat avec la bibliothèque communale de Forest a permis aux personnes intéressées de venir choisir leurs livres. Des travailleurs de différentes associations participent aux permanences.

Un partenariat avec l'ULB a permis à trois étudiants détenus de se présenter aux examens des sessions de janvier et de juin. Deux d'entre eux ont été libérés. En septembre, ils furent trois à s'inscrire ou se réinscrire.

(ii) Prison de Berkendael

A la prison de Berkendael, la formation qualifiante en « coiffure – coloration et mise en pli », déjà organisée en 2019, a été supprimée en mars 2020 en raison de la crise sanitaire et n'a pas repris en 2020 (sauf durant les vacances d'été).

Il en va de même pour la tenue en petits groupes des cours d'informatique, maquillage et yoga, ainsi que le cours de français organisé par l'ADEPPI.

Grâce à l'aide active de l'ADEPPI, la possibilité d'auto-formation a permis à une détenue d'entamer un cursus académique universitaire.

Recommandations:

La Commission recommande d'élargir le choix de formations qualifiantes afin de préparer au mieux la réinsertion socio-professionnelle des détenus, à l'issue de leur période de détention.

La Commission encourage la mise en place rapide du statut de détenu travailleur-étudiant, lequel permettra de concilier à mi-temps le travail pénitentiaire et la formation préparant la réinsertion.

e. Activités sportives et préau

L'article 76 de la loi de principes dispose que : « $\S1^{er}$ L'administration pénitentiaire veille à ce que le détenu bénéficie d'un accès aussi large que possible à l'ensemble des activités de formation proposées dans l'optique de contribuer à son épanouissement personnel, de donner un sens à la période de détention et de préserver ou d'améliorer les perspectives d'une réinsertion réussie dans la société libre. $\S2$ Sont notamment considérés comme activités de formation au sens du $\S1^{er}$: l'enseignement, l'alphabétisation, la formation professionnelle ou formation professionnelle continue, la formation socioculturelle et la formation aux aptitudes sociales, les activités créatives et culturelles, l'éducation physique ».

L'article 79, §1^{er}, de la loi de principes prévoit quant à lui que : « *Le détenu a droit à des exercices physiques et à des activités sportives pendant au moins deux heures par semaine, ainsi qu'à une promenade quotidienne ou à une autre activité récréative d'au moins une heure en plein air* ».



(i) Prison de Forest

A la prison de Forest, dans l'aile New C, quatre préaux sont organisés tous les jours, de telle sorte que chaque détenu a accès à deux préaux par jour, un le matin et un l'après-midi :

- Le matin: de 8h à 9h30 et de 9h30 à 11h. Deux niveaux par horaire.
- L'après-midi : de 14h15 à 16h et de 16h15 à 17h30. Deux niveaux par horaire.
- Cet horaire inclut le mouvement de sortie et retour en cellule.

Dans les ailes A et B, où les détenus travaillent, deux préaux ont lieu en alternance en vue de permettre à chaque détenu d'aller au préau une fois par jour, quand il n'est pas en activité.

Un détenu a posé la question de l'absence de préau organisé le matin aux ailes A et B. Interrogée sur ce point, la direction a évoqué à la fois la perpétuation d'un état de fait — « c'est comme ça depuis bien avant mon arrivée » — et le risque que les détenus désertent le travail pour aller en promenade. Le règlement d'ordre intérieur précise que le préau est organisé l'après-midi aux ailes A et B où les travailleurs sont généralement occupés le matin, et des préaux matinaux sont organisés les week-ends. La direction a indiqué ne pas être opposée à revoir cette organisation s'il y avait une demande réelle.

De la mi-mars à la fin mai (crise sanitaire), l'organisation a été modifiée :

- <u>Ailes A et B</u>: la journée est divisée en tranches horaires: 8h15-9h45, 10h-11h30, 14h30-16h, 16h15-17h45. Durant une de ces tranches, un groupe de détenus (une section ou une section et demie dans l'aile A / une ou deux sections dans l'aile B) a ses portes ouvertes (1x par jour) et durant une de ces autres tranches, ce groupe a préau (1x par jour). Chaque jour de la semaine, la tranche horaire est différente mais ce sont toujours les mêmes détenus qui sont mis ensemble (« bulles »), et ce, afin d'éviter les contaminations. Une dernière tranche horaire (18h-19h30) est réservée aux travailleurs. Ils ont le choix entre portes ouvertes et préau.
- <u>Aile New C</u>: chaque détenu a droit à 1h de préau par jour, en alternance par section (au lieu de 2 x 1h30).

A partir du 1^{er} juin, le régime habituel s'est de nouveau appliqué, avant de retomber dans des règles plus strictes lors de la seconde vague de la crise sanitaire.

En ce qui concerne les activités sportives, durant la première vague de la crise sanitaire, de la mi-mars à la fin mai, un maximum de deux détenus à la fois pouvaient utiliser les salles de sport des ailes A et B, et un maximum de trois détenus à la fois pouvaient utiliser celle de l'aile New C. Fin mai, les règles ont été assouplies : trois à quatre détenus pouvaient utiliser les salles de sport des ailes A et B en même temps. Le 1^{er} juin, les salles de sport pouvaient être utilisées normalement, et ce, jusqu'au début de la seconde vague de la crise sanitaire.

Les détenus ont été chargés de la désinfection des engins, entre chaque utilisation. La Commission a cependant constaté en juillet 2020 qu'aucun gel désinfectant n'était présent à l'entrée de la salle de sport. Aucun matériel (lingettes, Scottex, lavettes ou autre et produit désinfectant) n'était disponible dans la salle de sport. Il faut donc en conclure que les engins de musculation n'étaient pas désinfectés avant et après leur usage, ce qui ne paraît pas conforme aux mesures sanitaires imposées par exemple dans les salles de sport à l'extérieur



de la prison, pour éviter la propagation du Covid-19. La direction a expliqué que la salle de sport était lavée une fois par jour par les détenus et que compte tenu du fait que les détenus sont en « bulle », cette mesure était suffisante.

Des activités sportives collectives sont en temps ordinaire organisées par des services extérieurs. Durant le premier trimestre, ces activités étaient le football, le yoga et le Street Workout. Ces activités ont été suspendues dès le 18 mars en raison de la crise sanitaire. En juillet, les activités collectives ont pu reprendre avec des conditions sanitaires strictes et un nombre de participants limités selon la grandeur des locaux proposés. Avec l'arrivée de la seconde vague, les activités collectives ont à nouveau été suspendues, et ce jusqu'à la fin de l'année. Un flyer aurait été distribué à tous les détenus afin qu'ils puissent faire le choix de livrets spécifiques d'occupation, notamment : exercices de yoga, exercices de fitness, ... Les livrets demandés auraient été distribués dans le courant du mois de décembre.

(ii) Prison de Berkendael

A la prison de Berkendael, les détenues ont deux préaux par jour, de 1h30 chacun.

En été, il y trois préaux de 1h par jour (matin, midi et soir). Le préau du soir remplace des activités communautaires.

Malgré la crise sanitaire, les préaux collectifs ont été maintenus, les détenues devant y respecter la règle de la distanciation sociale. A partir de mi-octobre, le port du masque était obligatoire au préau.

En avril, les détenues avec enfants avaient des préaux séparés des autres détenues : un des deux enfants allant à la crèche, à l'extérieur, il ne pouvait être exclu qu'il soit porteur sain du virus, et donc à risque pour les autres détenues. A noter que ces détenues ont été traitées de manière très flexible : elles ont pu aller au préau trois fois par jour et, parfois même, quand elles le souhaitaient.

Les détenues ont normalement l'occasion de pratiquer du fitness. Vu la crise sanitaire, cette activité a été suspendue de la mi-mars jusque fin mai, puis à nouveau à partir de fin octobre jusqu'à la fin de l'année.

Une détenue a indiqué que la salle de sport n'était pas très utilisée car les détenues sont censées faire du sport en même temps que le préau. Cela implique donc que, pour pouvoir faire des exercices, elles perdent leur préau.

Par ailleurs, un cours de yoga est organisé par un service extérieur, et ce de manière hebdomadaire, hors crise sanitaire. Durant la seconde vague, vu la suspension des activités, les services externes ont distribué des livrets occupationnels aux détenues (exercices de yoga; exercices de fitness).

En novembre, la Commission a appris que « la dame qui venait une fois par semaine donner un cours de sport au préau » ne venait plus.

Une détenue a indiqué se demander pour quelle(s) raison(s) le deuxième préau est souvent annulé alors qu'il y a le même nombre d'agents que pour le premier préau.



Des préaux ont été annulés en raison du manque d'agents (par exemples les 27 et 28 juillet), ou parce qu'en raison de la crise sanitaire, il y avait des agents en quarantaine (par exemple les 16 et 21 octobre).

f. Activités culturelles et loisirs

L'article 76 de la loi de principes dispose que : « §1^{er} L'administration pénitentiaire veille à ce que le détenu bénéficie d'un accès aussi large que possible à l'ensemble des activités de formation proposées dans l'optique de contribuer à son épanouissement personnel, de donner un sens à la période de détention et de préserver ou d'améliorer les perspectives d'une réinsertion réussie dans la société libre. §2 Sont notamment considérés comme activités de formation au sens du §1^{er} : l'enseignement, l'alphabétisation, la formation professionnelle ou formation professionnelle continue, la formation socioculturelle et la formation aux aptitudes sociales, les activités créatives et culturelles, l'éducation physique ».

L'article 79, §2, de la loi de principes prévoit quant à lui que : « Sauf exceptions prévues par ou en vertu de la présente loi, il a le droit de participer à des activités communes de détente durant les heures fixées par le règlement d'ordre intérieur ».

(i) Prison de Berkendael

A la prison de Berkendael, les détenues du 2^{ème} étage peuvent participer à des activités ludiques (jeux de société, tennis de table, etc.) chaque jour de 19h à 20h30 en semaine et de 16h à 17h les samedis, dimanches et jours fériés. Les détenues du rez-de-chaussée et du 1^{er} étage peuvent participer à de telles activités (jeux de société et baby-foot pour les premières, tennis de table pour les secondes) un jour sur deux – en alternance – de 18h à 19h.

Par ailleurs, certaines activités sont organisées par des services extérieurs.

En raison de la crise sanitaire, les activités communes ont été supprimées et les services extérieurs ont tous cessé leurs visites en prison à partir de la mi-mars.

L'atelier chant laïc a repris à la mi-juin.

En 2020, la Commission a reçu une plainte relative à l'absence d'activité durant le week-end.

(ii) Prison de Forest

A la prison de Forest, des activités culturelles et de loisirs sont organisées par des services extérieurs.

Durant le premier trimestre, ces activités étaient les suivantes : initiation à la photographie, escapades, atelier chant en collaboration avec la Monnaie, atelier Média, musicothérapie.

La Libre Belgique du 15 janvier a relayé deux concerts de musique classique montés par huit détenus et donnés au Conservatoire Royal de Bruxelles.

Suite au déclenchement de la crise sanitaire, le 18 mars 2020, toutes les activités ont été suspendues. Il a été question que les services extérieurs distribueraient tous les dix jours un livret de jeux et organiseraient une collecte de jeux de société. <u>D'après la direction</u>, les



détenus ont « reçu un livret une ou deux fois au début [de l'épidémie et des mesures de confinement], c'est tout » ; « Pour des raisons qui nous échappent, aucun service extérieur n'a été présent en mars 2020. La distribution de jeux ou de livrets a été organisée par la direction et réalisée en interne grâce aux dons de Berkendael ».

En juillet, les activités collectives ont pu reprendre avec des conditions sanitaires strictes et un nombre de participants limité selon la grandeur des locaux proposés.

Lors du deuxième confinement, les activités collectives ont à nouveau été suspendues, et ce jusqu'à la fin de l'année. Un flyer aurait été distribué à tous les détenus afin qu'ils puissent faire le choix de livrets spécifiques d'occupation, notamment : livret de jeux. Les livrets demandés auraient été distribués dans le courant du mois de décembre.

Recommandations:

La Commission recommande :

- De renforcer l'offre d'activités sportives et récréatives au sein des deux établissements.
- A Berkendael, où les locaux (la grande salle de sport) permettent diverses activités, y compris les sports d'équipe d'intérieur, d'explorer les pistes permettant que des professionnels encadrent ces activités au sein de la prison, soit en y consacrant les moyens budgétaires, soit en motivant des bénévoles, soit en mettant en œuvre des collaborations avec des services extérieurs, tels que la commune de Forest ou l'ADEPS et le BLOSO.
- Comme dans son rapport de 2019, de mettre à disposition des détenus de Forest davantage de jeux (jeux de société, kicker, table de ping-pong) leur permettant de se distraire durant les heures d'activités communautaires dans les différentes sections des trois ailes, et particulièrement à l'aile New C.
- De garantir des effectifs d'agents en suffisance et le remplacement des agents absents et de prévoir les services minimums à assurer par le personnel en toutes circonstances, même en cas de grève, de manière telle que soit effectivement respecté le droit de chaque détenu à des exercices physiques et à des activités sportives pendant au moins deux heures par semaine, ainsi qu'à une promenade quotidienne ou à une autre activité récréative d'au moins une heure en plein air.

g. Bibliothèque

L'article 77§ 2 de la loi de principes prévoit que : « Au sein de la prison, le détenu bénéficie de la possibilité de faire usage d'équipements de bibliothèque qui permettent aux détenus d'opérer un choix de lecture parmi une offre suffisante, conformément aux règles définies dans le règlement d'ordre intérieur ».

Les bibliothèques des deux prisons sont bien fournies et comprennent de nombreux ouvrages (romans, bandes dessinées...) récents, disponibles en plusieurs langues. Un détenu a exprimé son souhait de pouvoir lire les journaux sans devoir s'y abonner.



A Berkendael, des DVD, CD, jeux et puzzles sont également disponibles. Certaines détenues ont regretté le manque de revues.



La bibliothèque de Forest est accessible un aprèsmidi par semaine tandis que celle de Berkendael l'est deux demi-jours par semaine. La bibliothèque de Berkendael semble plus fréquentée que celle de Forest, dont l'existence semble moins connue des détenus et des agents.

A Forest, les détenus sont autorisés à emprunter trois livres, qu'ils peuvent conserver durant 3 semaines.

Durant les grèves, les bibliothèques furent tantôt partiellement ouvertes (un jour/semaine), tantôt totalement fermées. Elles furent également totalement fermées durant les périodes de confinement liées à la pandémie. La direction fait observer qu'« à Forest, la bibliothèque est gérée exclusivement par les services extérieurs ». A Berkendael, les services de la bibliothèque furent accessibles en cellule sur la base d'un catalogue.

Au vu du caractère aléatoire des possibilités d'accès à la bibliothèque, certains détenus ont suggéré qu'un exemplaire de la Loi de principes (généralement accessible à la bibliothèque) soit laissé en libre consultation sur chaque section. Cette demande fait suite au refus d'un agent pénitentiaire qu'un détenu consulte ladite Loi. D'autres détenus souhaiteraient pouvoir disposer de textes juridiques (Code pénal p.ex.)

Recommandation:

La Commission recommande de favoriser plus largement l'accès à la bibliothèque, voire d'autoriser un accès électronique aux quotidiens et aux textes légaux (via le site Internet juridat.be), et de laisser en libre consultation dans chaque section/étage un exemplaire de la Loi de principes du 12 janvier 2005.

h. Religion et philosophie

A Forest, fin 2020, il y avait une aumônière catholique et deux stagiaires, dont l'une est appelée à être titularisée et à renflouer l'équipe. Un imam assure le culte musulman, et deux conseillers laïques l'assistance morale. A Berkendael, il y a une aumônière catholique, deux conseillères musulmanes, et un conseiller laïque ; tous sont assistés de bénévoles. Une équipe de trois personnes assure le culte anglican pour les deux prisons : une responsable anglophone, et deux bénévoles francophones.

Les relations entre représentants des cultes et Commission sont fréquentes, bonnes et souvent sources d'échanges utiles, en servant de relais aux problèmes des détenus.

Dans les deux prisons, l'épidémie de Covid (outre les grèves et le manque de personnel) a constitué pour tous les cultes un obstacle majeur à leurs activités : en effet, de mars à août 2020, toutes les activités de culte collectives ont été suspendues, et fortement réduites



ensuite. Il n'y a pas eu de messe de Noël, moment traditionnellement fort pour les détenus du culte catholique.

Les détenues de Berkendael ont été particulièrement affectées par les mesures anti-corona, et ont confié aux représentants des cultes leur manque de perspectives et leur déception qu'aucun Comité de Concertation gouvernementale n'évoque jamais la situation des détenus, ni du moment où ceux-ci seraient vaccinés, alors qu'ils constituent une collectivité.

Les membres des cultes de Berkendael ont exercé leurs missions en ayant -plus que d'habitude- des entretiens en cellule, et en rédigeant des feuilles de réflexion à destination des détenus, ou en prenant d'autres initiatives. "J'ai plutôt vu cela comme une opportunité d'être encore plus créative" affirme la personne chargée du culte musulman à la prison de Berkendael. Notons que, dans cette prison, la directrice, au moment du confinement, s'est adressée à tous les représentants des cultes pour leur rappeler les consignes sanitaires, mais également la nécessité de leur présence auprès des détenues. Dans cette prison, les relations avec les agents et la direction sont bonnes.

A la prison de Forest, pour que les entretiens ne doivent pas se passer en cellule, la direction avait mis un local approprié à disposition : situé à l'aile B, ce local (comme l'ensemble de la prison de Forest, voir plus haut), était en piteux état, avec des moisissures, sans chauffage et inhospitalier. L'alternative, rapporte la conseillère morale laïque, fut dès lors de mener les entretiens debout dans le corridor, sans confidentialité, soit en cellule, en contrevenant à la réglementation Covid. A l'aile New C, une solution satisfaisante a été trouvée.

A part le bouleversement dû à l'épidémie, la Commission a relevé un problème particulier concernant le projet de café-philo porté par la conseillère morale : la nouvelle direction (octobre 2020) de Forest aurait fait preuve d'indisponibilité pour trouver un créneau horaire convenant à ce nouveau projet. Le recours au chef d'établissement de la prison de Bruxelles aurait été nécessaire pour résoudre le problème de manière satisfaisante.

D. Les soins de santé

L'article 88 de la loi de principes prévoit, en ce qui concerne la santé, que : « Le détenu a droit à des soins de santé qui sont équivalents aux soins dispensés dans la société libre et qui sont adaptés à ses besoins spécifiques ». L'article 89 dispose que : « Le détenu a droit à ce que les soins de santé dispensés avant son incarcération continuent à l'être de manière équivalente pendant son parcours de détention. Il est conduit auprès du médecin attaché à la prison le plus rapidement possible après son incarcération, puis chaque fois qu'il le demande ». Les articles de la loi de principes concernant la santé en prison ne sont toutefois pas encore entrés en vigueur.

Dans la réalité, les détenus sont loin de bénéficier d'un accès aux soins de santé ou d'un niveau de qualité des soins comparables à ceux de la société libre. Le manque de ressources financières et humaines en est l'une des causes principales.

Rappelons d'emblée que les soins de santé pénitentiaires dépendent du SPF Justice et non du SPF Santé publique, et que les détenus sont traités du point de vue médical en priorité par les médecins de la prison où ils sont incarcérés. Au besoin, ils sont transférés dans l'un



des centres médicaux-chirurgicaux pénitentiaires, dont l'un se trouve sur le site de Saint-Gilles de la prison de Bruxelles (ci-après « CMC »).

En 2020, les soins de santé en prison ont représenté l'une des problématiques les plus récurrente et importante pour laquelle la Commission a été interpellée.

Les principales plaintes qui ont été recueillies des détenu(e)s étaient les suivantes :

- Longue attente avant de voir un spécialiste, principalement pour l'orthopédie, l'ophtalmologie et la dermatologie.
- Insatisfaction et mécontentement de certain(e)s détenu(e)s sur la façon dont certains médecins se comportent du point de vue de la communication, ceci s'inscrivant dans le cadre de consultations de quelques minutes durant lesquelles il est difficile d'établir une relation de confiance.

Les dysfonctionnements suivants ont été pointés par la Commission :

- La longueur des délais pour les consultations avec certains spécialistes impliquant parfois le transfert d'un(e) détenu(e) vers une autre prison (Saint-Gilles, Lantin). Ceci est dû au manque d'offre de soins (pénurie de spécialistes) et au manque récurrent de personnel pour assurer le transfert des détenus.
- A Forest particulièrement, l'absence de médecin responsable par détenu, ce qui implique un manque de lien entre le détenu et le médecin mais également un manque de continuité des soins (par exemple, un traitement instauré par un médecin le lundi est supprimé par un autre médecin le mercredi);
- La faible communication entre le médecin de la prison et le médecin traitant du détenu ;
- La qualité/ancienneté du matériel médical au CMC (par exemple, panne prolongée de l'appareil de radio au CMC).
- La communication entre la Commission et le service médical. Il a été très difficile pour les médecins de la Commission de rencontrer ou même de contacter les médecins des prisons. Souvent, les mails qu'ils leur ont adressés sont restés sans réponse. Bien sûr, la Commission est consciente du fait que les médecins des prisons ont été mis fortement à contribution avec la gestion de la pandémie du Covid-19. Les membres médecins de la Commission ont proposé de rencontrer les médecins des prisons à intervalles réguliers afin d'aborder avec eux la problématique des soins de santé, proposition qui ne s'est pas concrétisée.
- Le manque de moyens du service de santé : Il existe un manque criant de personnel. Le service de santé des prisons a besoin de 300 ETP alors qu'il n'en dispose que de 200. Le système informatique (logiciel Epicure) est totalement obsolète. Il ne peut pas être connecté à la plate-forme d'échanges de données « e-Health ». De ce fait, 99% des dossiers médicaux ne sont pas complets car des résultats d'examens et d'analyses n'y sont pas intégrés électroniquement, avec donc une perte de données médicales. De plus, le Logiciel Epicure n'étant plus mis à jour, sa sécurité n'est plus assurée et, en cas de bugs, les possibilités de réparation sont sérieusement réduites.
- La permanence médicale : un médecin est de permanence au CMC entre 19h30 et 07h30 le lendemain. Il y a donc un « trou » entre 15h00 (après le départ de



l'infirmier) et 19h30. Le weekend, le médecin de permanence passe à la prison le samedi et le dimanche, matin et soir.

En 2020, la Commission a comptabilisé 36 entretiens pour motif de santé à Forest et 62 à Berkendael, ce qui montre l'importance des problèmes de santé dans le milieu carcéral.

a. Infrastructure et équipements

La prison de Forest dispose de 2 cabinets médicaux :

- Aile New C : cabinet infirmier / médical pour les consultations de soins infirmiers, de médecine générale, orthopédiques et psychiatriques ;
- Centre AB : cabinet médical pour les consultations de médecine générale.

La prison de Berkendael compte :

- Un cabinet médical pour les consultations de soins infirmiers, de médecine générale et de gynécologie-obstétrique ;
- Un cabinet médical pour les consultations de psychiatrie.

Les cabinets de consultation sont équipés de tout le nécessaire aux soins médicaux et à l'examen clinique du détenu, à l'exception du matériel médical des gynécologues qui se révèle trop élémentaire.

b. Accès aux soins de médecine générale

Il y a 3 médecins généralistes affectés à la prison de Forest, les Docteurs Fokoua, Edelstein et Travaglini. Un médecin est présent chaque jour du lundi au vendredi, minimum 2 heures par jour en matinée (pas d'horaire fixe).

A Berkendael, il y a deux médecins généralistes : le Docteur de Dorlodot et le Dr. Strauss. Depuis le mois de juillet, un nouveau médecin, le Docteur Daniel Dushime (qui a travaillé à Saint-Gilles auparavant) ainsi que deux infirmiers ont rejoint l'équipe. Une consultation d'environ 1 heure 30 y est assurée tous les jours de la semaine.

Les détenus peuvent demander un rendez-vous pour une consultation de médecine générale en rédigeant un rapport. Ils sont vus par le médecin généraliste, en général le jour-même ou le lendemain. Il n'y a pas de délai d'attente pour la médecine générale.

Il n'y a pas de médecin présent à Forest et à Berkendael durant le week-end, mais un médecin est de garde au CMC de Saint-Gilles et il intervient en cas d'urgence médicale durant le weekend ou la nuit à Forest et Berkendael.

Le nombre de consultations de médecine générale varie en fonction de la demande : à Forest, l'on comptabilise en moyenne de 10 à 15 détenus par jour.

A Forest, il y a également deux infirmiers statutaires et un infirmier intérimaire présents tous les jours jusqu'à 15h00. A Berkendael, les infirmiers sont présents tous les jours de la semaine et le week-end jusqu'à 15h00.

Les détenu(e)s ont accès aux soins dentaires au sein de la prison, mais l'offre de soins est insuffisante par rapport à la demande.

Un kinésithérapeute est présent à Forest et à Berkendael selon la demande.



c. Accès aux soins de médecine spécialisée

Les détenus de Forest et Berkendael sont envoyés au CMC de Saint-Gilles pour les consultations spécialisées, sauf pour les consultations suivantes :

- Une consultation d'orthopédie à Forest une fois par semaine ;
- Une consultation de psychiatrie à Berkendael une fois par semaine, et à Forest, deux fois par mois;
- Une consultation gynécologique à Berkendael toutes les 6 semaines.

Plusieurs détenus ont été envoyés au CMC menottés et entravés aux pieds.

Il est arrivé régulièrement que les rendez-vous médicaux à l'extérieur soient annulés pour cause d'absence du médecin spécialiste ou par manque d'agents nécessaires au transfert des détenus.

Les détenus ont occasionnellement été transférés à la prison de Lantin pour un rendez-vous spécialisé. Le transfert a duré entre quelques jours à une semaine. Cela a parfois permis de diminuer les délais d'attente pour la médecine spécialisée.

Au CMC, des consultations hebdomadaires sont tenues pour les spécialités suivantes : radiologie, chirurgie, urologie, gastroentérologie et neurologie. Il y a des consultations mensuelles pour les autres spécialités.

En 2020, il n'a cependant pas été possible de consulter au CMC un cardiologue, un endocrinologue ou un pneumologue. Les délais pour ces consultations sont souvent longs et participent à la frustration des détenus vis-à-vis des soins de santé reçus en prison.

d. Promotion de la santé et prévention de la maladie

L'année 2020 a été marquée par la gestion de la crise sanitaire.

Les prisons ont appliqué les mesures recommandées par les autorités sanitaires : testing, isolement, réductions des contacts avec l'extérieur, promotion des gestes barrières. A ce sujet, la Commission a constaté le manque de compliance de nombreux agents pénitentiaires avec certaines mesures, principalement au début de la pandémie à Forest (absence de port du masque, pas de gel désinfectant), ce qui a considérablement irrité les détenus.

On peut toutefois saluer le travail remarquable du service de santé qui s'est mobilisé pour faire face à ce défi sanitaire.

Globalement, on peut dire que l'épidémie du Covid, lors de la première vague, a eu un impact minime sur la population pénitentiaire de Forest et Berkendael en termes de morbidité et de mortalité, par rapport aux chiffres constatés dans la population générale. Un seul détenu de Forest a dû être hospitalisé en soins intensifs. Cette différence peut s'expliquer par l'âge moyen des personnes détenues, qui sont majoritairement jeunes, et par le milieu « naturellement » confiné des prisons. Par contre, les mesures supplémentaires de confinement (suppression des VHS, suspension ou restriction des visites, suspension des modalités d'exécution de la peine) ont fragilisé la santé mentale de nombreux détenus.



La Commission a regretté l'absence sur le terrain de la médecine du travail, qui ne remplit pas la fonction de prévention qu'on aurait pu attendre d'elle durant la pandémie.

e. Soins spécifiques par catégorie de personnes détenues

1. FEMMES ENCEINTES ET BÉBÉS

Au cours de l'année 2020, la prison de Berkendael a accueilli en moyenne 2 à 4 bébés. On a également compté une grossesse à risque.

Le travail et l'investissement de l'ONE ont permis des avancées importantes dans les soins de santé dispensés à cette population particulièrement fragile : un suivi pluridisciplinaire régulier des femmes enceintes et des visites hebdomadaires de l'ONE aux détenues incarcérées avec leurs enfants sont assurés depuis 2018.

Parallèlement aux consultations de gynécologie organisées à Berkendael, le suivi médical des grossesses et des accouchements est pris en charge à l'hôpital d'Ixelles.

En 2020, la Commission a pris connaissance d'une plainte pour une situation d'abus d'un enfant par un bénévole de la Croix-Rouge. Cette situation a été prise en charge par « SOS Enfant ».

2. INTERNÉS

L'ancienne aile des internés à Forest est devenue l'Aile « New C ». Il n'y a plus d'internés à Forest, ceux-ci ont été transférés à la prison de Saint-Gilles en 2016. A Berkendael, la problématique de la présence d'internées au sein de la prison reste en revanche entière.

En effet, la prison de Berkendael continue à accueillir des détenues qui font l'objet d'une mesure d'internement. Le milieu carcéral, au sein duquel l'accès à des soins de santé de qualité n'est pas garanti, est encore moins armé pour offrir des soins appropriés à des personnes internées avec des pathologies psychiatriques parfois sévères. Le personnel de surveillance n'est ni formé ni en mesure d'offrir une prise en charge adaptée à ces personnes.

A défaut d'une infrastructure, de soins et de personnel adaptés, l'incarcération des internées continue à avoir pour conséquence que ces dernières se retrouvent régulièrement au cachot, souvent pour leur propre sécurité. Une telle situation est inacceptable et s'apparente à un traitement inhumain et dégradant. La direction, à la lecture de ce passage du rapport, fait observer ceci : « La formulation laisse penser que toutes les internées se retrouvent au cachot, ce qui n'est fort heureusement pas le cas ». Ce commentaire, qui est évidemment exact, ne retire rien au constat de la Commission.

De plus, les durées de séjour de ces détenues internées restent anormalement longues, allant à l'encontre de l'article 11 de la loi relative à la mesure de l'internement qui stipule que « si, au moment où l'internement est ordonné, le prévenu, l'accusé ou l'inculpé est détenu ou si le juge ordonne l'internement avec incarcération immédiate, l'internement se déroule <u>provisoirement</u> dans la section psychiatrique d'une prison ». La direction fait



observer que « la durée de détention des personnes internées (...) est sensiblement plus réduite chez les femmes que chez les hommes ».

3. PERSONNES SOUFFRANT DE PROBLÈMES PSYCHIATRIQUES

La santé mentale représente un problème de santé majeur chez les détenus. Le rôle principal des psychiatres présents au sein des deux prisons est d'assurer le suivi et la prescription de traitements médicamenteux. Il y a également des psychologues faisant partie du SPS.

Les consultations sont réalisées sur demande des médecins, du personnel infirmier, des détenus eux-mêmes ou pour des évaluations demandées dans la cadre du dossier juridique des détenus.

Au mois de septembre 2020, lors d'une visite à la prison de Berkendael, la Commission a appris via le chef quartier que les soins allaient être renforcés pour les personnes fragiles mentalement via :

- L'engagement d'une nouvelle psychiatre (le Dr SALVETTI Barbara), qui a commencé la semaine du 14/09/2020 à raison d'un jour/semaine (le lundi ou le mardi) - le Dr KREMMER étant là le vendredi de 9h à 18h.
- La mise en place d'une réunion mensuelle avec les deux psychiatres, la directrice Mme MORNARD et le chef quartier.
- La mise en place d'un temps de parole hebdomadaire entre le chef quartier et le Dr KREMMER pour évaluer l'état des détenues considérées comme plus fragiles.
- La demande du chef quartier pour l'engagement d'un éducateur à mi-temps permettant aux agents de mieux comprendre comment appréhender cette population mentalement fragilisée. Cette demande ne semble pas avoir été entendue. Observation de la direction : « Nous n'avons pas connaissance de cette demande et n'avons pas de possibilité d'étendre un cadre ».

La Commission constate et déplore le fait qu'aucune formation sur la santé mentale ne soit dispensée aux agents, alors même qu'ils en sont demandeurs.

Enfin, fin août 2020, la Commission a fait le triste constat qu'une détenue psychiquement fragile avait mis fin à ces jours. Ce suicide démontre l'importance de la prise en charge des souffrances psychiques dans le milieu carcéral.

4. PERSONNES SOUFFRANT D'ASSUÉTUDES

Les détenus souffrants d'assuétudes sont suivis par les médecins généralistes et les psychiatres.

PERSONNES ÂGÉES

Les populations de Forest et Berkendael sont majoritairement jeunes. La Commission n'a pas relevé de problème de santé propre à cette catégorie de détenus.



6. PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Les détenus de Forest doivent être aptes au travail, dans le cas contraire ils sont transférés vers une autre prison. La prison de Berkendael n'a, à la connaissance de la Commission, pas compté de détenues en situation de handicap en 2020. Aucune de ces deux prisons ne dispose d'infrastructures adaptées aux personnes en situation de handicap, tels que : ascenseur, rampe d'accès pour personne à mobilité réduite, etc.

f. Le dossier médical

Le logiciel utilisé pour la gestion du dossier médical est « Epicure » et permet le partage des données médicales entre les soignants en contact avec le détenu. Cependant, une partie des données médicales est encore archivée sous forme papier du fait de l'impossibilité de se connecter à la plateforme "E-health". Pour rappel, le logiciel Epicure est obsolète : il n'est plus mis à jour, avec les risques de sécurité et de panne que cela implique.

g. Accès aux dossiers et délivrance de certificats

Les personnes ayant accès au dossier médical des détenus sont les médecins généralistes et spécialistes, les infirmiers et le kinésithérapeute. Le détenu peut également avoir accès à son dossier ou aux résultats d'examens, tels que les prises de sang, à sa demande. Les certificats médicaux pour incapacité de travail, coups et blessures, etc. sont délivrés par les médecins.

A Forest, il est clairement spécifié que le service médical ne délivre pas de certificats pour que le détenu puisse obtenir : matelas, oreillers, ventilateurs, fruits supplémentaires, cellules individuelles, ...

Avec l'accord du détenu, les membres médecins de la Commission peuvent avoir accès à leur dossier médical.

h. Pharmacie et médicaments

Les prisons de Forest et Berkendael travaillent avec une pharmacie extérieure à la prison. La pharmacie est chargée de préparer les plaquettes de médicaments des détenu(e)s, ceci se fait par un robot. Les plaquettes individuelles sont délivrées quotidiennement aux détenus, le matin par l'infirmier présent, également le weekend. Les détenus reçoivent leur plaquette de médicaments pour la journée, il n'y a pas de distribution sous forme de prise contrôlée.

Il y a également un stock de médicaments fourni au sein même de la prison en cas de nécessité. Le stock est vérifié deux fois par an pour les dates de péremption. Les médicaments sont commandés au fur et à mesure en fonction de la délivrance aux détenus.

Il existe également une « cantine pharmacie » : les détenu(e)s peuvent y trouver des produits tels que : crème hydratante, vaseline, vitamines, Flexium gel, Voltapatch, ...

En 2020, la Commission a constaté que la distribution des médicaments était parfois effectuée par les agents pénitentiaires, ce qui n'est évidemment pas recommandable et a été signalé à la direction.



i. Extractions médicales et hospitalisation (CMC ou hôpital externe)

Les extractions médicales se font principalement vers le CMC. Les détenus sont accompagnés par des agents (nombre d'agents mobilisés = nombre de détenus + 1).

Pour les extractions vers un hôpital externe, les détenus sont accompagnés par deux agents. Cela représente une mobilisation importante d'agents, ce qui signifie que les rendez-vous doivent parfois être annulés par manque d'agents. Ces extractions ont lieu dans les situations urgentes ou pour les consultations ou actes techniques qui ne peuvent être réalisés au CMC.

j. Conclusion

En 2020, la Commission a constaté une très forte demande des détenus pour des problèmes médicaux (par exemple, 68 rapports en 10 mois à Berkendael). La situation sanitaire de 2020 y était certainement pour quelque chose, mais cette proportion reste inquiétante.

La Commission réitère la conclusion rédigée dans son rapport annuel 2019 :

« L'accès aux soins et la santé représentent une des problématiques récurrentes des plaintes adressées à la Commission de surveillance. Grave manque de moyens humains pour soigner les personnes détenues. Pas assez de médecins, d'infirmiers, de psychologues, psychiatres, dentistes, de médecins spécialistes. Délais très longs pour les consultations de médecine spécialisée (orthopédie, ophtalmologie, dermatologie). Système informatique obsolète. Problèmes de communication entre les détenues et le service médical. Aucune prise en charge adaptée des internées à Berkendael qui sont régulièrement isolées en cellule de punition pour leur propre sécurité faute d'infrastructure, de soins et de personnels adaptés ».

Recommandations

La Commission recommande :

- D'assurer le transfert effectif des soins de santé en prison du SPF justice vers le SPF Santé publique;
- D'augmenter les moyens humains et financiers pour des soins de qualité équivalente à ceux de l'extérieur;
- D'augmenter le personnel soignant et le cadre des agents pénitentiaires pour les transferts / accompagnements des détenu(e)s en consultation à l'extérieur (Nota bene : la direction fait observer au sujet de cette recommandation que désormais « l'accompagnement des détenus en extraction médicale (de moins de 4 h) est réalisée par le DAB et plus par le personnel pénitentiaire » (DAB : « direction de la sécurisation » de la police fédérale, chargée entre autres du transfèrement des détenus), et que le personnel soignant qui encadre l'extraction, constitué d'ambulanciers, « ne fait pas partie du personnel médical local »);



- De faciliter l'accès et d'assurer le respect de délais raisonnables pour les consultations spécialisées, notamment en favorisant l'octroi de permissions de sortie pour raisons médicales;
- D'investir pour la prévention et la promotion de la santé;
- De ne plus incarcérer des détenues faisant l'objet d'une décision d'internement à la prison de Berkendael;
- Que les médicaments soient toujours distribués aux détenus uniquement par le personnel soignant ;
- Que les médecins de la Commission puissent rencontrer à intervalles réguliers les médecins des prisons pour qu'ils puissent assumer de façon optimale leur fonction de surveillance et de médiation;
- Que les agents pénitentiaires puissent recevoir une formation de base sur la santé mentale et les assuétudes, afin d'être mieux outillés dans leurs interactions avec ces publics plus fragiles.

E. Sécurité, ordre et discipline

a. Mesures de contrôles (fouilles)

1. FOUILLES DE CELLULE

A Forest, les commissaires ont accès à un classeur tenu par l'établissement, reprenant la description des fouilles de cellules. Tant à Forest qu'à Berkendael, on constate que l'avis de fouille n'est pas toujours laissé aux détenus.

2. FOUILLES À CORPS

(i) Prison de Forest

Il n'y a toujours pas de registre des fouilles à corps. Seul existe un document dans le dossier du détenu dont une copie est remise à celui-ci. La direction souligne que « la loi ne prévoit pas qu'un tel registre soit mis en place ».

(ii) Prison de Berkendael

En janvier, une détenue se plaint d'une fouille à nu qui aurait eu lieu sans autorisation écrite de la directrice et sans qu'elle ne reçoive un essuie, suite au fait que le détecteur sonnait lors de son passage tant à l'aller qu'au retour de sa VHS. La détenue explique s'être sentie humiliée car elle a dû remonter sur section en chemise de nuit et chaussettes, sans soutiengorge, « comme une clocharde » et ce, devant certains agents masculins.

Les détenues de Berkendael se plaignent du fait que les fouilles sommaires (palpation des vêtements) puissent être réalisées par les hommes, notamment à l'occasion des mouvements préaux. Elles disent qu'il y en a qui insistent plus que d'autres, posent des gestes déplacés, notamment sur les fesses. La Commission en a fait part à la directrice, et



communiqué le nom d'un agent particulièrement visé par ces plaintes. La directrice a répondu que les agents hommes peuvent réaliser les fouilles sommaires et ajouté qu'il semble peu probable que des fouilles non conformes aient lieu car elles sont très réglementées et se déroulent à la vue de tout le monde. Il a été demandé à la direction d'être vigilante à ce sujet. Les plaignantes semblaient soulagées que la direction soit au courant.

b. Sanctions disciplinaires

La Commission a relevé avec satisfaction que les directions recourent plus fréquemment qu'auparavant à des sanctions disciplinaires assorties du sursis.

A partir d'octobre 2020, les commissaires ont systématiquement indiqué ou rappelé aux détenus se plaignant de décisions disciplinaires qu'ils pouvaient soumettre leurs griefs à la nouvelle Commission des plaintes.

La Commission a signalé aux directions qu'elle avait constaté que d'anciens formulaires de décision étaient encore en usage et ne renseignaient pas la nouvelle voie de recours que constitue la Commission des plaintes. La direction de Forest a indiqué à la Commission qu'elle allait inviter l'administration centrale à modifier les formulaires pour qu'ils mentionnent les modalités du droit de plainte. L'attention des directions a aussi été attirée sur la nécessité d'informer le détenu oralement de l'existence de ce recours lors de la notification d'une décision individuelle, telle qu'une sanction disciplinaire d'application immédiate, afin d'assurer l'effectivité du droit de plainte. La Commission a également évoqué le rôle crucial que la direction et le personnel étaient amenés à exercer dans la transmission des plaintes, en particulier dans ces cas urgents.

1. RELEVÉS DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES EN 2020

(i) Prison de Forest

En 2020, comme au cours des années précédentes, la Commission a reçu des plaintes de détenus en raison des « doubles peines », consistant, pour les détenus sanctionnés disciplinairement d'une sanction d'IES (isolement en espace de séjour) d'au moins 7 jours ou d'une peine plus grave, à être transférés à l'aile C (si le détenu se trouvait aux ailes A ou B, aile des travailleurs), à être privés de travail et à se retrouver au bas de la liste d'attente pour avoir à nouveau du travail. Le transfert à l'aile C signifie aussi un régime plus défavorable (pas de régime ouvert) et un risque de transfert vers une autre prison.

Dans ses rapports annuels 2018 et 2019, la Commission avait dénoncé cette situation, dès lors que la loi de principes prévoit que chaque sanction disciplinaire doit faire l'objet d'une décision prise au terme de la procédure disciplinaire (article 144), qu'un détenu ne peut être puni disciplinairement qu'une seule fois pour la même infraction disciplinaire (article 126) et que les sanctions disciplinaires d'enfermement en cellule de punition et d'isolement dans l'espace de séjour attribué au détenu, lorsqu'elles sont infligées, doivent l'être sans cumul avec d'autres sanctions disciplinaires et à l'exclusion de celles-ci (article 143, §3). La Commission avait donc déjà recommandé de supprimer l'effet automatique des sanctions



d'isolement dans l'espace de séjour d'au moins 7 jours ou d'enfermement en cellule de punition sur la privation de travail, sur la position dans la liste d'attente des détenus en attente de travail et sur le passage des ailes A et B à l'aile C. A la fin de l'année 2020, il est apparu qu'à la suite de l'instauration du droit de plainte, la direction de la prison de Bruxelles envisageait de mettre fin à ce régime.

Certains détenus se sont aussi plaints d'avoir été sanctionnés pour le non-respect du port du masque. Un détenu s'est plaint d'avoir été sanctionné de non-respect du port du masque par une agente qui, elle-même, ne portait pas de masque. Pour tenter d'objectiver et de quantifier les sanctions liées au non-respect du port du masque, le registre des punitions a été consulté, sans succès par la Commission. Suivant les explications de l'adjudant en poste, l'infraction retenue en cas de non-respect du port du masque est « refus d'obtempérer », ce qui ne permet pas d'identifier précisément les sanctions liées au non-respect du port du masque. Il y a lieu de porter attention à ces incriminations « fourre-tout » (refus d'obtempérer, non-respect d'injonction, etc.) qui permettent souvent de justifier l'application d'une sanction sans permettre de faire le départ entre un comportement problématique (ou considéré comme tel) et une véritable infraction au règlement.

Depuis mars, au début du régime de confinement imposé en raison de la pandémie, il y a moins de sanction disciplinaire infligée ou des sanctions plus légères (préau individuel, réprimande, objet confisqué, rappel à l'ordre, portes fermées, sans activités. ou encore : sans suite, pas de sanction, cellule de punition (cachot) avec sursis ; la possession de GSM ou de clés USB reste sanctionnée). La direction et le personnel présents essaient de mettre en œuvre ce qui est possible pour calmer les détenus vivant la situation très péniblement.

(ii) Prison de Berkendael

Peu de sanctions sont constatées (voir également 3 (ii) mise en cellule de punition).

2. ISOLEMENT DANS L'ESPACE DE SÉJOUR (« IES »)

(i) Prison de Forest

La sanction la plus fréquente est l'IES entrainant automatiquement la perte de travail. Des exemples de motifs conduisant à une telle sanction : menace verbale – bagarre – possession chargeur, USB, GSM... L'attention de la direction a été attirée sur cette situation et sur ses impacts. Il a été souligné que les détenus concernés, privés de travail du même coup, subissaient une double peine, non prévue par la loi (supra).

(ii) Prison de Berkendael

Une détenue se plaint d'une sanction trop sévère (7 jours d'IES) au motif qu'elle était en possession d'une clé USB et de médicaments, et d'avoir été privée de la possibilité de téléphoner à sa famille pendant cette période de crise sanitaire, ayant beaucoup souffert de ne pas avoir pu communiquer avec ses enfants.



3. ISOLEMENT EN CELLULE DE PUNITION ET EN CELLULE DE SÉCURITÉ (CELLULE NUE) – CONDITIONS MATÉRIELLES

A Forest et à Berkendael, il n'existe pas de distinction entre cellule de sécurité et cellule de punition. Les mêmes « cellules nues » sont utilisées aussi bien à titre de sanction disciplinaire qu'à titre de mesure d'isolement, y compris à la demande du détenu.

(i) Prison de Forest

Le recours à la cellule de punition ou « mises au cachot » dans le jargon a été limité en 2020. Au total, la Commission en a relevé 43 dont 12 à la demande du détenu. Seule une douzaine résultait d'une sanction disciplinaire dont 1 seule de 9 jours. On constate que près d'une vingtaine de détenu ont été de 1 à 3 jour en cellule de punition dans le cadre d'une mesure provisoire, avant que la sanction disciplinaire ne soit prise, et qu'il s'agisse en l'occurrence

d'une sanction d'isolement en espace de séjour. Ces détenus ont donc subi une forme de « détention préventive », n'ayant pas été couverte par la suite. La Commission a fait le constat qu'elle ne trouve pas trace au registre des sanctions disciplinaires d'un passage en cellule de punition dans le cadre d'une mesure provisoire. Selon l'adjudant responsable, ce passage n'étant pas une sanction mais une mesure provisoire, il n'est pas repris au registre des sanctions. La direction confirme cette analyse : la loi ne prévoit pas qu'il y a lieu de consigner ces mesures provisoires dans un registre. Pour la Commission, cette explication n'est pas satisfaisante, elle estime indispensable qu'une trace soit conservée de ces passages en cellule de punition, qui ne sont ensuite pas « couverts » pas une sanction de placement en cellule de punition.



(ii) Prison de Berkendael

La Commission a relevé 32 mises en cellule de punition sur l'année, dont 4 à la demande de la détenue elle-même. Un nombre important de détenues se retrouvent en cellule de punition pour des raisons à l'origine d'ordre psychiatrique. Elles y séjournent plusieurs jours, et parfois plusieurs fois. Une détenue a ainsi eu 4 passages différents dont un de 9 jours.

Exemples:

- <u>Cellule de punition</u> pour 4 jours. La détenue déclare qu'étant indisposée, elle a demandé aux agents qu'on lui laisse son sous vêtement et qu'on lui donne des serviettes hygiéniques. La commission a constaté qu'elle avait une chemise de nuit tachée de sang, qu'elle n'avait pas de sous vêtement et encore moins de serviettes hygiéniques. Le rouleau de papier WC était presque vide et elle disait avoir froid la nuit. Sur interpellation de la commission, elle a reçu une 2ème couverture et un rouleau de papier WC. La détenue a signalé que quand elle est arrivée dans le cachot, le matelas était déjà sale, rempli de sang. La Commission a signalé la situation à la direction.



- <u>Cellule de sécurité</u> : pour comportement dangereux envers les autres et elle-même : avoir brisé toute sa cellule et joué avec l'eau et l'électricité. Il n'y a pas d'infrastructure sécurisée pour ces cas, toutefois, elles sont vues quotidiennement par un psychiatre.
- Une détenue de 18 ans se plaint d'avoir dû changer ses habits de force pour avoir donné des coups dans sa poubelle et avoir des antécédents d'automutilation. Dans le registre des sanctions il est écrit qu'elle est punie pour médicaments non autorisés. La directrice nous transmet des explications soulignant que le personnel s'est trouvé devant la nécessité de prévenir toute tentative de suicide de cette jeune détenue agitée et violente. La détenue aurait refusé de se déshabiller pour mettre sa robe de nuit et on aurait dû la forcer à la porter. Elle aurait ensuite bloqué la porte et le guichet avec son matelas, empêchant qu'on la voie. En raison des risques, le matelas a été retiré et la robe de nuit lui a été enlevée. Dans ce cas, une chemise de nuit en papier est enfilée à la détenue.
- La commissaire du mois assiste à la mise en cellule de sécurité d'une détenue internée. Elle est escortée par 5 agents et la directrice. Toute la prison est bloquée. La décision a été prise au motif que la détenue chantait toute la nuit, ce qui empêchait tout le rez-de chaussée de dormir.
- A sa demande: La détenue dit qu'elle est à bout, en isolement, elle veut être seule et tranquille et ne pas dépendre des quarantaines des autres. Elle et sa codétenue attendent les résultats d'un test Covid. Cette détenue a craqué car elle se retrouve pour la 4^{ème} fois en quarantaine « à cause » de sa codétenue.

A la fin de l'année, la Commission a attiré l'attention de la direction sur les différents cas dans lesquels des détenues internées, ou d'autres détenues manifestant des perturbations mentales, s'étaient retrouvées dans une cellule de punition. La direction a indiqué à la Commission que le sujet des cellules « time-out », qui pourrait apporter des solutions, était à l'étude mais que cela posait des questions : une telle cellule ne constituant pas l'espace individuel de la détenue, il ne peut y avoir aucune permanence et il faut que cette mesure ne puisse être considérée comme une sanction. Ce serait une cellule écartée du cellulaire, équipée (tablette, chaise, lit-matelas, rideaux) avec surveillance spéciale (tous les quarts d'heure). Il n'est pas question de moyens de contention, ni de capitonnage. Dans l'état actuel des choses, la direction souligne le fait que les détenues au cachot sont toujours vues par un médecin, souvent accompagné de l'infirmière.

c. Usage de la force et matériel de surveillance

La Commission n'a pas traité ce sujet de façon précise pour l'année 2020. Elle a cependant relevé que plusieurs détenus ont été envoyés menottés et entravés aux pieds au CMC.

Il existe un registre « sécurité ». Ce document reprend quotidiennement de manière détaillée les informations concernant les caméras de surveillance.

Recommandations:

- La Commission rappelle son invitation à la direction de la prison de <u>Forest</u>, déjà formulée dans le rapport de 2019, à créer un <u>registre des fouilles</u> qui permette de mieux retracer les fouilles effectuées et d'en garantir la légalité, la proportionnalité et le caractère individuel.
- La Commission constate une diminution des plaintes portant sur le déroulement des <u>fouilles à corps</u> et l'observation des règles applicables à ce sujet. Comme dans son rapport 2019, la Commission engage les directions à continuer à s'assurer de manière stricte du



respect de ces règles et à les rappeler au personnel. Ces règles sont reprises, en ce qui concerne la prison de Forest, dans la note de service diffusée au sein du personnel le 4 mars 2019, et plus généralement dans l'article 108 de la loi de principes, dans l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 29 janvier 2014, qui a annulé l'article 108, § 2, al. 1^{er}, et dans les instructions reprises dans les lettres collectives diffusées par l'administration et les principes qui ont fait l'objet de recommandations du Médiateur fédéral en août 2019. Il s'agit entre autres de la mise à disposition du détenu d'une serviette.

- La recommandation reprise à ce sujet dans le rapport 2019 n'ayant pas été suivie d'effet, la Commission recommande à nouveau de <u>supprimer l'effet automatique des sanctions</u> d'isolement dans l'espace de séjour d'au moins 7 jours ou d'enfermement en cellule de <u>punition sur la privation de travail, sur la position dans la liste d'attente des détenus en attente de travail et sur le passage des ailes A et B à l'aile C. Cette pratique semble illégale aux yeux de la Commission, qui relève donc avec satisfaction que la direction de la prison bruxelloise semble envisager d'abandonner ce système de sanctions multiples, sans doute dans la perspective du nouveau droit de plainte des détenus pouvant conduire à la constatation de sa contrariété à la loi (remarque à l'attention des lecteurs : cette pratique sera condamnée par la Commission des plaintes en 2021).</u>
- Dans les deux prisons, la Commission constate un <u>recours plus modéré aux sanctions disciplinaires</u> et une diminution des plaintes dans ce domaine. La Commission, dans son rapport 2019, avait formulé une double recommandation, invitant les directeurs à un exercice renforcé et effectif de leurs prérogatives dans le domaine de la recherche de la vérité, avant la prise de décision, et les invitant à veiller à ce que la motivation de chaque décision porte entre autres sur l'appréciation individualisée des principes de subsidiarité et de proportionnalité de la sanction disciplinaire, au regard notamment de la gravité des faits. Le respect accentué de tels principes ne peut conduire qu'à un recours plus restreint et strictement proportionné à ces sanctions. La Commission invite les directions à porter attention aux <u>incriminations fourre-tout</u> (refus d'obtempérer, non-respect d'injonction, etc.) qui permettent souvent de justifier l'application d'une sanction sans permettre de faire le départ entre un comportement problématique (ou considéré comme tel) et une véritable infraction au règlement.
- Dans son rapport 2019, la Commission avait recommandé que chacun des deux établissements dispose en permanence de <u>tenues en papier</u>, permettant aux détenus placés en cellule de punition ou d'isolement d'être vêtus même lorsque la disposition de vêtements ordinaires présente un danger. A l'occasion d'un nouvel incident survenu en 2020, la Commission a dû à nouveau interpeller la direction à ce sujet.
- En 2020, la tendance à la diminution du recours à la cellule de punition (« cachot ») s'est confirmée. Sont en revanche à déplorer, à Berkendael encore plus qu'à Forest, les cas répétés dans lesquels des <u>détenues internées de Berkendael ou des détenus des deux prisons, manifestant des signes sérieux d'agitation, voire de perturbations mentales, se sont retrouvées dans une cellule de punition.</u> Il importe en premier lieu que soit mis en application le principe suivant lequel les détenus incapables du contrôle de leurs actes ne soient pas sanctionnés, devant être considérés comme irresponsables sous l'angle



disciplinaire. Plus largement, les mesures d'isolement liées à la sécurité de la personne détenue, à celles des autres détenus et du personnel, doivent se distinguer radicalement des mesures de sanction. La Commission a bien noté que la direction de Berkendael avait mis à l'étude le sujet des cellules « time-out ». La Commission recommande que cette problématique soit évoquée également en ce qui concerne Forest. La Commission déplore la faiblesse des soins dispensés à ces détenus. Si la direction insiste pour qu'ils soient vus par un médecin, il est indispensable que ces personnes bénéficient durant ces périodes éprouvantes de soins réguliers administrés par des psychiatres et infirmiers psychiatriques.

- Le passage en cellule de punition devrait systématiquement être consigné dans un registre, que celui-ci ait abouti, ou non, à une sanction disciplinaire d'enfermement en cellule de punition.
- <u>L'état des cellules de punition</u> n'a pas changé en 2020. Dès lors, comme dans ses rapports 2018 et 2019, la Commission recommande que les conditions matérielles des cellules disciplinaires des prisons de Berkendael et Forest soient améliorées : la ventilation et l'aération, l'accès à la lumière du jour et la régulation de la température ainsi que la mise en place d'un système d'appel. Chaque cellule devrait, au minimum, être équipée d'une table et d'une chaise ou d'un tabouret.
- Dans ses rapports 2018 et 2019, la Commission avait recommandé que des mesures soient rapidement prises pour que les personnes placées à <u>l'isolement disciplinaire</u> dans les deux établissements puissent :
- accéder à tout moment du jour et de la nuit à de <u>l'eau potable</u>,
- disposer de matelas en bon état, de linge de lit et d'une couverture propres,
- porter des <u>vêtements</u> à leur taille, suffisamment chauds, en bon état et pouvoir en changer régulièrement
- pouvoir assurer une <u>hygiène corporelle</u> élémentaire tout au long de la journée, ayant la possibilité de se laver les mains et les dents et en accédant à la douche une fois par jour. Certains incidents relevés en 2020 conduisent la Commission à répéter cette recommandation.
- Dans ses rapports annuels précédents, la Commission avait recommandé que les personnes placées à l'isolement disciplinaire puissent disposer de lectures de la bibliothèque, disponibles en permanence à proximité des cellules de punition et qu'elles soient informées de ce droit lors de leur placement à l'isolement. Si la situation s'est améliorée, la Commission recommande d'y rester attentif.
- La Commission recommande l'installation des caméras de surveillance et l'utilisation des images lorsque ces équipements et leur utilisation permettent de favoriser les droits des détenus, qu'il s'agisse des procédures disciplinaires liées à des faits de violence qui sont contestés, comme cela avait été évoqué dans le rapport 2019, ou des vols dans les cellules.



F. Les incidents

1. Entre personnes détenues

(i) Prison de Forest

Des détenus se plaignent de mésententes surtout entre duos, parfois accompagnées de violences et de vols entre détenus, portant notamment sur des vêtements. Il n'est pas rare qu'un détenu soit mis en cellule de punition à sa demande par peur d'être racketté par d'autres détenus.

(ii) Prison de Berkendael

La Commission a relevé les plaintes suivantes :

- Une détenue signale à la Commission qu'elle se sent menacée par une détenue intimidante, agressive, « meneuse ». L'agent souligne que s'ils font une note celle-ci ne peut rester anonyme, la détenue s'est alors rétractée ; la Commission a prévenu la direction.
- Plusieurs incidents parfois violents entre détenues partageant la même cellule.
- Tension et menace d'une détenue qui se sert dans le frigo et oblige son duo à lui payer sa cantine et son tabac. La détenue a été changée de cellule.
- Plainte d'avoir été insultée par des détenues qui l'accuse « de les avoir balancées » ; la direction est intervenue et le calme est revenu.

2. Entre agents et personnes détenues

Lorsque des détenus signalent des comportements inappropriés d'agents et lorsqu'ils ne peuvent prouver leurs dires mais que leurs déclarations ne paraissent pas invraisemblables, les faits reprochés sont rapportés à la direction. Il peut s'agir d'attitudes racistes, de dénigrement, d'accusations gratuites, de brutalités, d'insultes, de harcèlement. Exemple de plaintes : lumières de cellules laissées sciemment allumées après la ronde du soir, de manque de respect, refus divers, favoritisme, excès de zèle ou une application exceptionnellement stricte d'un règlement, etc. La Commission invite dans tous ces cas le détenu à objectiver sa plainte et à tenter de l'étayer par des preuves, ce qui s'avère souvent difficile, si pas impossible.

(i) Prison de Forest

Un détenu souhaite porter plainte à la police contre un agent qui aurait été violent à son égard. Il montre à la Commission un certificat de coups et blessures établis par l'un des médecins de la prison. La direction est mise au courant. Elle précise que le détenu peut soit porter plainte via son avocat, soit écrire un rapport à l'attention de la police.



(ii) Prison de Berkendael

Plusieurs détenues relatent des faits de brusquerie, humiliation, propos racistes ou discriminations, non-respect des heures de téléphone, critiques de la qualité du travail, privations de possibilité de cantiner, d'aller au préau ou de prendre une douche, ...

Certaines détenues se plaignent d'un même agent. Il serait agressif, insulterait les détenues, les pousserait, il aurait mis sa main sous le tee-shirt d'une détenue. La direction a été avertie et a pris cela au sérieux.

La Commission a reçu plusieurs plaintes au sujet d'agents qui rédigent des rapports en vue de sanctions disciplinaires pour faire pression sur les détenues.

Des détenues expriment la crainte de représailles si elles s'adressent à la Commission.

3. IMPLIQUANT DES VISITEURS

Lorsqu'une visite est interdite par la direction suite à un comportement problématique du visiteur, c'est le détenu qui est sanctionné de fait. Cette situation est souvent mal vécue.

4. MOUVEMENTS COLLECTIFS DÉTENUS

Il n'y a pas eu de réel mouvement collectif mais des tensions très perceptibles, entre autres à Forest dans les ailes, à cause des restrictions imposées depuis mars 2020 en raison de la pandémie. Les détenus se sont notamment plaints de ne pas être suffisamment et rapidement informés de l'évolution des mesures prises en raison de la crise sanitaire. Un grand mécontentement a été manifesté lorsqu'en octobre, les VHS qui venaient à peine d'être à nouveau autorisées ont été supprimées, suite à l'arrivée de la seconde vague de la pandémie. Cette seconde vague a aussi été particulièrement difficile à vivre car elle a entraîné la mise à l'isolement de détenus, parfois par ailes entières. Le personnel et la direction ont semblé conscients de la nécessité de comprendre et de calmer la difficulté pour les détenus d'accepter de telles restrictions.

Le samedi 17 octobre à Berkendael, il y a eu un refus momentané de retour de préau car les détenues n'acceptaient pas la nouvelle règle du port du masque devenu obligatoire au préau (la « non rentrée de préau » est une manière de contestation des détenus : lorsque le préau est terminé, les détenus refusent de retourner en cellule).

5. EVASION

En septembre à Berkendael, un hélicoptère a volé à 8 mètres au-dessus de la cour du préau où se trouvaient 38 détenues. Elles ont vu 2 hommes armés, ont cru à un attentat ou à un crash et ont été traumatisées. Après l'incident, des services extérieurs sont venus organiser des groupes de parole ; la stress-team est intervenue pour les agents. La détenue visée par la tentative d'évasion (organisée par son époux) n'était pas au courant, elle en a été bouleversée et a été transférée.



6. SUICIDE (TENTATIVE DE)

La Commission a fait part aux directions de son souhait d'être informée de manière systématique lorsqu'un détenu a tenté de se suicider.

En mai, deux tentatives de suicide ont été signalées à la Commission à Berkendael.

Le 27 août, le commissaire du mois apprend qu'une détenue arrivée à Berkendael la veille s'est suicidée. La direction n'en a pas informé la Commission. Il s'agissait d'une détenue très perturbée, placée sous mandat d'arrêt à la prison de Mons où elle se serait rebellée, suite à quoi elle a été transférée, avec l'accord du juge d'instruction le 26 août à Berkendael vers 17h. Elle a été mise dans une cellule seule, eu égard au danger. Le médecin de garde était venu (il n'y avait pas de psychiatre). Le 27 août, la détenue est revenue dans sa cellule après avoir eu accès au téléphone et quelques instants plus tard, vers 11 heures du matin, elle a été trouvée par une autre détenue. Une agente a ouvert la cellule et a essayé en vain de la ranimer. Elle était décédée par pendaison. La police est venue sur place et le parquet est descendu. Deux détenues et une agente ont été marquées par ces faits, elles ont été suivies par le SPS. Une psychologue de Forest est venue et l'agente a été mise en interruption de travail. La commissaire du mois de septembre a rendu visite à la détenue ayant découvert le corps afin de prendre de ses nouvelles. Elle s'est dit choquée, décrit des cauchemars et pensées envahissantes autour de la mort. Bien qu'elle ait eu l'occasion de voir le psychiatre et d'en discuter avec les agents, l'absence de suivi psychologique mis en place est à déplorer. La Commission a demandé au psychologue que cette détenue soit vue et qu'on lui communique la liste des SAJ afin qu'elle puisse faire appel à un psychologue extérieur, ce qui a été fait

Recommandations:

- La Commission constate, en particulier à Berkendael, la multiplication d'incidents opposant les détenus et certains membres du personnel pénitentiaire. La Commission relève également l'efficacité des interventions de la direction lorsque celle-ci a évoqué des problèmes avec les agents concernés. Une approche systématique, visant à améliorer les relations entre les détenus et les agents, le climat général et le bienêtre de chacun, est à recommander. Une telle approche pourrait comporter le renforcement de la formation permanente du personnel et de ses compétences en matière de communication et de gestion de la relation avec les détenus.
- Le droit de grève et la défense collective des droits du personnel pénitentiaire ne peuvent s'exercer aux dépens des personnes détenues. Lors des grèves répétées qui ont eu lieu en 2020, malgré les efforts remarquables des agents présents et des directions, les détenus des deux établissements ont néanmoins été privés de droits à de nombreux moments. Comme dans son rapport 2019, la Commission recommande de garantir des effectifs d'agents en suffisance et le remplacement des agents absents et de prévoir les services minimums à assurer par le personnel en toutes circonstances, même en cas de grève.
- Le tragique suicide d'une détenue survenu à Berkendael à la fin août a révélé le manque de soins psychiatriques et d'encadrement psychologiques dispensés aux détenus, même à leur arrivée dans l'établissement. La Commission recommande que de tels soins et un tel



accompagnement puissent avoir lieu en tout temps dans le cas de détenus manifestant des signes sérieux d'agitation, de perturbations mentales ou de grave souffrance.

- La Commission recommande également de renforcer les dispositifs afin qu'un suivi psychologique puisse être mis en place immédiatement au profit des détenus marqués par des événements traumatisants tels que le suicide d'une autre détenue ou la tentative d'évasion du mois de septembre.

G. Plan de détention et aménagement de la peine

a. Plan de détention individuel

La loi de principes prévoit que tout condamné entrant en prison doit faire l'objet d'une enquête sur sa personne et sa situation par le service psychosocial, afin de pouvoir élaborer avec lui un plan de détention individuel, comportant les activités auxquelles le détenu participera pendant l'exécution de sa peine en vue de préparer sa réinsertion. Les services psychosociaux étant en sous-effectif, de telles enquêtes ne sont pas menées et les plans de détention individuels ne sont pas élaborés, ceux-ci restent donc lettre morte.

b. Transfèrement

Il n'est pas rare qu'un détenu au caractère fort ou qui pose des problèmes de discipline soit transféré vers un autre établissement, souvent sans tenir compte des conséquences familiales souvent dramatiques que cela comporte. Les recours vers cet état de fait sont très difficiles. A la lecture de ce passage du rapport, la direction fait observer ceci :

« Effectivement, des transferts ont lieu et peuvent concerner des personnes ayant un caractère fort (notion qui reste à définir). La direction a bien conscience des conséquences engendrées par un transfert. Toutefois, ce point de vue nécessiterait d'être analysé afin de disposer d'une vue objective du recours au transfert ».

c. Statut juridique externe des condamnés

Le statut externe du condamné concerne notamment les permissions de sortie et congés pénitentiaires, les interruptions de l'exécution de la peine, la libération en vue d'un éloignement, la détention limitée, la libération conditionnelle, la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire et surveillance électronique et d'autres congés. Ces aménagements de la peine privative de liberté, appelés juridiquement « modalités d'exécution de la peine privative de liberté », doivent permettre aux condamnés de préparer leur réinsertion et participent également à limiter les effets dommageables de la détention. Elles permettent aux condamnés de sauvegarder leurs relations familiales et sociales à l'extérieur, de réaliser des démarches administratives, d'entamer une formation ou un travail, etc. en attendant leur libération définitive. Ces modalités sont octroyées, si les condamnés remplissent certaines conditions, soit par l'administration pénitentiaire (et plus précisément la « Direction Gestion de la Détention ») notamment les permissions de sortie et congés pénitentiaires, soit par le juge ou le tribunal de l'application des peines,



notamment la surveillance électronique et la libération conditionnelle. Pour chaque demande faite par un condamné de bénéficier d'une modalité, la direction doit rédiger un avis écrit, qu'elle envoie, selon la modalité demandée, à la Direction Gestion de la Détention ou au tribunal de l'application des peines. Pour rédiger cet avis, la direction demande au service psychosocial de la prison de rédiger un rapport qui analyse les risques liés à l'octroi de la modalité et les perspectives de réinsertion sociale du condamné.

Alors que la Direction Gestion de la Détention statue sur dossier, le tribunal de l'application des peines de Bruxelles statue à l'issue d'une audience où le condamné est entendu. Il tient ses audiences à la prison de Forest. La direction de la prison est aussi présente à l'audience.

En 2020, tout comme en 2019, les détenus dénoncent la lenteur de la procédure et pointent des retards dans la rédaction des rapports psychosociaux et des avis de la direction. Le changement de direction en octobre (voy. *infra*, personne pénitentiaire – staff de direction) a aggravé le problème du retard dans la rédaction des avis. De nombreux détenus se plaignent de la difficulté d'avoir accès aux membres du service psychosocial ou contestent le contenu de ces rapports. Des détenus, tant à Berkendael qu'à Forest, font état de relations personnelles difficiles avec les membres de ce service.

La crise sanitaire a eu un impact considérable sur le statut juridique externe des condamnés. Trois grandes mesures ont été prises à cet égard : l'octroi de libérations temporaire et anticipée spéciales covid-19, la réorganisation des audiences du tribunal de l'application des peines et la suspension des permissions de sortie, congés pénitentiaires et détentions limitées. Ces mesures ont d'abord été prises par instructions de l'administration pénitentiaire et puis, dans le cadre de la première vague, par un arrêté royal covid-19 n°3³, et dans le cadre de la seconde vague, par la loi coronavirus du 20 décembre 2020⁴ pour une présentation et une analyse de ces mesures, voy. O. Nederlandt, « Droits des personnes incarcérées durant la pandémie : quand la crise ordinaire se double d'une crise sanitaire », e-legal — Revue de droit et de criminologie de l'Université libre de Bruxelles, dossier spécial covid-19, 2021, disponible en ligne http://e-legal.ulb.be/special-covid19/droits-des-personnes-incarcerees-durant-la-pandemie-quand-la-crise-ordinaire-se-double-d-une-crise-sanitaire).

1. LIBÉRATIONS ANTICIPÉE ET TEMPORAIRE SPÉCIALES COVID-19

Dès lors que les prisons sont des lieux à haut risque de propagation du virus, le gouvernement a entendu prendre des mesures pour réduire la population carcérale, parmi lesquelles la libération anticipée covid-19 et l'interruption de l'exécution de la peine covid-19.

³ Arrêté royal n°3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19, *M.B.*, 9 avril 2020. Cet arrêté est entré en vigueur le jour de sa publication au Moniteur Belge. Il a été confirmé par la loi du 24 décembre 2020 portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II), *M.B.*, 15 janvier 2021.

⁴ Loi du 20 décembre 2020 portant des dispositions diverses temporaires et structurelles en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus, *M.B.*, 24 décembre 2020.



La libération anticipée covid-19 permet à la direction de la prison de libérer les condamnés à qui il ne reste que six mois, ou moins, à purger, pour peu qu'ils remplissent certains critères (disposer d'un logement, de moyens d'existence, ne pas être condamnés à une ou plusieurs peine(s) dont le total excède dix ans, ne pas être condamnés pour faits de mœurs ou de terrorisme, etc.). Cette modalité a été accordée aux condamnés remplissant les conditions durant la première vague entre le 9 avril et le 17 juin 2020. Durant la seconde vague, cette mesure a été réactivée le 27 novembre 2020 et était toujours d'application au 31 décembre 2020.

L'interruption de l'exécution de la peine covid-19 (appelée entre le 20 mars et le 9 avril « congé prolongé ») permet à la direction de la prison de libérer temporairement de prison des condamnés qui remplissent toute une série de critères (être sorti sans incident de prison dans le cadre d'un – ou de trois (condition renforcée lors de la seconde vague) – congés pénitentiaires, disposer d'un logement, de moyens d'existence, ne pas être condamnés à une ou plusieurs peine(s) dont le total excède dix ans, ne pas être condamnés pour faits de mœurs ou de terrorisme, etc.). Cette modalité a été accordée aux condamnés remplissant les conditions durant la première vague entre le 20 mars et le 17 juin 2020. Durant la seconde vague, cette mesure a été réactivée le 3 décembre 2020 et était toujours d'application au 31 décembre 2020.

Pour la prison de Berkendael, en 2020, huit détenues ont bénéficié de l'interruption de l'exécution de la peine covid-19, ainsi que 2 détenues pour raison médicale.

Pour la prison de Forest, notre demande de disposer du nombre de détenus ayant bénéficié de ces libérations covid-19 est restée sans réponse. Les informations suivantes ont cependant pu être récoltées au greffe de la prison. Celui-ci nous a indiqué que les interruptions de l'exécution de la peine covid-19 octroyées lors de la première vague concerneraient environ 23 détenus. Leur retour à la fin de la validité de la mesure (fixée au 17 juin) s'est fait en trois phases : certains sont revenus le 23, d'autres le 25 et les derniers le 30 juin 2020 à la prison. Selon le greffe, cette mesure s'est avérée efficace et positive, car la mesure s'est bien déroulée pour quasiment l'ensemble des condamnés en ayant bénéficié durant la première vague, le greffe ne relevant qu'un seul « raté » (à savoir un détenu qui a commis de nouvelles infractions). Lors de la seconde vague, dès le 3 décembre, le greffe nous indique que l'octroi des interruptions de l'exécution de la peine ont permis de faire baisser la population pénitentiaire d'une trentaine de personnes (34 selon un adjudant). Le greffe ajoute que cette situation peut conduire à un déséquilibre entre sites de la prison de Bruxelles. En effet, les mesures prises ne concernent que les condamnés, et non les personnes en détention préventive. En pratique, cela signifie que la population de Forest baisse grâce à ces mesures et non celle de Saint-Gilles et que par ailleurs, les « places » des condamnés sortis temporairement en interruption d'exécution de la peine sont « réservées » à Forest, si bien que la prison de Saint-Gilles ne peut envoyer davantage de détenus étant entretemps condamnés à Forest.



2. AUDIENCES DU TRIBUNAL DE L'APPLICATION DES PEINES

Dans le cadre du confinement généralisé déclenché mi-mars, les audiences du tribunal de l'application des peines ont été suspendues. Ensuite, ces audiences ont pu reprendre. Jusqu'à la fin du moins de juin, les audiences n'ont toutefois pas eu lieu à la prison de Forest, mais au palais de justice, et les condamnés ne pouvaient pas s'y rendre. Ils devaient donc y être représentés par leur avocat. Néanmoins, le tribunal de l'application des peines de Bruxelles a fait usage de la vidéoconférence, permettant au détenu et à la direction, se trouvant en prison, de suivre l'audience. Le 30 juin, le tribunal a repris ses audiences en prison. Malgré le déclenchement de la seconde vague en octobre, le tribunal de l'application des peines de Bruxelles a cette fois décidé de continuer à tenir ses audiences à la prison en présence des condamnés, notamment au vu de l'expérience peu concluante qu'a été le recours à la visioconférence (voy. à ce sujet l'article rédigé par le président du tribunal de l'application des peines de Bruxelles : J.-F. Funck, « Audiences en vidéoconférence : leçons d'une expérience – Point de vue d'un magistrat praticien », Justine, n°55, septembre 2020, pp. 16 – 17, disponible en ligne sur le site Internet de l'Association Syndicale des Magistrats).

Plusieurs détenus à Forest ont exprimé leur désarroi face au fait que les tribunaux de l'application des peines continuaient à exiger des plans de réinsertion concrétisés (possibilités concrètes de mise au travail, de formation, ...) alors que la crise sanitaire ne leur permettait en rien de rencontrer de telles exigences, et que leur dossier était alors reporté ou qu'ils faisaient face à une décision de rejet de leur demande de modalité d'exécution de la peine.

3. SUSPENSION DES PERMISSIONS DE SORTIE, CONGÉS PÉNITENTIAIRES ET DÉTENTIONS LIMITÉES

Une des mesures prise dans le cadre de la crise sanitaire a été de suspendre les permissions de sortie, congés pénitentiaires et détentions limitées, entre le 24 mars et le 17 juin lors de la première vague, et suite à la seconde vague, à partir du 30 octobre, la mesure étant toujours d'application au 31 décembre 2020. Dans le cadre de la première vague, la direction pouvait toutefois décider de malgré tout d'accorder une exception à cette suspension si des circonstances urgentes ou humanitaires le justifiaient. Dans le cadre de la seconde vague, la direction pouvait à nouveau accorder une telle exception, non seulement si des circonstances urgentes ou humanitaires le justifiaient, mais aussi s'il devait constater que la suspension mettait sérieusement en péril le plan de reclassement.

Durant les mois séparant les deux vagues de l'épidémie, les condamnés ont pu reprendre leurs permissions de sortie et leurs congés pénitentiaires. Ils ont également pu prendre les congés non pris durant le confinement, appelés « congés épargnés », à condition de les « accoler » aux autres congés qu'ils viendraient à prendre et ce, durant le trimestre suivant la mi-juin. Cette obligation d' « accoler » les congés mettait dans l'impossibilité certains condamnés de récupérer les congés perdus, à savoir ceux n'ayant pas de famille et devant se rendre en maisons d'accueil (les maisons d'accueil n'ayant marqué leur accord que pour deux jours consécutifs d'accueil et pas davantage).



La Commission a relevé qu'environ 450 congés pénitentiaires ont été pris en 2020 depuis la prison de Forest.

Recommandations:

Il semble indispensable que des moyens humains soient dégagés pour renforcer le nombre d'effectifs au sein des services psychosociaux et ce pour deux motifs. D'une part, cela devrait résoudre le problème de retard dans la rédaction des rapports pour la procédure d'octroi des modalités d'exécution de la peine. D'autre part, cela permettrait d'enfin rendre possible un début de concrétisation du plan de détention. La loi de principes prévoit en effet que tout condamné entrant en prison doit faire l'objet d'une enquête sur sa personne et sa situation par le service psychosocial, afin de pouvoir élaborer avec lui un plan de détention individuel, comportant les activités auxquelles le détenu participera pendant l'exécution de sa peine en vue de préparer sa réinsertion.

Le retard dans la rédaction des avis de la direction ne devrait pas conduire à un retard dans la procédure dans l'exécution des peines privatives de liberté. Il devrait ainsi être prévu qu'en cas d'absence d'avis envoyé dans les délais prévu par la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe, l'avis est supposé être positif. La Commission rappelle qu'un retard dans la rédaction de l'avis de la direction ne peut en aucun cas conduire à ce que l'audience devant le tribunal de l'application des peines ne soit pas fixée puisque l'article 52 de la loi du 17 mai 2006 indique que l'audience est fixée au plus tard dans les six mois de la demande de modalité introduite par le condamné. Cet article 52 pourrait toutefois être modifié afin de prévoir que la direction qui n'a pas rendu son avis endéans le délai prévu par la loi peut rendre un avis oral à l'audience.

En ce qui concerne les mesures prises en raison de la crise sanitaire et si celle-ci devait se poursuivre, la Commission considère qu'il conviendrait de prolonger les possibilités d'octroi de libérations anticipées et d'interruptions de l'exécution de la peine, et qu'il faudrait par ailleurs étendre leur champ d'application en réduisant les motifs d'exclusion. Par contre, la mesure visant à suspendre les permissions de sortie, congés pénitentiaires et détentions limitées semble disproportionnée. Ces modalités d'exécution de la peine sont indispensables pour préparer à la réinsertion et protéger le droit fondamental à la vie privée et familiale. Il est par ailleurs possible de ne pas les suspendre en prévoyant des mesures de protection sanitaire : testing et/ou quarantaine après le retour du condamné en prison.

H. Personnel pénitentiaire

a. Staff de direction

(i) Prison de Forest

En 2020, Madame **Nazieha El Hassouni** et Monsieur **Vincent Spronck** dirigeaient l'établissement. Ce dernier, directeur principal, a quitté l'établissement le 1^{er} octobre pour la prison de Mons. Une petite réception a été organisée en son honneur dans l'établissement.



Plusieurs membres de la Commission étaient présents, ainsi que le président Hervé Louveaux et deux anciens présidents, Denis Bosquet et Réginald de Béco.

Karline Chenot de la direction de Mons est arrivée à Forest le 23 octobre. Cette interruption de présence dans la direction a occasionné des retards entre autres dans les dossiers à traiter par le tribunal de l'application des peines.

Par rapport à la situation Covid, la direction nous rapporte la fatigue et la frustration des agents pénitentiaires comme celle des détenus mais souligne aussi la bonne volonté de tous.

Les dossiers des détenus, rédigés en néerlandais, entre autres pour le tribunal de l'application des peines, sont traités par **Mme Schoutetens** de la direction de Saint-Gilles. Le fait d'avoir une direction référente d'un autre établissement engendre souvent des retards dus au manque de contact. Madame Muylle, attachée à la direction depuis octobre 2019 tant à Forest qu'à Saint-Gilles s'occupe de la classification des dossiers en néerlandais.

(ii) Prison de Berkendael

C'est Madame **Marie Mornard** qui dirige l'établissement. Madame **Sophie Hubien** de la direction de Saint-Gilles est couramment active en appui à Berkendael. Les jours de manque de personnel important (en raison de quarantaine par exemple), Madame Mornard vient en renfort, entre autres, pour la distribution des repas.

Les commissaires sont très régulièrement en contacts avec les directions des deux établissements, soit en direct soit par email. Ils bénéficient généralement d'une écoute attentive, ce qui permet la résolution de nombreux problèmes.

b. Personnel de surveillance

Les commissaires entretiennent dans l'ensemble de bonnes relations et celui-ci se montre généralement collaborant. Certains agents restent toutefois méfiants par rapport à la Commission.

Le manque de personnel dû à la situation sanitaire (maladies ou quarantaine) a été et reste une difficulté majeure de l'année 2020. Lorsqu'un agent est positif, c'est toute l'équipe qui est mise en quarantaine, pour une durée de 14 ou 7 jours.

Malheureusement, il n'a pas été possible d'obtenir de renseignements concernant le cadre, les mutations et l'absentéisme dû aux congés de maladies et ceux résultant d'une quarantaine.

La Commission remarque que de nombreux agents pénitentiaires ne portent toujours pas leur badge (ou pas de façon visible), ce qui rend leur identification difficile, tant par les détenus que par les commissaires. Par ailleurs, il a fallu beaucoup de temps avant que l'ensemble des agents consentent à porter le masque de protection sanitaire.

A Berkendael, le cadre moyen des agents pénitentiaires est de 67.07 équivalent temps plein.

Il y a eu une moyenne de 35.02 jours de maladie en équivalent temps plein. C'est moins qu'en 2019 mais cela reste très élevé.



c. Actions syndicales

En 2020, les droits des détenus, déjà rudement rabotés par les décisions motivées par la crise sanitaire, ont été mis à mal en raison de grèves répétées du personnel.

Les grèves du personnel pénitentiaire ont eu lieu au début et à la fin de l'année, pour des motifs différents :

En *janvier et février*, les grèves (ayant quasi systématiquement lieu le vendredi) se sont répétées dès lors que le personnel pénitentiaire s'opposait à la mise en place du service minimum garanti par une législation. La loi sera finalement adoptée le 23 mars 2019 et prévoit que la grève doit être annoncée 30 jours à l'avance avec une liste des agents qui seront présents remise 10 jours à l'avance (voy. les articles 15 à 20 de la loi du 23 mars 2019, qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2019).

En **septembre et octobre**, les grèves visaient à s'opposer à la reprise ou à l'assouplissement du régime des visites à table et/ou VHS dans le cadre de la crise sanitaire.

Dans l'un et l'autre cas, le droit de grève, affectant inévitablement les droits des détenus, a été exercé en vue de s'opposer à des mesures favorables au respect de ces droits. L'usage du droit de grève par le personnel a conduit à des conditions de détention très difficiles pour les détenus : suppression totale ou partielle des préaux, des visites, des activités, fermeture totale ou partielle des bibliothèques, ...

La Commission s'est rendue autant que possible à la prison lors des jours de grèves pour faire un état des lieux. A Forest, le 21 février, la Commission a eu des difficultés pour entrer, des agents voulant « l'escorter », ce qui a pu être réglé après contact avec la direction.

Le tableau ci-dessous reprend certains constats posés à l'occasion de jours de grève, mais il n'est pas exhaustif :



Jours de grève	Prison de Forest	Prison de Berkendael
Jours de grèves liés au service minimum garanti		
Du jeudi 23 au vendredi 31 janvier	suppression de certains préaux; suppression des activités et visites; douches et téléphones sur demande; ailes A et B: régime normal le matin mais cellules fermées après-midi; nombre d'agents variable selon les jours (le 23, 10 manquent, le 24, 22 manquent, 28, 11 manquent; 30, 20 agents présents; présence policière pendant quelques jours pour la sécurité au besoin (n'ont pas été dans les ailes); agents présents ont pu maintenir activités et étaient motivés pour maintenir calme et respect de la dignité des détenus;	suppression de certains préaux ; suppression des activités ; 6 agents absents en matinée et 7 l'après-midi ; préau le matin, visites supprimées. Entre le 22 et le 27/01 : à part vendredi (pas de préau), un préau par jour jusqu'à ce soir. Tous les jours : douches, téléphones, repas, médicaments, visites des avocats + 1 visite collective samedi pm + 1 visite collective dimanche matin + les VHS (sauf les VHS internes). 28/01 : suppression des visites et du préau ; le reste est maintenu. 29/01 : préau maintenu en matinée, visite enfants ok mais pas d'enfant présent. Visite le 30/01 : 5 agents étaient absents pour la grève le matin ; tout a été maintenu sauf les visites et les cours, et seules 3 détenues peuvent travailler dans chaque atelier ; il n'y a pas de policiers. 9 grévistes le 31/01 en matinée et 7 l'après-midi.
Vendredi 7 février	pas de préau; pas d'activités; possibilité de téléphones urgents; bureaux fermés à part le greffe et la compta en effectifs réduits; matin: 17 agents présents (tous services confondus) regroupés dans les 3 ailes pour assurer un maximum de services. Portes ouvertes – activités – douche – téléphone – repas et dépotoir: ok. Suppression préau et visites sauf VHS. Après-midi: 7 agents: 3 pour les ailes A et B; 2 agents et 1 chef quartier à la new C; 1 agent au centre. 6 policiers: 2 entrée, grande porte, 2 avant cellulaire, 2 new C. Tous les détenus en cellule; Repas du soir: A et B les 3 agents, 1 servant et le directeur; New C idem avec la directrice et 2ème servant. Dans la foulée, remise de papier de toilette et vider poubelle + dépotoir A et B.	pas de visite ; pas d'activités l'après-midi ; il y a eu assez d'agents pour maintenir le préau ;
Vendredi 14 février	pas de préau ; 8 agents et 6 policiers étaient présents l'après-midi. Seuls les repas et médicaments ont été distribués.	pas de préau ; pas d'activités ; douches, VHS, parloirs avocats et téléphones le matin ;



\/ a .a al!!	nas da nués		
Vendredi	pas de préau ;	pas d'activités	
21 février	en journée 7 agents présents.		
	Matin : téléphone, médicaments,		
	dépotoir et quelques douches pour les		
	servants. Repas avec l'aide de la		
	direction.		
	Après-midi : présence d'un chef quartier		
	et 4 agents qui restent jusqu'à 22h.		
	2 agents aux ailes A et B et 2 très jeunes		
	à la New C;		
	10 policiers présents : 2 à la grande		
	porte.		
Lundi 24	pas d'activités ;	pas de préau ; pas d'activités ;	
février	matin : 18 agents pénitentiaires et pas	quelques détenues au travail ;	
	de policier, portes ouvertes aux ailes A &	téléphones l'après-midi ;	
	B, mais pas à la New C; après-midi: 12	3 agents le matin, 5 agents l'après-midi ;	
	agents pénitentiaires et 5 policiers,	présence de 4 policiers lors de la visite de la	
	toutes les cellules sont fermées	Commission à 17h30	
Vendredi	Grève prévue mais annulée; loi prévoya	nt le service minimum garanti votée le 23 mars	
28 février	2019		
	Jours de grèves liés aux visites des détenus en temps de crise sanitaire		
Mardi 22	23/09, 15 agents étaient présents et 2	22/09 matin : tout a pu être maintenu (visites,	
et	policiers ;	préau, travail) car personnel suffisant ;	
mercredi	ailes A et B en régime ouvert et aile New	23/09 matin : tout est également maintenu	
23	C en régime fermé ; visites suspendues ;	(préau, visites et travail).	
septembr	extractions vers palais, sorties en		
е	congés, parloirs avocats : assurés)		
Lundi 28	Action nationale		
septembr			
е			
Mardi 6 et		6 : pas de préau ; moitié personnel ; pas de	
mercredi		transfert aux audiences ;	
7 octobre		7: préau le matin ; seuls 6 membres + 1 à	
		l'accès. Accès social - pas de régie mais travail en	
		cellule.	
Jeudi 8	Grève annulée car accord trouvé		
octobre			
Lundi 12		Un atelier le lundi matin – un court préau d'une	
octobre		demi-heure à 13h – douche – tel –	
		visioconférence, pas de régie ni fitness	
Mardi 13	pas de préau ; pas de visites ; 19 agents	visites virtuelles – douches – palais mais pas de	
octobre	non-grévistes sur 27 sont présents donc	préau	
3000010	11 agents par cellulaire ; audience		
	tribunal de l'application des peines		
	maintenue ; ailes A et B ouvertes, salle		
	de sport ouverte aussi ;		
	ue sport ouverte dussi,		



A Forest, la Commission constate que les agents présents sont généralement motivés et essaient de maintenir le régime « normal » malgré le manque d'effectifs. Certains agents ont fait les déclarations suivantes à la Commission : « Nous ne sommes pas syndiqués, on perd trop d'argent... et puis les détenus sont des humains, pas des boites de conserves » ; « Les autres ne sont pas tous en grève, beaucoup prennent maladie ». Le 13 octobre, suite au grève en réaction aux reprises des visites, un agent se dira ouvertement opposé à la grève et outré de l'action syndicale et tient à faire le maximum pour que les détenus soient traités le plus correctement possible.

d. Autres services

Là aussi, la situation sanitaire a posé problème. A titre d'exemple, le 13 octobre, tout le personnel du greffe était en quarantaine vu la contamination d'un des leurs par la Covid.

En ce qui concerne le service psycho-social (SPS), la Commission a constaté de nombreuses plaintes concernant l'incapacité des détenus à joindre le service SPS. Cette difficulté engendre des retards aux lourdes conséquences pour le tribunal de l'application des peines (supra).

I. Garanties

a. Accès à un avocat / aide juridique

1. DISPOSITIONS APPLICABLES

L'accès à un avocat fait partie des garanties du droit à un procès équitable prévues à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

La législation belge consacre ce droit d'accès à un avocat à l'article 23, alinéa 3, 2° de la Constitution.

L'article 184*bis* du Code d'instruction criminelle consacre quant à lui l'aide juridique pour le prévenu indigent. Les conditions d'accès sont fixées par arrêtés royaux (18/12/2003, 10/06/2006, 7 et 19/07/2006).

Enfin, une circulaire des Procureurs Généraux relative au droit d'accès à un avocat (COL 8-2011 du 24 novembre 2016) établit notamment une méthode de travail convenue avec la prison sur la façon de communiquer pour garantir l'accès et l'assistance d'un avocat⁵.

En ce qui concerne les visites de l'avocat en prison, celui-ci peut visiter son client aux heures fixées par le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire, en général aux heures

⁵ Les raisons de la mise en place d'une méthode particulière de travail sont expliquées à savoir : « Puisque le contenu donné au droit à l'accès à un avocat et à l'assistance d'un avocat dépend fortement des délais considérés, il va de soi que la direction de la prison doit veiller à ce que la convocation à l'audition délivrée – ou expédiée – à la prison soit remise sans délai à l'inculpé concerné ».



d'ouverture. Le temps de visite n'est pas limité. L'avocat ne peut toutefois rendre visite à un détenu que s'il est son conseil⁶.

2. PRÉSENCE DE L'AVOCAT AUX AUDIENCES DISCIPLINAIRES

La lettre collective n°109 reprend le droit pour le détenu d'être assisté de l'avocat de son choix dans le cadre des audiences disciplinaires. Ce droit devient une obligation en ce qui concerne les détenus internés : ces derniers doivent être assistés d'un avocat lors de ces audiences. Par conséquent, si l'intéressé ne choisit pas d'avocat, le directeur en fait part au bâtonnier de l'arrondissement judiciaire dans lequel se situe la prison, afin que ce dernier puisse désigner un avocat « d'office », c'est-à-dire un avocat volontaire au Bureau d'aide juridique.

En 2018, la Commission a entamé un travail de surveillance spécifique sur la question de la présence des avocats aux audiences disciplinaires. Ce travail a mené sur une réflexion, menée de concert avec les ordres des Barreaux à Bruxelles, pour renforcer la présence des avocats auxdites audiences, notamment en mettant sur pied une permanence spécifique d'avocats acceptant d'être désignés à cet effet en urgence par le Bureau d'aide juridique. Il est en réalité extrêmement compliqué de faire le point sur le résultat de cette organisation, interne au Barreau, et sur l'impact qu'elle a eu en termes de présence des avocats à ces audiences.

La Commission est contrainte de faire le même constat qu'en 2019 : le formulaire-type qui est envoyé au détenu pour le prévenir de la mise en route d'une procédure disciplinaire (annexe 3 LC 109) ne mentionne que deux possibilités : (1) je souhaite faire appel à un avocat (identité et coordonnées de l'avocat choisi), ou (2) je ne souhaite pas faire appel à un avocat.

A l'estime de la Commission, il conviendrait de prévoir une troisième possibilité, qui pourrait être rédigée ainsi : « si l'avocat de mon choix ne peut pas m'assister lors de cette audience, je désire faire appel à un avocat de la permanence pénale ».

La Commission constate, en effet, que les détenus ne semblent pas informés de l'existence de cette permanence « disciplinaire » organisée au sein de la section pénale du Bureau d'aide juridique, et de la possibilité de recourir aux services des avocats qui y sont volontaires lorsque leur avocat ne peut se déplacer.

3. IMPACT DU COVID-19

La pandémie a fermé les portes des prisons aux visiteurs, mais pas aux avocats qui pouvaient toujours rendre visite à leurs clients en prison. Néanmoins, l'arrêt presque total de la justice durant la première vague a eu pour conséquence directe que la présence des avocats en prison a diminuée.

Au début de la pandémie, il n'y a plus eu de visites d'avocats pendant environ un mois : un seul avocat se serait présenté mi-avril. Il n'y a plus d'extraction pour les audiences, à cette

⁶ M.-A. BERNAERT, P. MARY et M. NEVE, Le guide du prisonnier en Belgique, Waterloo, Éditions Luc Pire, 2016, p. 54.



période et un système de visioconférence a été mis en place pour les audiences, notamment du TAP.

En mai, la direction a confirmé que plus aucun avocat ne s'est présenté sauf quelques-uns pour les audiences disciplinaires. Mais de manière générale, en matière disciplinaire, il est rare qu'un détenu fasse appel à son avocat.

Les détenus qui sont en isolement pouvaient voir leur avocat mais lors d'une visite à carreau.

Le port du masque FFP2 n'a pas été imposé aux avocats lorsqu'ils rendaient visite à leur client, que ce soit à la prison de Forest ou de Berkendael. A Saint-Gilles, sans masque FFP2, l'avocat ne pouvait rendre visite à son client ; or la prison ne fournissait pas ce masque aux avocats.

Petit à petit, les audiences (mais aussi les instructions, mises sous mandat d'arrêt, perquisitions, auditions, etc.) ont repris et avec elles la nécessité pour l'avocat de rendre visite à son client détenu. La visite se fait donc en masque simple.

Recommandations:

Pour garantir l'effectivité du droit à être défendu par un avocat, le formulaire-type qui est envoyé au détenu pour l'informer du lancement de la procédure disciplinaire (annexe 3 LC 109) devrait être modifié pour prévoir la possibilité d'être assisté d'un avocat de la permanence pénale, dans l'hypothèse où l'avocat du détenu a indiqué ne pas pouvoir assister à l'audience disciplinaire. Cette recommandation a déjà été formulée en 2019, mais n'est pas suivie d'effet. De facto, force est dès lors de constater que les détenus ignorent pour la plupart qu'ils ont le droit de se faire assister d'un avocat, désigné par le Bureau d'aide juridique, pour les assister durant leur audience disciplinaire, notamment si leur avocat n'est pas disponible à cet effet.

b. Droit à l'information – ROI

Dans les deux prisons, le règlement d'ordre intérieur (ci-après « ROI ») existe dans deux des trois langues nationales (français et néerlandais). Depuis nos constats, selon lesquels le document n'était pas systématiquement remis au détenu entrant, la situation s'est améliorée, et la Commission a constaté que le ROI est distribué régulièrement aux nouveaux entrants ou aux détenus qui en font la demande.

En janvier, la Commission a rencontré systématiquement les détenues arrivées à la prison de Berkendael, entre le 6 et le 22 janvier. La plupart ont confirmé avoir reçu le ROI lors de leur arrivée ; une détenue l'avait reçu en français alors qu'elle ne parle que l'anglais et le néerlandais ; une autre ne l'avait pas reçu. A la demande de la Commission, le ROI leur a été remis.

Le problème linguistique subsiste, d'autant plus pour les détenus qui ne parlent pas correctement ou pas du tout aucune des deux langues nationales. A ce jour, et malgré nos demandes récurrentes, la traduction du ROI dans d'autres langues n'est toujours pas envisagée.



Recommandations:

Le droit à l'information du détenu ne sera pleinement respecté que lorsqu'il aura accès au règlement d'ordre intérieur de la prison dans une langue qu'il comprend. La Commission recommande dès lors que le ROI (ou à tout le moins ses parties les plus significatives) soit traduit dans d'autres langues que le français et le néerlandais, et à tout le moins en anglais, en espagnol et en arabe. Malgré les recommandations déjà émises en 2019, la Commission déplore l'absence de suivi donné à ce point qui lui semble pourtant fondamental.

c. Procédure de plaintes

Le droit de plainte est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2020. Il s'agit d'une évolution pour les droits des détenus : depuis cette date, les détenus peuvent introduire une plainte contre une décision individuelle prise par le directeur de la prison, lorsqu'ils estiment qu'elle ne respecte par leurs droits, qu'elle n'est pas raisonnable ou équitable. Les domaines les plus variés sont couverts par le droit de plainte : sanction disciplinaire, fouille à corps, refus de visite, etc.

La décision est prise par la « Commission des plaintes », sorte de juridiction indépendante et impartiale chargée du traitement des plaintes, qui a été créée au sein de chaque Commission de surveillance.

La plainte doit être déposée par le détenu en complétant un formulaire *ad hoc* au plus tard dans les 7 jours qui suivent la prise de connaissance de la décision du directeur.

Un formulaire de plainte a donc été établi par le CCSP. Le SPF Justice a demandé aux différentes directions de mettre ce formulaire à la disposition des détenus, de façon à garantir l'effectivité de ce droit.

Dans la pratique, la Commission a remarqué la lenteur de la mise en place de cette nouvelle procédure : les agents semblent peu ou mal informés, de même que les détenus ; à diverses reprises, il a fallu déplorer l'absence de formulaire de plainte sur section et rappeler la direction à l'ordre à ce propos.

A Berkendael, la direction assure que le formulaire de plainte est remis au détenu à chaque décision individuelle prise à son encontre : ceci n'a pas encore pu être vérifié de façon systématique, mais il s'agit évidemment d'une bonne pratique à mettre en avant.

Depuis le 1^{er} octobre 2020, 7 décisions ont été rendues par la Commission des plaintes de Forest-Berkendael : 5 ont déclaré la demande du détenu irrecevable ; tandis que deux décisions ont déclaré la demande du détenu recevable et partiellement fondée.

Recommandations:

La Commission se réjouit de l'entrée en vigueur de cette nouvelle procédure, même si elle déplore la délégation du pouvoir de juger les plaintes formées par les détenus à des personnes qui travaillent dans un cadre proche du bénévolat.



Elle recommande une vigilance des agents pénitentiaires et des directions sur la présence effective du formulaire de plainte aux côtés des autres rapports à disposition des détenus : celle-ci est nécessaire à assurer l'effectivité de ce nouveau droit.

Elle souligne avec enthousiasme la pratique mise sur pied par la direction de Berkendael qui consiste à joindre le formulaire de plainte à sa décision. La même pratique n'a pas encore pu être observée à la prison de Forest.

d. Registres

Lors de sa permanence du mois, le commissaire contrôle les différents registres tenus en prison et vérifie s'ils font apparaître des irrégularités : il en va ainsi du registre des sanctions disciplinaires, du registre des détenus nouveaux arrivants, etc. La consultation du registre des sanctions disciplinaires constitue, par ailleurs, une bonne indication des problèmes rencontrés par les détenus dans le cadre de leur détention. Ces aspects ont déjà été largement abordés antérieurement (cf. analyse des sanctions disciplinaires rendues en 2019).

e. Billets de rapports / communication interne

En prison, le recours à l'écrit s'impose : toute demande du détenu doit être faite par écrit, au moyen d'un « rapport ». Le recours à l'écrit n'est pas adapté pour les détenus qui ne parlent pas le français ou le néerlandais ou qui ne savent ni lire ou écrire. Dans ce cas, ils se font aider par un codétenu ou par le détenu écrivain.

Ce rapport s'écrit sur un document pré-imprimé adressé : au SPS (assistant social) ; aux services externes ; au greffe ; à la comptabilité ; au chef quartier ou de section ; au culte ; à la Commission ; à la direction ; au service médical.

Ce document est disponible dans les ailes ou remis par un agent au détenu. Le détenu le remplit et les rapports sont relevés par les agents le matin dans la cellule. Un tri est fait par l'adjudant : il répond aux rapports auxquels il peut répondre et envoie à la direction et aux divers services ceux qui leurs sont adressés.

Les plaintes reçues concernant ces rapports portaient en 2020 sur les points suivants :

- Plusieurs détenus de Forest se sont plaint de la disparition des rapports déposés;
 certains réapparaissent plusieurs semaines après la date mentionnée sur le document; l'arrivée à bonne destination d'un rapport suppose en effet que le canal de transmission soit bien observé, à chaque étape.
- Deux plaintes similaires ont été émises à Berkendael : les rapports se perdent, et le manque de fiabilité est dénoncé.

Recommandation:

Déjà en 2019, la Commission demandait au CCSP de faire un inventaire des bonnes pratiques de la manière dont circulent les rapports dans les différentes prisons. Sauf erreur, cette centralisation n'a pas encore pu avoir lieu.



f. Droit de vote

Il n'y a pas eu d'élections organisées en 2020 qui aurait justifié une surveillance spécifique de cette question.

IV. Conclusion

Persistance de problèmes structurels graves

La Commission de surveillance déplore la persistance de problèmes structurels graves, au sujet desquels ses recommandations restent sans effet depuis des années.

Il s'agit entre autres :

- de la vétusté et de l'insalubrité de l'établissement de Forest, qui ne cessent de s'aggraver et culminent dans les douches de l'aile B;
- du manque d'adaptation de l'établissement de Berkendael à l'accueil des bébés des détenues ;
- du manque d'incitation des détenus à participer à la vie des deux établissements (méconnaissance des règles touchant à l'organe de concertation) ;
- de la pratique persistante consistant à Forest à assortir les sanctions disciplinaires d'IES d'au moins 7 jours ou de cellule de punition de mesures/sanctions illégales (privation de travail et passage des ailes A et B à l'aile C) (notons toutefois que cette pratique sera condamnée en 2021 par la commission des plaintes);
- des insuffisances des soins de santé, qui font l'objet d'un grand nombre de plaintes ;
- du manque de capacité d'accompagnement et de soins des détenus des deux établissements, manifestant des signes sérieux d'agitation, voire de perturbations mentales, qui se retrouvent enfermés dans une cellule de punition, même dans le cas de détenues internées (Berkendael) ;
- de l'insuffisance des effectifs des services psycho-sociaux.

Au chapitre des améliorations encourageantes, sont à relever :

- le respect renforcé du prescrit légal quant aux modalités des fouilles, dont se plaignaient précédemment les détenus de Forest;
- le recours plus modéré aux sanctions disciplinaires et l'application de sanctions assorties du sursis ;
- la mise en place du système de « visite virtuelle » par le biais de visioconférence durant le confinement ; cette possibilité de contacts avec les proches devrait être maintenue hors situation de crise sanitaire, et s'ajouter aux possibilités de contacts avec le monde extérieur auxquels les détenus ont droit (correspondance, visites, téléphone, ...) – sans être considérés comme des « visites » dont la Commission estime qu'elles impliquent la coprésence.



Trois défis de la Commission mis en suspens en 2020

A l'issue de son rapport 2019, la Commission s'était donnée trois défis pour l'année 2020. La pandémie et le confinement généralisé, décidés au niveau fédéral, ont suspendu leur réalisation. La Commission entend s'y consacrer dès l'issue de la crise sanitaire.

Le premier défi portait sur le contrôle de l'accueil des nouveaux détenus au sein des prisons surveillées, et de leur accès à l'information. La Commission entendait vérifier la manière dont l'accueil s'effectue : le détenu peut-il rencontrer le directeur de prison dans un délai de 24h, peut-il prendre connaissance rapidement du règlement d'ordre intérieur, reçoit-il un plan individuel de détention ? Ce travail de contrôle systématique des nouveaux entrants avait été entamé en 2019.

La Commission entendait, dans un deuxième défi, procéder à un travail de contrôle plus systématique des détenus qui vont « à fond de peine », c'est-à-dire qui exécutent leur(s) peine(s) privative(s) de liberté entièrement, sans libération anticipée, et vérifier la manière dont l'administration pénitentiaire organise la sortie de ces détenus. La Commission s'interrogeait ainsi sur l'accès des détenus à l'information concernant leurs droits sociaux, sur la possibilité d'entamer en prison les démarches utiles en vue de les obtenir et sur leur accès à un logement. En ce qui concerne les soins de santé, la Commission était interpellée par le constat fait par le KCE (Centre fédéral d'expertise des soins de santé) dans son rapport de 2017 sur la situation des soins de santé dans les prisons belges: "la continuité des soins n'est pas assurée : le service de santé n'est pas averti de la sortie imminente d'un prisonnier et les traitements ne font plus l'objet de suivi après sa libération". La Commission voulait se pencher sur cette situation dommageable pour la santé des personnes détenues : les équipes de soins doivent être prévenues de la libération ou du transfert prochain d'un détenu, de sorte qu'elles aient le temps de préparer correctement sa sortie sur le plan médical.

Enfin, troisième défi, la Commission souhaitait vérifier la façon dont s'organise la détention et la sortie des détenus en séjour illégal. Ces détenus peuvent être particulièrement fragilisés, entre autres en raison de la précarité de leur situation administrative et parfois de l'absence de maîtrise des langues nationales qui complique l'accès à l'information. Les questions que se posait la Commission étaient diverses : les détenus en séjour illégal ont-ils accès à une information juridique donnée par un avocat spécialisé en droit des étrangers, comprennent-ils les décisions notifiées par l'Office des étrangers et peuvent-ils contacter en temps utiles un avocat afin de les assister dans leurs démarches administratives ?

La crise sanitaire

La quasi-entièreté de l'année 2020 a été marquée par la crise sanitaire, avec une première vague s'étalant entre mi-mars et fin juin et une seconde vague de la mi-octobre jusqu'à la fin de l'année. Cette crise sanitaire a impliqué des conditions de détention drastiques pour les personnes détenues. Si durant les mois d'été, les restrictions ont été assouplies à certains égards, le régime n'est jamais revenu à la « normale ».



Les détenus se sont régulièrement plaints de ces conditions de détention, mais aussi du manque d'informations relatives à la succession de nouvelles mesures. La Commission s'est trouvée prise au dépourvu, étant elle-même dans l'incapacité de suivre l'évolution de la réglementation.

Suite au confinement, en mars 2020, et conformément aux instructions du CCSP, la Commission ne s'est plus rendue en prison. Pourtant, une des dix recommandations du Comité européen pour la prévention de la torture, reprises dans sa déclaration de principes relatives aux prisons en temps de crise sanitaire, rappelle l'importance de laisser les organes de contrôle indépendant des prisons se rendre au sein de celles-ci⁷. Un directeur a d'ailleurs interpellé la Commission quant au fait que c'est en temps de crise que la Commission devrait être la plus présente et qu'elle a pourtant déserté les lieux. Si la Commission est revenue dès la mi-avril en prison, la question reste posée et doit être réfléchie pour l'avenir : la présence de la Commission en prison n'était-elle pas indispensable au début du confinement ?

La Commission a créé pour quelque temps une permanence téléphonique qui n'a eu que peu de succès.

L'année 2020 a aussi été difficile pour la Commission en termes de disponibilités d'effectifs : aux départs de membres et au temps nécessaire pour assurer leur remplacement, s'est ajoutée la décision de plusieurs membres de ne plus se rendre en prison du fait de la crise sanitaire durant laquelle les prisons ont été considérées comme des lieux à risque de propagation du virus (membres âgés de plus de 65 ans, femme enceinte, ...).

Ces difficultés n'ont pas empêché la mise en place la Commission des plaintes qui est entrée en fonction le 1^{er} octobre 2020. Les manques d'effectifs de la Commission de surveillance ont néanmoins imposé de faire appel aux nouveaux membres de la Commission des plaintes pour assurer certaines permanences à la fin de l'année 2020.

Pour terminer sur le sujet de la crise sanitaire, la Commission aurait souhaité que des dénonciations et demandes plus fortes soient adressées par le CCSP à l'égard du politique quant au traitement des personnes détenues durant la crise sanitaire, notamment pour appuyer une demande concrète de compensation pour les détenus ayant été soumis à des conditions de détention drastiques. Cette compensation devrait prendre la forme soit d'une indemnisation financière pour les personnes en détention préventive qui n'ont pas été condamnées à une peine privative de liberté par la suite, soit d'une réduction de la durée de la peine à exécuter pour les condamnés. A l'heure de clôturer ces lignes (avril 2021), la Commission continue à appuyer une telle demande de compensation pour les détenus, d'autant que la crise sanitaire est loin d'être terminée.

Enfin, dès lors que leur fermeture est annoncée comme imminente avec l'entrée en fonction de la prison de Haren en 2022, la Commission souhaite clôturer son rapport par une

https://www.coe.int/fr/web/cpt/-/covid-19-council-of-europe-anti-torture-committee-issues-statement-of-principles-relating-to-the-treatment-of-persons-deprived-of-their-liberty-.

⁷ Le CPT a publié le 20 mars 2020 sa « déclaration de principes relative au traitement des personnes privées de liberté dans le contexte de la pandémie de coronavirus (COVID-19) », CPT/Inf(2020)13,



invitation du monde politique à la réflexion sur la destination qui pourrait être donnée aux prisons de Forest et Berkendael. À cet égard, la Commission tient à rappeler l'initiative intéressante et constructive qu'a été la transformation de la prison de Tongres, à sa fermeture, en « musée pédagogique sur la prison ». Ce projet a permis, entre 2005 et 2008, à plus de 300.000 personnes de visiter les lieux en étant guidé par des anciens détenus. Les témoignages sur l'impact positif d'une telle visite ont afflué, notamment de la part des professeurs-élèves (voyez à cet égard l'ouvrage de Jean-Marc Mahy et de Luk Vervaet, Le musée de Tongres est mort, vive la prison !, aux éditions Academia). La Commission souligne l'importance du travail de mémoire à l'égard de tout ce qui a pu se passer à l'intérieur des murs de ces prisons, et dont elle-même a été le témoin durant de longues années.